

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1 700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 fr.		
Par porteur ou par la poste :		
Togo-France & Communauté 90 fr.		
Etranger : Port en sus.		

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### LOIS

28 décembre	— Loi n° 61-38 sur les marques de fabrique et de commerce . . . . .	20
28 décembre	— Loi n° 61-39 portant création d'un nouveau timbre spécial pour connaissance de 250 francs . . . . .	22
28 décembre	— Loi n° 61-40 portant modification de l'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire. . . . .	23
28 décembre	— Loi n° 61-41 prévoyant certaines dispositions intéressant les ressources du budget 1962 . . . . .	23

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1961

16 décembre	— Décret n° 61-111 allouant une indemnité mensuelle de fonctions à M. Savi de Tové Jonathan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République fédérale d'Allemagne . . . . .	88
22 décembre	— Décret n° 61-112 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale . . . . .	23
22 décembre	— Décret n° 61-113 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles . . . . .	29

22 décembre	— Décret n° 61-114 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie . . . . .	38
22 décembre	— Décret n° 61-115 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications. . . . .	41
22 décembre	— Décret n° 61-116 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile . . . . .	51
22 décembre	— Décret n° 61-117 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la police . . . . .	57
22 décembre	— Décret n° 61-118 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement . . . . .	61
22 décembre	— Décret n° 61-119 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes . . . . .	67
22 décembre	— Décret n° 61-120 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes . . . . .	73
22 décembre	— Décret n° 61-121 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation. . . . .	76
27 décembre	— Décret n° 61-122 portant ouverture du compte « Dépôts avec intérêts des établissements publics et organismes d'intérêts général » . . . . .	79
29 décembre	— Décret n° 61-124 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf . . . . .	80
Décret n° 61-99 du 13 novembre 1961	portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques (Rectificatif). . . . .	88

Statuts

## 1961

- 15 décembre — Arrêté n° 211/PR/MFAE/AE, fixant le taux, l'assiette et le mode de perception de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo . . . . . 88
- 22 décembre — Arrêté n° 220/PR/MFAE/AE, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962. . . . . 88
- 27 décembre — Arrêté n° 221/PR/MFAE/AE, fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1961-1962 . . . . . 89
- Arrêtés et décision portant nominations, affectation, attribution et changement de catégorie de bourses d'études à des étudiants togolais en France. . . . . 89

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Arrêtés portant attribution de fonction et résiliation de contrat. . . . . 90

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté accordant l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Akoussan Kwassi Kpadey . . . . . 90

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêté et décision portant engagement et nominations. . . . . 90

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## 1961

- 16 décembre — Arrêté n° 233/MFAE/MF, portant création d'une caisse d'avance auprès du centre d'apprentissage agricole de Tové . . . . . 93
- Arrêté fixant les conditions du paiement d'indemnités aux sinistrés illettrés . . . . . 93
- Décisions accordant des allocations scolaires pour les boursiers des Missions évangélique et catholique du Togo . . . . . 93
- Décisions portant nominations, affectation et passages à l'échelle supérieure . . . . . 93

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant reclassements, mutations et rectificatif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-1962. . . . . 94

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

## 1961

- 15 décembre — Arrêté n° 29/MTP./TP, ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation de 3 stations d'hydrocarbures par la C.F.-D.P.A. (Total) à Lomé, Anécho et Tabligbo . . . . . 95
- Décisions portant avancement d'échelle et engagement . . . . . 95

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

## 1961

- 15 décembre — Décision n° 154/D/MA/AG, portant ouverture d'un concours de recrutement de 10 élèves pour le centre d'apprentissage agricole de Tové. . . . . 98
- 23 décembre — Arrêté n° 1/MA/EF, fixant la date limite de mises à feu précoces . . . . . 97
- Décisions portant nomination, mutations et affectations . . . . . 98

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel ouvert pour le recrutement d'agents techniques de la santé publique du Togo . . . . . 99
- Arrêtés et décisions portant affectations et mutation, mise en disponibilité, cessations de fonctions, radiations, constatation d'absence irrégulière, licenciements, mise à la retraite d'office et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspensions de fonctions . . . . . 99

## AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

- Avis de ventes sur saisie immobilière . . . . . 102
- Avis d'inscriptions au registre du Commerce . . . . . 104
- Avis de radiations au registre du Commerce . . . . . 104
- Jugement d'adoption . . . . . 104
- Constitution de Société . . . . . 105
- Avis de perte . . . . . 105
- Extrait de jugement . . . . . 105

## LOIS

## LOI No 61-38 du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

## Du droit de propriété des marques.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une

forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets pris en conseil des Ministres peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

ART. 2. — Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

- 1<sup>o</sup> — Trois exemplaires du modèle de cette marque ;
- 2<sup>o</sup> — Le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le Ministère des finances et des affaires économiques.

ART. 3. — Le dépôt n'a d'effet que pour dix années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de dix années au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 4. — Il est perçu, conformément au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale, un droit fixe pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

En outre, le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce donne lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs au profit de l'Etat.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux étrangers.

ART. 5. — Les étrangers qui possèdent au Togo des établissements d'industrie ou de commerce jouis-

sent, pour les produits de leur établissement, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

ART. 6. — Les étrangers dont les établissements sont situés hors du Togo jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans le pays où il sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation établissent la réciprocité pour les marques togolaises.

## TITRE III

### Pénalités

ART. 7. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> — ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2<sup>o</sup> — ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3<sup>o</sup> — ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 8. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

1<sup>o</sup> — ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2<sup>o</sup> — ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3<sup>o</sup> — ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs :

1<sup>o</sup> — ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2<sup>o</sup> — ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;

3<sup>o</sup> — ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 10. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

ART. 11. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections à la chambre de commerce pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le tribunal peut en outre ordonner que le jugement sera affiché dans les lieux qu'il détermine, et inséré intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 12. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut même ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment des plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

ART. 13. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

#### TITRE IV

##### Juridictions

ART. 14. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

ART. 15. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de droit moderne de pre-

mière instance de Lomé ou du juge de la section détachée dont le ressort comprend le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 16. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

#### TITRE V

##### Dispositions générales ou transitoires

ART. 17. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 18. — Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi, aura effet pour dix années à dater de la promulgation de la dite loi.

ART. 19. — Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI No 61-39 du 28 décembre 1961 portant création d'un nouveau timbre spécial pour connaissance de 250 francs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le timbre de connaissance de 64 francs est remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, par un nouveau timbre de 250 francs.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 61-40 du 28 décembre 1961 portant modification de l'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Art. 79. — Le procureur général près la cour d'appel exerce la discipline des officiers ministériels dans les conditions prévues par leur statut. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 61-41 du 28 décembre 1961 prévoyant certaines dispositions intéressant les ressources du budget 1962.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des impôts sur les revenus, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 16 octobre 1941 et textes subséquents est modifiée comme suit :

« Art. 6. — Il est ajouté au parag. 1 de l'article 6 le deuxième alinéa ci-après :

« Pour les sociétés exerçant leur activité dans plusieurs territoires, la déduction des frais de siège ou frais généraux répartis pourra, à compter des exercices clos en 1961, être limitée à un pourcentage des affaires réalisées au Togo, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des finances ».

« Art. 12. (nouveau) — Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement.

Cette disposition nouvelle est applicable rétroactivement, pour le calcul des impositions établies au titre des années antérieures, non couvertes par la prescription.

« Art. 49. — Il est ajouté à cet article le dernier alinéa ci-après. Parag. 10. — Les redevables visés

au parag. 1, qui auront pendant 4 ans, réalisé un bénéfice annuel moyen supérieur à 1.000.000, sans réinvestir au Togo un minimum de 10% du total des bénéfices de ladite période, seront passibles sur cette partie non réinvestie, d'une surtaxe égale à 50% de l'impôt cédulaire normalement exigible.

Cette majoration sera mise en recouvrement pour la première fois en 1963 pour la période de quatre années se terminant au 31 décembre 1962.

« Art. 100. (nouveau) — Les impôts établis par voie de rôles nominatifs selon l'article 98 ci-dessus, sont exigibles en totalité dans les deux mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1<sup>er</sup> octobre... »

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en application de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps interministériel du personnel de l'administration générale.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable

aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 2.** — Le corps du personnel de l'administration générale est constitué par les cinq cadres ci-après :

- 1°/ cadre des commis d'administration
- 2°/ cadre des adjoints administratifs
- 3°/ cadre des secrétaires d'administration
- 4°/ cadre des attachés d'administration
- 5°/ cadre des administrateurs civils.

## TITRE I

### Cadre des commis d'administration

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 3.** — Les commis d'administration sont chargés des travaux administratifs et financiers d'exécution non spécialisée dans les bureaux des services et établissements publics ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Ils peuvent assurer des fonctions de dactylographe ou d'interprète.

**Art. 4.** — Le cadre des commis d'administration est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des commis d'administration sont répartis en trois grades :

- Le grade initial de commis de 2<sup>e</sup> classe;
- Le grade moyen de commis de 1<sup>re</sup> classe;
- Le grade terminal de commis principal;

**Art. 5.** — Les commis principaux d'administration peuvent être appelés, suivant les nécessités du service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des adjoints administratifs.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 6.** — Les commis d'administration sont recrutés dans les conditions fixées aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale et du Ministre de la fonction publique;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents permanents auxiliaires, contractuels ou temporaires qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours, satisfont à la condition de durée de services exigée à l'ar-

ticle 35 du décret n° 61-61 précité et ont effectivement occupé pendant un an au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du cadre des commis d'administration;

3°/ sur titre au choix parmi les candidats ayant obtenu au moins 120 points au concours direct prévu à l'article 17 ci-après pour le recrutement des adjoints administratifs.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 10%

**Art. 7.** — Le concours direct comporte :

- 1°/ une composition d'orthographe (coefficient 2)
- 2°/ une composition française (coefficient 2)
- 3°/ une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2)
- 4°/ une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coefficient 1)
- 5°/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 1)

**Art. 8.** — Le concours professionnel comporte :

- 1°/ une composition française (coefficient 2)
- 2°/ une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2)
- 3°/ une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coefficient 1)
- 4°/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 1)

**Art. 9.** — Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 108 points.

**Art. 10.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux deux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

**Art. 11.** — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

## TITRE II

### Cadre des adjoints administratifs

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 12.** — Les adjoints administratifs sont chargés des travaux administratifs et financiers d'exécution spécialisée dans les bureaux des services et établis-

sements publics, ainsi que des circonscriptions administratives.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement.

**Art. 13.** — Le cadre des adjoints administratifs est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

**Art. 14.** — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints administratifs sont répartis en trois grades :

- Le grade initial d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe;
- Le grade moyen d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe;
- Le grade terminal d'adjoint administratif principal.

**Art. 15.** — Les adjoints administratifs principaux peuvent être appelés suivant les nécessités du service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des secrétaires d'administration.

## CHAPITRE II Recrutement

**Art. 16.** — Les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés, dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1<sup>o</sup>/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale.

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité et comptent au moins une année de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre des commis d'administration ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de ce cadre;

3<sup>o</sup>/ sur titres, au choix parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

**Art. 17.** — Le concours direct comporte :

- 1<sup>o</sup>/ une composition française (coefficient 3)
- 2<sup>o</sup>/ une épreuve de mathématiques (coefficient 3)
- 3<sup>o</sup>/ deux questions, l'une sur le droit administratif et l'autre sur le droit financier (coefficient 2)
- 4<sup>o</sup>/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 2)

**Art. 18.** — Le concours professionnel comporte :

- des épreuves communes :

- 1<sup>o</sup>/ une rédaction d'un rapport (coefficient 3)
- 2<sup>o</sup>/ une épreuve d'arithmétique (coefficient 3)
- 3<sup>o</sup>/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 2)

— des épreuves à option :

- soit une interrogation écrite sur les institutions administratives du Togo (coefficient 2)
- soit une interrogation écrite sur l'organisation des services financiers du Togo (coefficient 2)
- soit une interrogation écrite sur des éléments de droit civil et des notions sommaires de droit commercial (coefficient 2)

**Art. 19.** — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 132.

**Art. 20.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux deux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

**Art. 21.** — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe. Préalablement à leur titularisation, les adjoints administratifs suivent obligatoirement conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre II du décret n° 61-61 susvisés, pendant la durée de leur stage probatoire, un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de la fonction publique.

## TITRE III

### Cadre des secrétaires d'administration

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 22.** — Les secrétaires d'administration sont chargés des travaux administratifs financiers d'application dans les bureaux des services et établissements publics, ainsi que dans les circonscriptions administratives. Ils exercent des fonctions d'encadrement.

**Art. 23.** — Le cadre des secrétaires d'administration est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

**Art. 24.** — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des secrétaires d'administration sont répartis en trois grades :

- le grade initial de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal de secrétaire d'administration principal.

**Art. 25.** — Les secrétaires d'administration principaux peuvent être appelés suivant les nécessités du

service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des attachés d'administration.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 26.** — Les secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés :

1<sup>o</sup>/ sur titres parmi les élèves diplômés de l'école togolaise d'administration;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux adjoints administratifs qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 susvisé.

La répartition entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

recrutement prévu au 1<sup>o</sup>/ — 70%

concours professionnel — 30%

**Art. 27.** — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>/ une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant l'histoire, la géographie et l'économie du Togo (coefficient 3);

2<sup>o</sup>/ deux ou trois questions écrites portant sur des connaissances juridiques générales (coefficient 2);

— des épreuves orales d'admission :

3<sup>o</sup>/ une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un sujet permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coefficient 1);

4<sup>o</sup>/ une interrogation orale sur le droit administratif et financier (coefficient 1);

5<sup>o</sup>/ une interrogation orale facultative de langue étrangère coefficient 1; les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

**Art. 28.** — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

**Art. 29.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

**Art. 30.** — Les candidats admis dans le cadre sont nommés suivant les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret précité.

## TITRE IV

### Cadre des attachés d'administration

#### CHAPITRE I

**Art. 31.** — Les attachés d'administration participent aux travaux de conception dans les bureaux des services et établissements publics ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Ils secondent les administrateurs civils.

Le cadre des attachés d'administration est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-62 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

**Art. 32.** — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des attachés d'administration sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe;

— le grade moyen d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe;

— le grade terminal d'attaché d'administration principal.

**Art. 33.** — Les attachés d'administration principaux peuvent être appelés, suivant les nécessités du service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des administrateurs civils.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 34.** — Les attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions fixées aux articles 8 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé.

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur.

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux secrétaires d'administration qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

3<sup>o</sup>/ sur titres, au choix parmi les anciens stagiaires de l'institut français des hautes études d'outre-mer qui n'ont pas obtenu le brevet de sortie ou d'un établissement similaire de formation administrative supérieure reconnu par l'Etat.

La répartition entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct — 70%

concours professionnel — 20%

sur titres — 10%

**Art. 35.** — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>/ une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique, financier ou social (coefficient 4)

2<sup>o</sup>/ une composition sur un sujet choisi par le candidat parmi trois sujets portant sur l'histoire, la géographie et le droit administratif ou financier (coefficient 3)

— des épreuves orales d'admission :

3<sup>o</sup>/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coefficient 3)

4<sup>o</sup>/ une interrogation sur le droit public (coefficient 2)

5°/ une interrogation facultative de langue étrangère coefficient 1; les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

**Art. 36.** — Le concours professionnel comporte :  
— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique, financier ou social (coefficient 3)

2°/ la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative d'après les éléments d'un dossier fourni aux candidats (coefficient 3)

— des épreuves orales d'admission :

3°/ — 4°/ et 5°/ les épreuves prévues à l'article 31 — 3° — 4° et 5° ci-dessus.

**Art. 37.** — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 144.

**Art. 38.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux deux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

**Art. 39.** — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe. Préalablement à leur titularisation, les attachés d'administration suivent obligatoirement, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-62 susvisé, pendant la durée de leur stage probatoire, un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de la fonction publique.

**Art. 40.** — Par application des articles 7 et 31 du décret n° 61-61 susvisé, les attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe que s'ils ont accompli au moins un an de services effectifs dans une circonscription administrative ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de ce cadre.

## TITRE V

### Cadre des administrateurs civils

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 41.** — Les administrateurs civils sont chargés des fonctions de conception, de direction et d'inspection dans les bureaux des services et établissements publics, ainsi que dans les circonscriptions administratives.

**Art. 42.** — Le cadre des administrateurs civils est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisé.

**Art. 43.** — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des administrateurs civils sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> cl.;
- le grade terminal d'administrateur civil principal.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 44.** — Les administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves ayant suivi avec succès la scolarité d'un établissement de formation administrative supérieure reconnu par l'Etat.

**Art. 45.** — Par application des articles 7 et 31 du décret n° 61-61 susvisé, les administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe que s'ils ont accompli un an au moins de services effectifs dans les fonctions de commandement d'une circonscription administrative ou de direction d'un bureau des services et établissements publics.

## TITRE VI

### Dispositions communes

**Art. 46.** — Le nombre des fonctionnaires des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder :

- 10% de l'effectif total du cadre pour les commis d'administration et les adjoints administratifs;
- 20% de l'effectif total du cadre pour les secrétaires d'administration, les attachés d'administration et les administrateurs civils.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

#### CHAPITRE I

##### Cadre des commis d'administration

**Art. 47.** — En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des commis d'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les commis d'administration adjoints, à l'exception de ceux ayant atteint la hors classe, en service à la date de publication du présent décret, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

**Art. 48.** — En vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les commis d'administration appartenant à l'ancien cadre local dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre, seront constitués en cadre autonome, en voie d'extinction. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant l'examen professionnel institué à l'article 6-2° du présent décret.

**Art. 49.** — Les reclassements visés aux articles 47 et 48 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

**Art. 50.** — En application des prescriptions de l'article 49 du décret portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise, et pendant une période de deux ans, à compter de la date de publication au **Journal officiel** du présent décret, pourront être nommés dans le cadre des commis d'administration, les agents permanents des administrations et établissements publics de l'Etat, qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et le programme des épreuves seront fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

**Art. 51.** — Seront exclusivement admis à se présenter à l'examen professionnel visé ci-dessus, les agents permanents, auxiliaires ou contractuels ayant effectivement exercé en cette qualité, pendant une année au moins, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du cadre des commis d'administration générale.

## CHAPITRE II

### Cadre des adjoints administratifs

**Art. 52.** — En vertu des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application du statut général, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des adjoints administratifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret, à l'ancien cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables ainsi que les commis d'administration principaux, ordinaires et adjoints hors classe de l'ancien cadre local, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant l'examen professionnel institué à l'article 18 du présent décret.

Les commis des services administratifs, financiers et comptables justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés, dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, après avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

**Art. 53.** — Les reclassements visés à l'article 52 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

## CHAPITRE III

### Cadre des secrétaires d'administration

**Art. 54.** — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application du statut gé-

ral, pourront seuls être reclassés dans le cadre des secrétaires d'administration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au **Journal officiel** à l'ancien cadre supérieur des secrétaires d'administration, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Ceux dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 27 du présent décret.

Les secrétaires d'administration justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, après avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

**Art. 55.** — Les reclassements visés à l'article ci-dessus, s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

## CHAPITRE IV

### Cadre des attachés d'administration

**Art. 56.** — En application des dispositions de l'article 45 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront être reclassés dans le cadre des attachés d'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires provenant des cadres généraux recrutant au niveau de la licence et ayant vocation à tenir les mêmes emplois que les fonctionnaires du présent cadre tels que les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, ainsi que les anciens stagiaires de l'institut français des hautes études d'outre-mer, qui n'ont pas obtenu le brevet de sortie ou d'un établissement similaire de formation administrative supérieure reconnue par l'Etat.

**Art. 57.** — Par application des dispositions de l'article 46 (2<sup>o</sup> alinéa) du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront également être reclassés dans le cadre des attachés d'administration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs du Togo, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre et qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

**Art. 58.** — Les reclassements visés aux articles 56 et 57 ci-dessus s'effectueront conformément aux prescriptions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 précité, après avis conforme d'une commission administrative spéciale désignée à cet effet.

## CHAPITRE V

### Cadre des administrateurs civils

**Art. 59.** — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant

modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront être reclassés dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au **Journal officiel**, à l'ancien cadre d'Etat des administrateurs de la France d'outre-mer, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

**Art. 60.** — Pendant un délai maximum de cinq années, à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** et nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus, peuvent être nommés administrateurs civils, les ressortissants togolais, titulaires du doctorat, de deux diplômes d'études supérieures de droit (ancien régime) ou d'un diplôme d'études supérieures de droit (nouveau régime) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des Ministres de l'Éducation nationale et de la fonction publique.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, pourront également être nommés administrateurs civils, les anciens stagiaires de l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris, ayant suivi ledit stage avec succès.

**Art. 61.** — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 60 ci-dessus ayant déjà la qualité d'agents de l'administration seront intégrés à titre exceptionnel dans le cadre des administrateurs civils au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date de leur engagement dans l'administration en vue d'un avancement éventuel à un échelon supérieur.

Dans le cas où les intéressés bénéficieraient avant leur intégration dans les cadres d'une rémunération globale supérieure à celle correspondant à l'indice attaché au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, cette rémunération leur sera maintenue à titre personnel, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

**Art. 62.** — En vertu des dispositions de l'article 46 (2<sup>o</sup> alinéa) du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront également être reclassés dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs du Togo, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre et qui, en raison de leur qualification professionnelle réelle, seront reconnus de niveau équivalent.

**Art. 63.** — Les reclassements prévus aux articles 60 et 62 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 précité, après avis conforme d'une commission administrative spéciale désignée à cet effet.

**Art. 64.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires et qui, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

P. AKOÛÉTÉ.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO

## DECRET N° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement judiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps interministériel des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles. Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés interministériels déterminent les départements ministériels, administrations ou services dans lesquels les fonctionnaires du corps sont affectés en position normale d'activité.

Le corps est constitué par les cinq cadres suivants :

- cadre d'ingénieur principal
- cadre des ingénieurs et ingénieurs-géomètres
- cadre des adjoints techniques
- cadre des agents de maîtrise
- cadre des agents spécialisés.

### TITRE I

#### Cadre d'ingénieur principal

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Article 2.** — L'ingénieur principal est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

**Art. 3.** — Le cadre d'ingénieur principal est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général et dans le groupe A 1 définie à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur principal, ce cadre est réparti en deux grades :

- le grade moyen d'ingénieur principal
- le grade terminal d'ingénieur en chef
- l'ingénieur en chef de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur général.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 5.** — Le cadre d'ingénieur principal se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 et les articles 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé :

1<sup>o</sup>) par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs et ingénieurs géomètres qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961;

2<sup>o</sup>) sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3<sup>o</sup> du même décret, parmi les candidats diplômés de l'école des ponts et chaussées ou justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- |                        |       |
|------------------------|-------|
| concours professionnel | — 50% |
| sur titres             | — 50% |

**Art. 6.** — Le concours professionnel spécial institué à l'article 5-1<sup>o</sup> comporte en principe les mêmes épreuves que celles prévues à l'article 12 ci-après — Ces épreuves seront, ainsi que leur modalités d'organisation et leur programme fixées par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs principaux s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points, que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 7.** — Les candidats admis dans le cadre d'ingénieur principal sont nommés dans les conditions fixées

à l'article 29, alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur principal.

Toutefois les candidats recrutés sur titres par application de l'article 5-2<sup>o</sup> ci-dessus accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés — Au cours de ce stage, ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

## TITRE II

### Cadre des ingénieurs et ingénieurs géomètres

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 8.** — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et ingénieurs géomètres assurent la direction et le contrôle de l'exécution des diverses tâches d'une part de nature administrative, économique ou sociale et d'autre part de nature technique et scientifique, confiées aux services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

Les fonctionnaires sont normalement affectés à la direction des services des arrondissements et des subdivisions, soit comme chef d'unité, soit comme adjoint au chef d'unité selon leur ancienneté dans le cadre.

Ils peuvent être chargés sous l'autorité directe du Ministre d'études spéciales et de missions temporaires d'inspection.

**Art. 9.** — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et ingénieurs géomètres sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'ingénieur et ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade terminal d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

L'ingénieur de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur hors classe.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 10.** — Les ingénieurs et ingénieurs géomètres de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés, dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

Art. 11. — Le concours direct institué à l'article 10-1° comporte :

#### Des épreuves écrites

NATURE DES EPREUVES	TEMPS ACCORDÉ	COEFF
1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social	3 h.	4
2°/ une composition de mathématique générale	4 h.	7
3°/ une composition de physique et chimie	3 h.	4
4°/ une composition d'électricité industrielle	3 h.	4
5°/ une première composition de mécanique appliquée	3 h.	4
6°/ une deuxième composition de mécanique appliquée	3 h.	4
7°/ une épreuve de dessin au trait, dessin d'architecture ou dessin industriel	4 h.	5
<b>épreuves pratiques</b>		
8°/ lever de plan Nivellement	5 h.	3
nivellement proprement dit	5 h.	2
tenue du carnet		1

#### épreuves orales

1°/ une interrogation orale de mathématique	5
2°/ une interrogation orale de mécanique appliquée	4
3°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction	2
4°/ une interrogation sur la géologie	2
5°/ une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique intéressant les services des travaux publics, ainsi que sur le code du travail	3

Art. 12. — Le concours professionnel institué à l'article 10-2° comporte;

#### A/ Epreuves écrites communes

NATURE DES EPREUVES	TEMPS ACCORDÉ	COEFF
1°/ la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique	2 h.	4
2°/ deux compositions de mécanique appliquée	4 h.	4
3°/ une composition d'électricité industrielle	2 h.	2
4°/ un avant-métré d'ouvrage d'art	2 h.	2

#### B/ Epreuves écrites sur option

##### a) Génie civil

5°/ un avant-projet d'ouvrage d'art simple ou une étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données ou encore un avant-projet de bâtiment	6 h.	8
6°/ une épreuve de dessin d'architecture	4 h.	4

##### b) Mécanique et électricité

7°/ un avant-projet d'équipement industriel	6 h.	8
8°/ une épreuve de dessin industriel	4 h.	4

#### C/ Epreuves pratiques communes

9°/ un lever de plan Nivellement	5 h.	3
nivellement proprement dit	5 h.	2
tenue de carnet		1

#### D/ Epreuves orales communes

une interrogation sur la mécanique appliquée (Résistance des matériaux et hydraulique)	4
une interrogation sur les forces hydrauliques les fleuves et les rivières	2
une interrogation sur les ponts	2
une interrogation sur les routes	2
une interrogation sur les travaux maritimes	1
une interrogation sur la géologie	2
une interrogation sur les matériaux de construction	1
une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique intéressant les services des travaux publics ainsi que sur le code du travail.	3

Art. 13. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixées par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 648.

**Art. 14.** — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titres par application de l'article 10-3° ci-dessus sont nommés au 2° échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

**Art. 15.** — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre, ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 16.** — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer ou au cadre des ingénieurs des services techniques de la ville de Paris pourront à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des ingénieurs du corps des travaux publics et des techniques industrielles de la République togolaise.

**Art. 17.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant qu'ingénieurs contractuels pourront sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 10 ci-dessus dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, mais la durée de services déjà accomplis en tant qu'agents contractuels de l'administration togolaise sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage et notamment, les agents qui serviront depuis plus d'un an dans l'administration togolaise pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics de l'administration togolaise, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

**Art. 18.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints, qui ne peuvent prétendre béné-

ficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 10 ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2° du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise, dans les fonctions d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leur demande de candidature à l'examen professionnel dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

### TITRE III

#### Cadre des adjoints techniques

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 19.** — Les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs. Ils sont normalement affectés à une subdivision pour organiser, diriger et mener à bien les chantiers importants, ou à un bureau d'études, ou à un atelier mécanique, un garage, un parc importants.

Ils peuvent être chefs d'une subdivision ou d'un bureau d'études de faible importance.

Trois spécialités sont prévues :

- bâtiments et travaux publics,
- mécanique et électricité,
- topographie.

**Art. 20.** — Le cadre des adjoints techniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'adjoint technique,
- le grade moyen d'adjoint technique principal,
- le grade terminal d'adjoint technique en chef.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 21.** — Le nombre maximum d'adjoints techniques à admettre dans le cadre est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 22.** — Les adjoints techniques sont recrutés, dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1° par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, soit propre

au cadre régi par le présent décret soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents de maîtrise qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 9 ci-dessus ou justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 10%

**Art. 23.** — Le concours direct institué à l'article 22-1° comporte : des **épreuves écrites d'admissibilité** :

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire, la géographie et l'économie générale du Togo (coeff. 4);

2°/ une composition de mathématiques (coeff. 6);

3°/ une composition de mécanique (coeff. 2);

4°/ une épreuve de dessin au trait, dessin d'architecture ou dessin industriel (coeff. 4);

— **des épreuves orales communes d'admission** :

5°/ une interrogation sur la résistance des matériaux, l'hydraulique et l'électricité (coeff. 3);

6°/ une interrogation sur l'organisation administrative et la comptabilité publique intéressant les services des travaux publics, ainsi que sur le code du travail (coeff. 1);

7°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne;

— **enfin des épreuves orales à option** :

a) **Génie civil et topographie** —

8°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 2);

9°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 2);

b) **Mécanique et électricité** —

10°/ une interrogation de technologie générale (coeff. 2);

11°/ une interrogation sur les moteurs thermiques et les engins mécaniques (coeff. 2);

**Art. 24.** — Le concours professionnel institué à l'article 22-2° comporte des **épreuves écrites d'admission** :

1°/ la rédaction d'un rapport sur une question de service (coeff. 4);

2°/ une composition sur l'organisation administrative, les services des travaux publics et établisse-

ments à caractère industriel et la comptabilité publique, ainsi que sur le code du travail (coeff. 2);

3°/ une épreuve de dessin graphique (coeff. 4);

— **des épreuves pratiques et orales d'admission à option** :

a) **Génie civil** —

4°/ une épreuve de dessin d'architecture (coeff. 4);

5°/ un projet de bâtiment, de route ou d'ouvrage avec un métré (coeff. 4);

6°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 2);

b) **Mécanique et électricité** —

7°/ une épreuve de dessin industriel (coeff. 4);

8°/ un projet d'équipement industriel (coeff. 4);

9°/ une interrogation sur la technologie générale, les moteurs thermiques et les engins mécaniques (coeff. 2);

c) **Topographie** —

10°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 4);

11°/ une épreuve pratique de topographie, d'après les résultats des mesures portées sur un carnet de lever, le candidat devant effectuer les calculs définitifs et le report sur plan (coeff. 4);

12°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 2).

**Art. 25.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 est éliminatoire — Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves — Nul ne peut être admis dans le cadre des adjoints techniques s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 26.** — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

**Art. 27.** — Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés au cours duquel ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 28.** — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des adjoints-techniques des travaux publics de la France d'outre-mer ou au cadre des adjoints-techniques des services techniques de la ville de Paris pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des adjoints-techniques du corps des

travaux publics et des techniques industrielles de la République togolaise.

**Art. 29.** — Les citoyens togolais appartenant aux corps supérieurs des adjoints-techniques des travaux publics, des adjoints-techniques mécaniciens, des conducteurs de travaux et des géomètres des anciens territoires ou groupes de territoires autrefois administrés par la France en service au Togo pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des adjoints-techniques du corps des travaux publics et des techniques industrielles de la République togolaise.

**Art. 30.** — Les fonctionnaires togolais appartenant aux corps supérieurs des adjoints-techniques des travaux publics, des adjoints techniques mécaniciens, des conducteurs des travaux et des géomètres du Togo régis par arrêté n° 699-54/CP du 29 juin 1954 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des adjoints-techniques du corps des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Ceux dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction — Ils pourront toutefois être admis dans le nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 22-2° du présent décret.

**Art. 31.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret, dans l'administration togolaise en tant qu'adjoints-techniques contractuels pourront sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 22 ci-dessus dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés adjoints-techniques stagiaires dans les conditions prévues aux articles 29 et 50 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise.

Lors de leur titularisation ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics de l'administration togolaise.

**Art. 32.** — Les citoyens togolais servant à la date de la parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes d'adjoints-techniques, qui ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 22 ci-dessus, pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2 du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'adjoint-technique de 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise dans les fonctions d'adjoints-techniques à la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leurs demandes de candidature à l'examen profes-

sionnel dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

## TITRE IV

### Cadre des agents de maîtrise

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 33.** — Les fonctionnaires du cadre des agents de maîtrise assurent sous les ordres des adjoints-techniques et des ingénieurs l'encadrement du personnel chargé de l'exécution des diverses tâches techniques incombant aux services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

Ils correspondent à quatre spécialités :

1°/ **Dessinateurs projecteurs.** Ces fonctionnaires qui sont en principe affectés dans les bureaux d'études, sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments. Ils peuvent être chargés de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et de petits travaux d'urbanisme;

2°/ **Contremaîtres.** Ces fonctionnaires sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, d'un garage administratif de faible importance ou d'une petite unité administrative à caractère industriel. La mise en état de fonctionnement, l'entretien et la réparation de toutes les machines et engins des services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

3°/ **Surveillants.** Ces fonctionnaires sont chargés de l'organisation et de la surveillance de petits chantiers de routes, d'ouvrages d'art ou de bâtiments. Ils prennent les attachements des travaux, vérifient les mémoires d'entrepreneur et établissent les devis des travaux courants. Ils sont affectés dans les subdivisions et peuvent à titre exceptionnel, être appelés à diriger une annexe des travaux publics;

4°/ **Aide-géomètres.** Ces fonctionnaires sont chargés de la direction de brigades topographiques exécutant de faible difficulté ou assistent les adjoints-techniques assumant des fonctions de géomètres.

**Art. 34.** — Le cadre des agents de maîtrise est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité les fonctionnaires du cadre des agents de maîtrise sont répartis en trois grades;

- le grade initial d'agent de maîtrise adjoint;
- le grade moyen d'agent de maîtrise;
- le grade terminal d'agent de maîtrise principal.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 35.** — Le nombre maximum d'agents de maîtrise à admettre dans le cadre et pour chacune des spécialités instituées à l'article 33 est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 36.** — Les agents de maîtrise adjoints sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé :

1°/ par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents spécialisés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 22 ci-dessus ou justifiant du brevet d'enseignement industriel ou du brevet élémentaire ou d'un double certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale.

**Art. 37.** — La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 30%
concours professionnel	— 30%
sur titres	— 40%

**Art. 38.** — Le concours direct institué à l'article 36-1° comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

- 1°/ une composition française (coeff. 2);
- 2°/ une composition de mathématiques (coeff. 4);
- 3°/ une épreuve de dessin au trait (coeff. 4).

— **des épreuves techniques d'admission à option :**

- a) **Dessinateurs projecteurs.**
  - 4°/ une composition sur les éléments d'ouvrages et de bâtiments (coeff. 3).
  - 5°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);
- b) **Contremaîtres.**
  - 6°/ une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 3);
  - 7°/ une épreuve pratique de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 4);
- c) **Surveillants.**
  - 8°/ une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 3);
  - 9°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);
- d) **Aides-géomètres.**
  - 10°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 3);
  - 11°/ une épreuve pratique de topographie, épreuve d'arpentage ou de nivellement rapide sur le terrain avec report au propre des résultats et établissement du plan (coeff. 4).

**Art. 39.** — Le concours professionnel institué à l'article 36-2° comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité**

- 1°/ une composition française (coeff. 2);
- 2°/ un rapport sur une question de service (coeff. 4);

— **des épreuves techniques d'admission à option :**

a) **Dessinateurs projecteurs.**

- 3°/ une épreuve de dessin d'architecture (coeff. 4);
- 4°/ une composition sur les éléments d'ouvrage et de bâtiment (coeff. 3);
- 5°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);

b) **Contremaîtres.**

- 6°/ une épreuve de dessin industriel (coeff. 4);
- 7°/ une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 3);

- 8°/ une épreuve pratique de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 4);

c) **Surveillants.**

- 9°/ une épreuve de croquis coté, exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment (coeff. 4);

- 10°/ une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 3);

- 11°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);

d) **Aides-géomètres.**

- 12°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 4);
- 13°/ une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 3);

- 14°/ une épreuve pratique de topographie, épreuve d'arpentage ou de nivellement rapide sur le terrain avec report au propre des résultats et établissement du plan (coeff. 4).

**Art. 40.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 est éliminatoire — Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents de maîtrise s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 41.** — Les candidats admis dans le cadre des agents de maîtrise sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titres en justifiant d'un diplôme exigé à l'article 36-3° ci-dessus sont nommés au 2° échelon du grade d'agent de maîtrise adjoint.

**Art. 42.** — Les candidats admis dans le cadre des agents de maîtrise accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

## CHAPITRE III

## Dispositions transitoires

**Art. 43.** — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les citoyens togolais appartenant aux corps supérieurs des dessinateurs des travaux publics, des contremaîtres des travaux publics et des surveillants des travaux publics des anciens territoires ou groupes de territoires autrefois administrés par la France, en service au Togo pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des agents de maîtrise du corps des travaux publics et des techniques industrielles.

**Art. 44.** — Les fonctionnaires togolais appartenant aux corps supérieurs des dessinateurs des travaux publics, des contremaîtres des travaux publics et des surveillants des travaux publics du Togo régis par arrêté 699-54/CP du 29 juin 1954 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des agents de maîtrise du corps des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 39 ci-dessus.

**Art. 45.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant que dessinateurs-projecteurs, contremaîtres ou surveillants contractuels ou décisionnaires pourront sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 36 ci-dessus dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés agents de maîtrise stagiaires dans les conditions prévues aux articles 29 et 50 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise.

**Art. 46.** — Les citoyens togolais servant à la date de la parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels ou décisionnaires et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes de dessinateurs-projecteurs, contremaîtres ou surveillants qui ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 36 ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2° du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'agent de maîtrise de 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise dans les fonctions d'agent de maîtrise à la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leur demande de candidature à l'examen professionnel

dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

## TITRE V

## Cadre des agents spécialisés

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Art. 47.** — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés assurent sous les ordres des agents de maîtrise, l'exécution à l'échelon inférieur de la hiérarchie des tâches techniques incombant aux services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

Ils correspondent à quatre spécialités.

1°/ **Dessinateurs — Calqueurs** — Ces fonctionnaires sont en principe affectés dans les bureaux d'études, sont chargés de la reproduction et de l'établissement des dessins et calques entrant dans la composition d'un projet;

2°/ **Ouvriers** — Ces fonctionnaires qui sont en principe affectés dans les ateliers ou sur les chantiers, sont chargés de l'exécution des travaux divers de construction, réparation et entretien;

c) **Cantonniers** — Ces fonctionnaires sont chargés de l'encadrement des équipes de manœuvres employées à l'entretien et à l'aménagement des routes;

d) **Conducteurs de véhicules et d'engins** — Ces fonctionnaires sont chargés de la conduite des véhicules et des engins et assurent le petit entretien du matériel qui leur est confié.

**Art. 48.** — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'agent spécialisé ordinaire,
- le grade moyen d'agent spécialisé confirmé,
- le grade terminal d'agent spécialisé principal.

## CHAPITRE II

## Recrutement

**Art. 49.** — Le nombre maximum d'agents spécialisés à admettre dans le cadre et pour chacune des spécialités instituées à l'article 47 est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 50.** — Les agents spécialisés ordinaires sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés.

1° par concours direct du niveau de la fin des études primaires élémentaires, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2° par concours professionnel ouvert aux agents permanents et aux agents journaliers des administra-

tions togolaises, qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 36 ci-dessus.

**Art. 51.** — La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 10%

**Art. 52.** — Le concours direct institué à l'article 50-1° comporte des épreuves communes d'admissibilité :

1°/ une dictée sur un texte français avec analyse grammaticale (coeff. 2);

2°/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 4);

— des épreuves techniques d'admission à option :

a) Dessinateurs-calqueurs.

3°/ la reproduction d'un dessin au trait avec changement d'échelle (coeff. 6);

4°/ une interrogation orale sur les éléments d'ouvrage (coeff. 3);

b) Ouvriers.

5°/ une épreuve pratique du niveau du C.A.P. portant sur l'une des spécialités suivantes : mécanique, maçonnerie, menuiserie, électricité au choix du candidat (coeff. 6);

6°/ une interrogation orale sur la technologie, les matériaux et le matériel utilisés dans les spécialités précitées (coeff. 3);

c) Cantonniers.

7°/ une épreuve pratique d'implantation, piquetage de tracé, matérialisation de la ligne rouge, délimitation des zones d'emprunts et des zones de dépôts (coeff. 6);

8°/ une interrogation orale sur les routes et leur entretien (coeff. 3);

d) Conducteurs de véhicules et d'engins.

9°/ une épreuve pratique de conduite et de dépannage, les candidats devant justifier de la possession du permis de conduire poids lourd et transport en commun (coeff. 6);

10°/ une interrogation orale sur le code de la route, les véhicules et les engins des travaux publics (coeff. 3);

**Art. 53.** — Le concours professionnel institué à l'article 50-2° comporte :

— des épreuves communes d'admissibilité :

1°/ un rapport sur une question de service (coeff. 4);

2°/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);

— des épreuves techniques d'admission à option :

a) Dessinateurs-calqueurs.

3°/ la reproduction d'un dessin au trait avec changement d'échelle (coeff. 6);

4°/ une interrogation orale sur les éléments d'ouvrage (coeff. 3);

b) Ouvriers.

5°/ une épreuve pratique du niveau du CAP portant sur l'une des spécialités suivantes : mécanique, maçonnerie, menuiserie, électricité au choix des candidats (coeff. 6);

6°/ une interrogation orale sur la technologie, les matériaux et le matériel utilisés dans les spécialités précitées (coeff. 3);

c) Cantonniers.

7°/ une épreuve pratique d'implantation, piquetage de tracé, matérialisation de la ligne rouge, délimitation des zones d'emprunts et de dépôts (coeff. 6);

8°/ une interrogation orale sur les routes et leur entretien (coeff. 3);

d) Conducteurs des véhicules et d'engins.

9°/ une épreuve pratique de conduite et de dépannage simple, les candidats devant justifier de la possession du permis de conduire poids lourd et transport en commun (coeff. 6);

10°/ une interrogation orale sur le code de la route, les véhicules et les engins des travaux publics (coeff. 3);

**Art. 54.** — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 est éliminatoire — Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 55.** — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent spécialisé ordinaire.

Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre III, chapitre II du décret n° 61-61 susvisés.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 56.** — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61, les fonctionnaires togolais appartenant au cadre local secondaire des ouvriers, calqueurs et chefs d'équipe des travaux publics régis par l'arrêté 304/P du 7 juin 1945 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés du corps des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, si, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les agents dont la qualification ne correspondrait à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant l'examen professionnel institué à l'article 53 ci-dessus.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

## TITRE VI

### Dispositions diverses communes

**Art. 57.** — L'affectation d'un fonctionnaire du corps régi par le présent décret dans l'un des départements ministériels, administrations ou services visés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 ci-dessus, est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre intéressé.

**Art. 58.** — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régi par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

- pour les ingénieurs et les adjoints techniques 15%
- pour les agents de maîtrise et les agents spécialisés 10%

**Art. 59.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

P. AKOÛTÉ.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO.

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,*

P. AMEGEE.

## DECRET N° 61-114 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des mines et de la géologie.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Ce corps est constitué par les trois cadres ci-après;

- cadre d'ingénieur ou géologue principal,
- cadre des ingénieurs,
- cadre des géologues.

## TITRE I

### Cadre d'ingénieur ou géologue principal

#### CHAPITRE

#### Dispositions générales

**Art. 2.** — L'ingénieur ou géologue principal est chargé, sous l'autorité directe du Ministre des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

**Art. 3.** — Le cadre d'ingénieur ou géologue principal est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A I défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article I alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur ou géologue principal, ce cadre est réparti en deux grades :

- le grade moyen d'ingénieur principal
- le grade terminal d'ingénieur en chef
- l'ingénieur en chef de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur général.

#### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 5.** — Le cadre d'ingénieur ou géologue principal se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°/ par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs et géologues qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961;

2°/ sur titres, au choix, et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie

par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours professionnel — 50%
- sur titres — 50%

**Art. 6.** — La nature et le programme des épreuves du concours professionnel institué à l'article précédent, ainsi que leurs modalités d'organisation seront fixés par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient I sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre d'ingénieur ou géologue principal s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 7.** — Les candidats admis dans le cadre d'ingénieur ou géologue principal sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29, alinéa I du décret n° 61-61 susvisé, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur ou géologue principal.

Les candidats recrutés sur titres par application des dispositions de l'article 5—2<sup>o</sup> ci-dessus accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961—Au cours de ce stage, ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des mines et de la géologie.

## TITRE II

### CADRE DES INGÉNIEURS

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 8.** — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des mines assurent la direction et le contrôle de l'exécution des diverses tâches juridiques, administratives, économiques et sociales et d'autre part scientifiques et techniques confiées à la direction des mines et de la géologie.

Ils assurent en particulier :

- le respect de la législation minière en vigueur
- le contrôle des recherches et des exploitations minières.

Ils doivent prêter serment devant le tribunal de Lomé.

Ces fonctionnaires sont normalement affectés à la direction des mines et de la géologie, mais peuvent être chargés de toutes études et missions spéciales ou générales sur l'ensemble du territoire.

**Art. 9.** — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret

n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A 2 défini, à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis en trois grades.

- le grade initial d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade terminal d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe
- l'ingénieur de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur hors classe.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 10.** — Le nombre maximum d'ingénieurs à admettre dans le cadre est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 11.** — Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2<sup>o</sup>/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12—3<sup>o</sup> du même décret parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct — 70%
- sur titres — 30%

**Art. 12.** — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

**Art. 13.** — La nature et le programme des épreuves du concours direct prévu à l'article II—1<sup>o</sup> précédent, ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie et du Ministre de la fonction publique.

— Les épreuves seront notées de 0 à 20

— Toute note inférieure à 7 est éliminatoire

— Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient I sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre d'ingénieur s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 14. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 alinéa I du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titres par application de l'article II—2<sup>a</sup> ci-dessus sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 15. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre, ceux qui ont été recrutés par le concours direct suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires

ART. 16. — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des ingénieurs des mines de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat reconnu par le Gouvernement togolais pourront, à condition d'en présenter la demande être intégrés dans le cadre des ingénieurs des mines du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 17. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant qu'ingénieurs contractuels des mines pourront être intégrés dans le cadre des ingénieurs des mines du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 18. — Les intégrations visées à l'article 16 ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Les agents visés à l'article 17 seront nommés ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise. La durée des services accomplis en tant qu'agents contractuels sera prise en compte dans l'évaluation de la durée du stage. Les agents qui ont servi depuis plus d'un an dans l'administration pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics, en vue d'un avancement en échelons.

## TITRE III

### CADRE DES GÉOLOGUES

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre des géologues assurent suivant les directives du directeur des mines et de la géologie, les diverses tâches scientifi-

ques et techniques dans le cadre du programme d'action confié à la direction des mines et de la géologie.

Ils assurent en particulier :

- le lever de la carte géologique du territoire,
- les travaux de géologie appliquée qui pourraient se présenter.

Ces fonctionnaires sont affectés à la direction des mines et de la géologie à Lomé et sont chargés de l'exécution de toutes études particulières ou générales et de missions générales ou spéciales sur l'ensemble du territoire.

ART. 20. — Le cadre des géologues est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des géologues sont répartis en trois grades :

- le grade initial de géologue de 3<sup>e</sup> classe
- le grade moyen de géologue de 2<sup>e</sup> classe
- le grade terminal de géologue de 1<sup>re</sup> classe
- le géologue de classe exceptionnelle prend le titre de géologue hors classe.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 21. — Le nombre maximum de géologues à admettre dans le cadre est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

ART. 22. — Les géologues de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12—3<sup>e</sup> et 29 — 1<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 exclusivement sur titres parmi les candidats justifiant de la possession d'un ou des diplômes de sortie de certaines grades écoles figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et de la géologie, du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale.

ART. 23. — L'accès du cadre des géologues est ouvert aux candidats des deux sexes.

ART. 24. — Les candidats admis dans le cadre des géologues accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade de géologue de 2<sup>e</sup> classe.

## CHAPITRE III

### Dispositions transitoires

ART. 25. — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juil-

let 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des géologues de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat reconnu par le Gouvernement togolais, pourront à condition d'en présenter la demande, être intégrés dans le cadre des géologues du Togo dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 26. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant que géologues contractuels pourront être intégrés dans le cadre des géologues du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 27. — Les intégrations visées à l'article 25 ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Les agents visés à l'article 26 seront nommés géologues de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise. La durée des services accomplis en tant qu'agents contractuels sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage. Les agents qui ont servi depuis plus d'un an dans l'administration pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses communes

ART. 28. — Le nombre de fonctionnaires du corps régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total de chaque cadre.

ART. 29. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des travaux publics,  
des mines, des transports, des postes et  
télécommunications,

P. AMÉGEE.

Le Ministre des finances et des affaires  
économiques,

H. D. COCO

**DECRET N° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisé, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les onze cadres ci-après :

- cadre d'ingénieur ou inspecteur général,
- cadre des ingénieurs,
- cadre des inspecteurs,
- cadre des receveurs et chef de centre supérieur,
- cadre des receveurs et chef de centre,
- cadre des contrôleurs des installations électromécaniques,
- cadre des contrôleurs,
- cadre des agents des installations électromécaniques,
- cadre des agents d'exploitation,
- cadre des préposés,
- cadre des agents spécialisés des postes et télécommunications (Section fil et section radio)

#### TITRE I

CADRE D'INGÉNIEUR OU INSPECTEUR GÉNÉRAL

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 2. — L'ingénieur ou inspecteur général est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination, ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national dans l'ensemble des services des postes et télécommunications.

ART. 3. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961

portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

Par application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 précité et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur général.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 4. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général se recrute exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12—3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, parmi les fonctionnaires du cadre des ingénieurs ou du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle respectivement du grade d'ingénieur en chef ou d'inspecteur en chef.

## TITRE II

### CADRE DES INGÉNIEURS

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

ART. 5. — Les ingénieurs assurent la direction et le contrôle du fonctionnement des télécommunications. Ils sont chargés des études techniques, tels que mises au point de schémas de principe, de plans d'équipement, de méthodes d'entretien. Ils participent à l'étude des projets et à la direction des opérations de montage et d'entretien, au contrôle du service des bâtiments et du service automobile, à l'examen des marchés et des cahiers des charges pour les fournitures de matériel, à la réception des travaux et fournitures et à l'étude, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs ou les ateliers de l'administration.

ART. 6. — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur;
- le grade moyen d'ingénieur principal;
- le grade terminal d'ingénieur en chef.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 7. — Les ingénieurs sont recrutés, dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup> — par concours direct du niveau des études d'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2<sup>o</sup> — par concours professionnel ouvert aux contrôleurs des installations électro-mécaniques qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3<sup>o</sup> — sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3<sup>o</sup> du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 8. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 9. — Le concours direct institué à l'article 7—1<sup>o</sup> comporte :

#### des épreuves écrites d'admissibilité.

- 1<sup>o</sup> — une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (coefficient 4);
- 2<sup>o</sup> — une composition de mathématiques générales (coeff. 4)
- 3<sup>o</sup> — une composition de physique (coefficient 4);
- 4<sup>o</sup> — une composition d'électricité (coefficient 6);
- 5<sup>o</sup> — une composition de chimie (coeff. 2);
- 6<sup>o</sup> — une épreuve de dessin graphique (coeff. 3);

#### des épreuves orales d'admission :

- 7<sup>o</sup> — une interrogation de mathématiques (coeff. 4);
- 8<sup>o</sup> — une interrogation de physique (coeff. 6);
- 9<sup>o</sup> — une interrogation de chimie (coeff. 3);
- 10<sup>o</sup> — une interrogation d'électricité (coeff. 2);
- 11<sup>o</sup> — une interrogation sur le droit administratif et financier (coeff. 1);
- 12<sup>o</sup> — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

ART. 10. — Le concours professionnel institué à l'article 7—2<sup>o</sup> comporte :

*des épreuves écrites d'admissibilité :*

- 1°/ — la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique (coefficient 4);
  - 2°/ — une composition d'électricité — coefficient 6)
  - 3°/ — un projet d'équipement (coefficient 3);
  - 4°/ — une épreuve de dessin (coefficient 3);
- des épreuves pratiques et orales d'admission :*
- 5°/ — une interrogation sur des connaissances générales de physique et de chimie (coeff. 3);
  - 6°/ — une interrogation d'électricité (coeff. 3);
  - 7°/ — une interrogation sur l'exploitation des télécommunications (coeff. 6);
  - 8°/ — une interrogation sur la réglementation nationale et internationale des télécommunications (coeff. 3);
  - 9°/ — une interrogation sur le droit administratif et financier intéressant l'organisation du service (coeff. 1);

ART. 11. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé. Ceux qui ont été recrutés sur titres par application de l'article 7 — 3° ci-dessus sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur.

Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications. La durée de la scolarité éventuellement accomplie par eux en qualité d'ingénieur élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur.

**TITRE III****CADRE DES INSPECTEURS****CHAPITRE I***Dispositions générales*

ART. 13. — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés de l'instruction des affaires et de l'élaboration des projets de solution, contrôlent l'application des instructions réglementaires et

directives données, effectuent sur pièces toutes études, enquêtes et tous contrôles de la gestion des receveurs et participent à l'établissement des marchés et des cahiers des charges pour la fourniture du matériel et à la réception des travaux et des fournitures.

Ils procèdent notamment sur place aux contrôles, enquêtes et études d'organisation et à des inspections importantes de la gestion des receveurs. Ils participent à l'étude des projets et à la direction de leur réalisation.

Les inspecteurs principaux assurent l'organisation, la direction et la surveillance des travaux administratifs confiés au cadre des inspecteurs.

ART. 14. — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur;
- le grade moyen d'inspecteur principal;
- le grade terminal d'inspecteur en chef.

**CHAPITRE II***Recrutement*

ART. 15. — Les inspecteurs sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°/ par concours direct du niveau des études d'enseignement supérieur;

2°/ par concours professionnel ouvert aux contrôleurs qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- |                          |     |
|--------------------------|-----|
| — concours direct        | 50% |
| — concours professionnel | 40% |
| — sur titres             | 10% |

ART. 16. — Le concours direct comporte :

*des épreuves écrites d'admissibilité :*

1°/ une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, financier ou économique (coefficient 4);

2°/ une composition sur un sujet, au choix du candidat, portant sur le droit administratif ou financier, la géographie physique ou humaine ou sur l'économie du Togo (coeff. 3);

*des épreuves orales d'admission :*

3°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux institutions politiques ou aux problèmes économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

4°/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier (coefficient 2);

5°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne;

ART. 17. — Le concours professionnel comporte :

*des épreuves écrites d'admissibilité :*

1°/ une composition sur un sujet d'ordre général (coeff. 3);

2°/ la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative d'après les éléments d'un dossier fourni aux candidats (coeff. 3);

3°/ une interrogation écrite sur le service

*des épreuves orales d'admission*

4°/ 5°/ et 6°/ les épreuves prévues à l'article 16 —

3° 4° et 5° ci-dessus.

ART. 18. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des inspecteurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 19. Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé.

Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précités, ils accomplissent un stage au cours duquel ils suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications. La durée de la scolarité éventuellement accomplie en qualité d'inspecteur-élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur.

## TITRE IV

### CADRE DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE SUPÉRIEURS

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

ART. 20. — Les receveurs et les chefs de centre supérieurs sont chargés, sous l'autorité et le contrôle du directeur du service des postes et télécommunications, de la gestion des bureaux et des centres de télécommunications.

ART. 21. — Le cadre des receveurs et chefs de centre est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés. Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'un complément de solde soumis aux retenues pour pensions déterminé par décret pris en application de l'article 3 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre supérieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial de receveur ou chef de centre supérieur de 3<sup>e</sup> classe.

— le grade moyen de receveur ou chef de centre supérieur de 2<sup>e</sup> classe

— le grade terminal de receveur ou chef de centre supérieur de 1<sup>re</sup> classe.

— le receveur ou chef de centre supérieur de classe exceptionnelle prend le titre de receveur ou chef de centre supérieur hors classe.

#### CHAPITRE II

##### *Recrutement*

ART. 22. — Les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre supérieurs sont recrutés dans les conditions fixées à l'article 12—3° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé exclusivement sur titres au choix parmi les fonctionnaires du cadre des receveurs ou du cadre des chefs de centre ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce cadre.

## TITRE V

### CADRE DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

ART. 23. — Les receveurs et les chefs de centre sont chargés, sous l'autorité et le contrôle du directeur du service des postes et télécommunications, de la gestion des bureaux et des centres de télécommunications autres que ceux qui sont confiés aux receveurs et chefs de centre supérieurs.

ART. 24. — Le cadre des receveurs et chefs de centre est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'un complément de solde dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de receveur ou chef de centre de 3<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen de receveur ou chef de centre de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade terminal de receveur ou chef de centre de 1<sup>re</sup> classe;
- le receveur ou chef de centre de C.E. prendra le titre de receveur ou chef de centre hors classe.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 25. — Les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre sont recrutés, dans les conditions fixées à l'article 12—3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé exclusivement sur titres au choix parmi les fonctionnaires du cadre des contrôleurs ou du cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques ayant au moins 5 ans de services effectifs en cette qualité.

## TITRE VI

### CADRE DES CONTRÔLEURS DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

ART. 26. — Les contrôleurs des installations électro-mécaniques sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des ingénieurs, du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques des télécommunications. Dans les centres les plus importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats, du contrôle et de l'encadrement des agents des installations électro-mécaniques.

ART. 27. — Le cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal de contrôleur principal.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 28. — Les contrôleurs des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup>

décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux agents des installations électro-mécaniques, qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3<sup>o</sup>/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3<sup>o</sup> du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 7 ci-dessus ou justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 29. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 30. — Le concours institué à l'article 28—1<sup>o</sup> comporte :

#### des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>/ une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire, la géographie et l'économie générale du Togo (coefficient 2);

2<sup>o</sup>/ une composition de mathématiques (coefficient 4);

3<sup>o</sup>/ une composition de physique (coefficient 4);

4<sup>o</sup>/ une épreuve de dessin industriel, (coefficient 3);

#### des épreuves pratiques et orales d'admission :

5<sup>o</sup>/ une interrogation d'électricité industrielle (coefficient 4);

6<sup>o</sup>/ une interrogation de technologie (coeff. 2);

7<sup>o</sup>/ une épreuve manuelle (coeff. 2)

ART. 31. — Le concours professionnel institué à l'article 28—2<sup>o</sup> comporte :

#### des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>/ la rédaction d'un rapport sur une question de service (coeff. 4)

2<sup>o</sup>/ une épreuve de mathématiques (coeff. 3);

3<sup>o</sup>/ une épreuve d'électricité (coeff. 4);

4<sup>o</sup>/ une épreuve de dessin (coeff. 2);

*des épreuves pratiques et orales d'admission :*

5o/ une interrogation au choix du candidat sur la spécialité téléphonique ou sur la spécialité radioélectricité (coeff. 4);

6o/ une épreuve manuelle (coeff. 2).

ART. 32. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des contrôleurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 33. — Les candidats admis dans le cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage au cours duquel ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

**TITRE VII****CADRE DES CONTRÔLEURS****CHAPITRE I***Dispositions générales*

ART. 34. — Les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des inspecteurs, d'assurer les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications, la gestion des bureaux ou centres de télécommunications qui ne sont pas confiés à des receveurs ou chefs de centre, et dans les bureaux importants, les travaux délicats, le contrôle et l'encadrement des agents d'exploitation.

ART. 35. — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal de contrôleur principal.

**CHAPITRE II***Recrutement*

ART. 36. — Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés

1o/ sur titres parmi les anciens élèves diplômés de l'école togolaise d'administration;

2o/ dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, par concours professionnel ouvert aux agents d'exploitation qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du même décret.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— sur titre	70%
— concours professionnel	30%

ART. 37. — Le concours professionnel comporte :

*des épreuves écrites d'admissibilité :*

1o/ la rédaction d'un rapport sur une question de service (coefficient 4);

2o/ une épreuve de mathématiques (coefficient 3);

3o/ quatre questions sur la poste, les services financiers et les services télégraphiques et téléphoniques (coefficient 4);

*des épreuves orales d'admission :*

4o/ une interrogation sur la géographie du Togo et sur la géographie économique des grands Etats du monde. (coefficient 3);

5o/ une interrogation au choix du candidat sur la réglementation postale ou télégraphique (coefficient 3);

6o/ une épreuve pratique (coeff. 3);

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des contrôleurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**TITRE VIII****CADRE DES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES****CHAPITRE I***Dispositions générales*

ART. 38. — Les agents des installations électro-mécaniques sont chargés, sous les ordres des contrôleurs des installations électromécaniques, des travaux de montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques des télécommunications.

ART. 39. — Le cadre des agents des installations électromécaniques est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des agents des installations électromécaniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'agent de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal d'agent principal.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 40. — Les agents des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1° par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle;

2° par concours professionnel aux fonctionnaires et agents des services des postes et télécommunications qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3° sur titre au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 28 ci-dessus ou justifiant de la possession du brevet d'enseignement industriel ou du brevet élémentaire ou d'un titre ou diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 41. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des agents des installations électromécaniques est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 42. — Le concours direct institué à l'article 40—1° comporte :

*des épreuves écrites d'admissibilité :*

- 1° une composition française (coeff. 2);
- 2° une composition de mathématiques (coeff. 4);
- 3° une épreuve de dessin (coeff. 3);

*des épreuves orales ou pratiques d'admission :*

- 4° une épreuve d'électricité (coeff. 3);
- 5° une épreuve pratique (coeff. 3).

ART. 43. — Le concours institué à l'article 40—2° comporte :

*des épreuves écrites d'admissibilité :*

- 1° une composition française (coeff. 2);
- 2° une composition d'électricité (coeff. 4);

3° une épreuve de dessin (coeff. 3);

*des épreuves orales ou pratiques d'admission :*

4° des questions professionnelles au choix du candidat sur la spécialité téléphonique ou sur la spécialité radioélectricité (coeff. 4);

5° une épreuve pratique (coeff. 3).

ART. 44. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents des installations s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 45. — Les candidats admis dans le cadre des agents des installations électromécaniques sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de 2<sup>e</sup> classe. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage au cours duquel ils suivent obligatoirement un cours d'instruction professionnelle organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

## TITRE IX

### CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 46. — Les agents d'exploitation sont chargés sous les ordres des contrôleurs, des travaux touchant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications.

ART. 47. — Le cadre des agents d'exploitation est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents d'exploitation sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'agent de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal d'agent principal.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

ART. 48. — Les agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés par concours direct, par concours professionnel et sur titres parmi les anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études et les candidats admissibles au concours institué à l'article 36 ou justi-

hant du brevet d'enseignement commercial ou du brevet élémentaire ou d'un titre ou diplôme équivalent, suivant les dispositions des articles 40, 44 et 45 ci-dessus.

ART. 49. — Le concours direct comporte :  
*des épreuves écrites d'admissibilité :*

- 1<sup>o</sup>/ une composition française (coeff. 4);
- 2<sup>o</sup>/ une composition de mathématiques (coeff. 3);
- 3<sup>o</sup>/ une composition de géographie (coeff. 3).

*des épreuves orales d'admission :*

- 4<sup>o</sup>/ une interrogation sur l'organisation administrative et financière (coeff. 2);
- 5<sup>o</sup>/ une interrogation sur la géographie du Togo (coeff. 2).

ART. 50. — Le concours professionnel comporte :  
*des épreuves écrites d'admissibilité :*

- 1<sup>o</sup>/ une composition française (coeff. 3);
- 2<sup>o</sup>/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 3<sup>o</sup>/ une composition de géographie (coeff. 4);

*des épreuves orales d'admission :*

- 4<sup>o</sup>/ trois interrogations sur la réglementation de la poste, des services financiers et des services télégraphiques (coeff. 4);
- 5<sup>o</sup>/ une épreuve pratique (coeff. 3).

Les modalités d'organisation et le programme des des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents d'exploitation s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

## TITRE X

### CADRE DES PRÉPOSÉS

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

ART. 51. — Les fonctionnaires du cadre des préposés sont chargés des tâches d'exécution aux guichets, dans les différents services postaux; de la distribution du courrier et des messages télégraphiques.

ART. 52. — Le cadre des préposés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de préposé de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen de préposé de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal de préposé principal.

## CHAPITRE II

### *Recrutement*

ART. 53. — Les préposés sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	30%

ART. 54. — Le concours direct comporte :

- 1<sup>o</sup>/ une composition d'orthographe (coeff. 1);
- 2<sup>o</sup>/ une composition de calcul (coeff. 2);
- 3<sup>o</sup>/ une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coeff. 1);
- 4<sup>o</sup>/ une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 3).

ART. 55. — Le concours professionnel comporte :

- 1<sup>o</sup>/ une épreuve pratique du niveau du C.A.P.
- 2<sup>o</sup>/ 3<sup>o</sup>/ et 4<sup>o</sup>/ — Les épreuves n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 prévues à l'article 54 ci-dessus.

ART. 56. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des préposés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 57. — Les candidats admis dans le cadre des préposés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

## TITRE XI

### CADRE DES AGENTS SPECIALISES

(Section fil et section radio)

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

ART. 58. — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés sont chargés de tous les travaux de pose, construction et entretien des lignes téléphoniques et

télégraphiques, ou du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques de télécommunications sous l'autorité et le contrôle des contrôleurs.

Les conducteurs de chantier sont placés à la tête d'une équipe ou groupe d'agents spécialisés, sont chargés de la répartition du travail et de la tenue des documents de service nécessités par l'exécution des opérations.

ART. 59. — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal de conducteur de chantier.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 60. — Les agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés par concours direct et par concours professionnel suivant les dispositions des articles 53, 54 et 55 ci-dessus.

ART. 61. — Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun :

- 1/ une composition d'orthographe (coeff. 2);
- 2/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 3/ une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1)
- 4/ une épreuve pratique du niveau du CAP (coeff. 2).

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 62. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des agents techniques est limité aux candidats du sexe masculin.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 63. — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

## TITRE XIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### CHAPITRE I

##### Cadre des inspecteurs et ingénieurs

ART. 64. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés, les citoyens togolais qui appartiennent aux cadres des inspecteurs et ingénieurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou d'autres Etats, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres des inspecteurs et ingénieurs au grade et à l'échelon qui seront fixés par une commission spéciale nommée à cet effet par décision du Ministre de la fonction publique, conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Il en sera de même pour les élèves inspecteurs ou ingénieurs en cours d'études à l'école nationale des postes et télécommunications de France ou autres établissements similaires reconnus par le Gouvernement togolais, qui en sortiront brevetés et qui en feront la demande dans l'année qui suivra la fin de leurs études.

ART. 65. — Les fonctionnaires désignés après concours spécial pour suivre au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer de Toulouse ou dans un centre de formation professionnelle similaire, un stage d'inspecteur ou d'ingénieur en qualité d'auditeur libre et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage organisé sur la demande du Gouvernement togolais à la diligence de cet établissement seront intégrés dans le cadre des inspecteurs ou des ingénieurs au grade et à l'échelon qui seront fixés par la commission spéciale prévue à l'article précédent.

ART. 66. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

#### CHAPITRE II

##### Cadres des contrôleurs des I. E. M. et des contrôleurs du service général

ART. 67. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, pourront être reclassés dans les cadres des contrôleurs des installations électro-mécaniques et des contrôleurs du service général suivant leur spécialité, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* du Togo, aux anciens cadres supérieurs des contrôleurs des installations électro-mécaniques et des contrôleurs du service général, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués

en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Les intéressés justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

ART. 68. — Les fonctionnaires désignés après un concours spécial pour suivre au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse ou dans un établissement de formation professionnelle similaire, un stage de contrôleur, en qualité d'auditeur libre et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage, seront intégrés dans le cadre des contrôleurs au grade et à l'échelon qui seront fixés comme il est prévu à l'article 65 ci-dessus.

ART. 69. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### CHAPITRE III

#### *Cadres des agents des I. E. M. et des agents d'exploitation*

ART. 70. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, pourront être reclassés dans les cadres des agents d'exploitation et des agents des I. E. M. suivant leur spécialité, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* du Togo, aux anciens cadres supérieurs des agents d'exploitation et des agents des I. E. M. ainsi que les commis, mécaniciens et monteurs électriciens principaux, ordinaires et adjoints hors classe de l'ancien cadre local des transmissions, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

ART. 71. — Les fonctionnaires désignés après un concours spécial pour suivre au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse ou dans un établissement de formation professionnelle similaire, un stage d'agent d'exploitation ou agent des I. E. M., en qualité d'auditeur libre et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage, seront intégrés dans le cadre des agents d'exploitation ou agents des I. E. M. au grade

et à l'échelon qui seront fixés comme il est prévu à l'article 65 ci-dessus.

ART. 72. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### CHAPITRE IV

#### *Cadre des préposés de la distribution postale*

ART. 73. — Les commis adjoints et les facteurs du cadre local des transmissions du Togo, en service à la date de publication du présent décret et qui ne seront pas reclassés dans le cadre des agents d'exploitation pourront, en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, être reclassés dans le nouveau cadre des préposés de la distribution postale, s'ils sont reconnus de niveau équivalent en raison de leur qualification professionnelle.

ART. 74. — Les cadres locaux des commis et facteurs des transmissions sont dissouts et disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 75. — Les fonctionnaires des cadres locaux des commis et facteurs qui ne seront pas intégrés dans le cadre des préposés conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus, seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise ainsi que leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire. Ils pourront avoir accès au nouveau cadre des préposés par voie d'examen professionnel organisé par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique.

ART. 76. — Les reclassements prévus ci-dessus seront effectués conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### CHAPITRE V

#### *Cadre des agents spécialisés* (Section fil et Section radio)

ART. 77. — Les mécaniciens adjoints et monteurs électriciens adjoints et les surveillants du cadre local des transmissions du Togo qui ne seront pas reclassés dans le cadre des agents des I. E. M. et qui sont en service à la date de publication du présent décret pourront, en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés suivant leur spécialité, soit dans la section fil, pour les monteurs électriciens, soit dans la section radio pour les mécaniciens, si en raison de leur qualification professionnelle ils sont reconnus de niveau équivalent.

ART. 78. — Les cadres locaux des commis, monteurs-électriciens et des surveillants des transmissions sont supprimés et disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 79. — Les fonctionnaires des cadres des commis, monteurs électriciens et surveillants des transmissions qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article 77 ci-dessus, seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à l'article 5 du décret n° 61-62 susvisé.

Ils pourront accéder au cadre des agents spécialisés en subissant l'examen professionnel prévu à l'article 61 du présent décret.

ART. 80. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

**DECRET N° 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés interministériels déterminent les départements ministériels, administrations ou services dans lesquels les fonctionnaires de ce corps sont affectés en position normale d'activité.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

— cadre d'ingénieur général

— cadre des ingénieurs

— cadre des adjoints techniques

— cadre des assistants

— cadre des agents spécialisés.

## TITRE I

### CADRE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 2. — L'ingénieur général est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

ART. 3. — Le cadre d'ingénieur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

ART. 4. — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur général, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur général.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 5. — Le cadre d'ingénieur général se recrute exclusivement sur titres dans les conditions prévues à l'article 12 — 3<sup>e</sup> du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des ingénieurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

## TITRE II

### CADRE DES INGÉNIEURS

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 6. — Les ingénieurs constituent le cadre de direction chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des tâches d'ordre technique et administratif incombant au service de l'aéronautique civile et au service de la météorologie.

Le cadre comprend les 3 branches suivantes :

— Exploitation et navigation aérienne

— Télécommunication et signalisation

— Météorologie.

ART. 7. — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal d'ingénieur en chef.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 8. — Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés pour chacune des branches définies à l'article 2, dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés et sous réserve de réunir les conditions d'aptitude physique requises :

1°/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services.

2°/ par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct 70%
- concours professionnel 20%
- sur titres 10%

ART. 9. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès du cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 10. — Le concours direct institué à l'article 8—1<sup>er</sup> comporte :

#### des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou technique (coefficient 6);
- 2°/ une composition de mathématiques générales (coefficient 5);
- 3°/ une composition de physique (coefficient 4);
- 4°/ une composition d'électricité industrielle (coefficient 2);

5°/ une composition portant au choix du candidat selon la branche définie à l'article 2, soit sur la cosmographie, soit sur l'exploitation des aérodromes et la circulation aérienne, soit sur les télécommunications et signalisations, sur le matériel et installations de balisages, soit sur la météorologie générale, les codes et messages internationaux (coefficient 3);

6°/ une épreuve de dessin industriel (coefficient 3);

#### des épreuves orales d'admission :

7°/ une interrogation de mathématiques (coeff. 6);

8°/ une interrogation de physique (coeff. 4);

9°/ une interrogation de chimie (coeff. 3);

10°/ une interrogation au choix du candidat, selon la branche, soit sur la géographie, soit sur l'électricité, soit sur l'arithmétique, l'algèbre ou trigonométrie (coeff. 2);

11°/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier intéressant les services de l'aéronautique civile et de la météorologie (coeff. 2);

12°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

ART. 11. — Le concours professionnel institué à l'article 8-2° comporte :

#### — des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ la rédaction d'un rapport sur une question administrative ou technique (coeff. 4);

2°/ une composition d'électricité et radio électricité générale (coeff. 2);

3°/ une composition sur la météorologie, la climatologie et la radio-navigation (coeff. 3);

4°/ une composition sur les instruments météorologiques, ou sur le matériel et installation de balisage et de télécommunications (coeff. 3);

#### — des épreuves pratiques et orales d'admission :

5°/ une interrogation sur des connaissances générales de physique et de chimie (coeff. 3);

6°/ une interrogation d'électricité (coeff. 4);

7°/ une interrogation de technologie générale (coeff. 2);

8°/ une interrogation au choix du candidat selon la branche, soit sur l'exploitation des aérodromes et la circulation aérienne, soit sur les télécommunications et les signalisations, soit sur la météorologie (coeff. 3);

9°/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier intéressant les services de l'aéronautique civile et de la météorologie (coeff. 1).

ART. 12. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 492.

ART. 13. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29, alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titre, par application de l'article 9-3° du même décret, sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 14. — Les candidats admis dans les cadres des ingénieurs accomplissent un stage dans les con-

ditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 15.** — Compte tenu des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés, les citoyens togolais appartenant aux cadres des ingénieurs des travaux météorologiques ou des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat, pourront, à condition d'en présenter la demande dans un délai d'un an, à compter de la date de parution du présent décret, être intégrés dans le cadre des ingénieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile togolaise.

**Art. 16.** — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE III

#### Cadre des adjoints techniques

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 17.** — Les adjoints techniques participent sous l'autorité des ingénieurs, à l'exécution des tâches d'ordre technique incombant au service de l'aéronautique civile ou au service de la météorologie.

Le cadre comprend les branches définies à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

**Art. 18.** — Le cadre des adjoints techniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal d'adjoint technique principal.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 19.** — Les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés pour chacune des branches dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>) par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, soit propre

au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administration ou services;

2<sup>o</sup>) par concours professionnel ouvert aux assistants qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3<sup>o</sup>) sur titres, au choix dans les conditions fixées à l'article 12-3<sup>o</sup> du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 10 ci-dessus ou justifiant de la possession du baccalauréat complet ou d'un titre ou diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

**Art. 20.** — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des adjoints techniques est limité aux candidats du sexe masculin.

**Art. 21.** — Le concours direct institué à l'article 19-1<sup>o</sup> comporte :

##### — des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>) une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à la géographie et à l'économie générale du Togo (coeff. 4);

2<sup>o</sup>) une composition de mathématiques (coeff. 6);

3<sup>o</sup>) une composition d'électricité (coeff. 2);

4<sup>o</sup>) une épreuve de dessin (coeff. 4);

##### — des épreuves orales d'admission :

5<sup>o</sup>) une interrogation de physique et électricité (coeff. 3);

6<sup>o</sup>) une interrogation sur l'organisation administrative et le droit financier intéressant les services de l'aéronautique civile et de la météorologie (coeff. 2);

7<sup>o</sup>) une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

8<sup>o</sup>) une interrogation, au choix du candidat selon la branche soit sur la circulation aérienne, soit sur les télécommunications, soit sur la météorologie (coeff. 3).

**Art. 22.** — Le concours professionnel institué à l'article 19-2<sup>o</sup> comporte :

##### — des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>) la rédaction d'un rapport sur une question de service (coeff. 4);

2<sup>o</sup>) une composition sur l'organisation du service, soit de l'aéronautique civile, soit de la météorologie (coeff. 2);

3<sup>o</sup>) une épreuve de dessin (coeff. 4);

##### — des épreuves techniques et orales d'admission :

4<sup>o</sup>) une interrogation de mathématiques ou de physique (coeff. 4);

5°/ une interrogation de géographie (coeff. 2);

6°/ une interrogation, au choix du candidat selon la branche, soit sur la circulation aérienne, soit sur les télécommunications, soit sur la météorologie générale (coeff. 4).

**Art. 23.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents, soit fixés par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 164.

**Art. 24.** — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. Ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 25.** — En vertu des dispositions transitoires des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des adjoints techniques, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des adjoints techniques, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder au nouveau cadre, en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 22 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans le nouveau cadre correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

### TITRE IV

#### Cadre des assistants

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Art. 26.** — Les assistants exécutent les tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent aux services de l'aéronautique civile ou au service météorologique. Ils sont subordonnés dans l'exécution de ces tâches aux adjoints techniques. Ils peuvent être appelés à remplir les emplois de chef de station.

Ce cadre comprend les branches suivantes :

— circulation aérienne

— opérateurs et dépanneurs radio

— électriciens diésélistes

— météorologie.

**Art. 27.** — Le cadre des assistants est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des assistants sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'assistant de 2<sup>e</sup> classe;

— le grade moyen d'assistant de 1<sup>re</sup> classe;

— le grade terminal d'assistant principal.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 28.** — Les assistants de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés pour chacune des branches dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services.

2°) par concours professionnel ouvert aux agents spécialisés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°) sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 19 ci-dessus ou justifiant de la possession d'un diplôme ou titre figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct — 50%

concours professionnel — 40%

sur titres — 10%

**Art. 29.** — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès du cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

**Art. 30.** — Le concours direct institué à l'article 30-1° comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition française (coeff. 2);

2°/ une composition de mathématiques (coeff. 4);

3°/ une épreuve de dessin (coeff. 4);

— des épreuves techniques d'admission à option suivant la branche :

4°/ une question écrite de géographie (coeff. 3);

5°/ une question écrite de physique et électricité (coeff. 3);

6°/ une question écrite sur les moteurs (coeff. 3);  
7°/ une question écrite de météorologie générale (coeff. 3);

— **une épreuve technique commune d'admission**

8°/ un dessin ou calcul numérique et géographique (coeff. 4).

**Art. 31.** — Le concours professionnel institué à l'article 30-2° comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

1°/ une composition française (coeff. 2);

2°/ un rapport sur une question de service (coeff. 4);

— **des épreuves techniques d'admission à option :**

a) **Circulation aérienne.**

3°/ une question de géographie (coeff. 3);

4°/ une question écrite sur la navigation aérienne (coeff. 4);

b) **Opérateurs et dépanneurs radio.**

5°/ une question écrite d'électricité (coeff. 3);

6°/ une épreuve pratique de télécommunication (coeff. 4)

c) **Electricité diéséliste.**

7°/ une question écrite sur l'électricité et les moteurs (coeff. 4);

8°/ une épreuve pratique (coeff. 4);

d) **Météorologie.**

9°/ une question écrite de physique élémentaire (coeff. 3);

10°/ une question écrite sur la météorologie générale (coeff. 4).

**Art. 32.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 104.

**Art. 33.** — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. Ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 34.** — Compte tenu des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des assistants, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des assistants météo et des assistants de la navigation aérienne, en service à la date de

publication du présent décret et qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant les épreuves du concours professionnel institué à l'article 31 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

**Art. 35.** — L'accès au cadre des assistants n'est pas interdit au personnel féminin en service à la date de publication du présent décret.

### TITRE V

#### Cadre des agents spécialisés

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 36.** — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés assurent sous les ordres des assistants, l'exécution à l'échelon inférieur de la hiérarchie des tâches techniques incombant au service de l'aéronautique civile ou du service météorologique.

Ce cadre comprend les branches définies à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus.

**Art. 37.** — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent spécialisé ordinaire;
- le grade moyen d'agent spécialisé confirmé;
- le grade terminal d'agent spécialisé principal.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 38.** — Les agents spécialisés ordinaires sont recrutés pour chacune des branches dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct parmi les candidats justifiant de la possession du C.E.P.E., soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administration ou services;

2) par concours professionnel ouvert aux agents permanents ou journaliers du service de l'aéronautique civile et du service météorologique qui sont âgés de

35 au plus à la date du concours et satisfont à la durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 susvisé;

3°) sur titre, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 30-1° ci-dessus.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 40%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 20%

**Art. 39.** — Le concours direct institué à l'article 41-1° comporte :

— des épreuves communes écrites d'admissibilité :

1°) composition d'orthographe suivi d'un questionnaire (coeff. 2);

2°) composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 1).

3°) composition de calcul (2 problèmes simples) (coeff. 2);

— des épreuves techniques d'admission à option suivant la branche :

a) **Circulation aérienne.**

— épreuve orale consistant en une conversation sur une question d'ordre général (sans préparation spéciale) 15 minutes. (coeff. 1);

— épreuve écrite de géographie (coeff. 1);

b) **Opérateurs radio et télétypistes.**

— réception et manipulation de textes en code et clair — vitesse minimum 15 mots à la minute (5 caractères) (coeff. 1);

c) **Dépanneur radio.**

— dactylographie d'un document — vitesse 20 mots à la minute (coeff. 1);

— épreuve écrite portant sur des notions d'électricité et d'électromagnétisme (coeff. 1);

— épreuve pratique de dépannage simple (coeff. 1);

d) **Electricien et diéséliste.**

— épreuve écrite portant sur des notions d'électricité ou moteur diésels (coeff. 1);

— épreuve pratique d'installation ou dépannage (coeff. 1);

e) **Météorologiste.**

— description et réglage du baromètre enregistreur, du thermomètre enregistreur et de l'hygromètre — Pourquoi faut-il les régler? (coeff. 1);

— variation diurnes et la température de la pression et causes qui les modifient (coeff. 1).

**Art. 40.** — Le concours professionnel institué à l'article 41-2° comporte :

— des épreuves communes écrites d'admissibilité :

— une composition française (coeff. 2);

— un rapport sur une question de service (coeff. 4);

— des épreuves techniques d'admission à option :

a) **Circulation aérienne.**

— une question de géographie (coeff. 3);

— une conversation de 15 minutes avec le jury sur une question sur la navigation aérienne (coeff. 4);

b) **Opérateurs et dépanneurs radio — télétypistes.**

— une question d'électricité (coeff. 3);

— une épreuve pratique de télécommunications (coeff. 4);

c) **Electricien — diéséliste.**

— une question écrite sur l'électricité et les moteurs (coeff. 3);

— une épreuve pratique d'installation ou de dépannage (coeff. 4);

d) **Météorologie.**

— une question pratique sur l'installation d'une station de premier ordre abris (coeff. 3);

— une épreuve écrite sur les codes météorologiques usuels, des symboles employés et leur signification, le changement des diagrammes des enregistreurs, ou sur les fuseaux horaires (coeff. 4).

**Art. 41.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 91.

**Art. 42.** — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade des agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. Ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 43.** — En vertu des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des aides-météorologistes et des commis de la navigation aérienne, en service à la date de publication du présent décret et qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant les épreuves du concours professionnel institué à l'article 31 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

## TITRE VI

### Dispositions diverses communes

**Art. 44.** — Les candidats aux concours prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> des articles 8-19-28 et 38 ci-dessus doivent remplir les conditions d'aptitudes physiques particulières fixées pour chaque corps par arrêté du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

**Art. 45.** — En raison des sujétions spéciales de service les femmes ne peuvent être admises aux concours de recrutement des corps techniques de la météorologie et de l'aéronautique civile dont le statut fait l'objet des titres II, III, IV et V à l'exception toutefois du personnel féminin en service à la date de publication du présent décret.

**Art. 46.** — Le nombre maximum de fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

**Art. 47.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

F. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications :*

P. AMEGEE

**DECRET N° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la Police.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de la Police.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

**ART. 2.** — Le corps des fonctionnaires de la Police est constitué par les quatre cadres ci-après :

- le cadre des Commissaires de Police,
- le cadre des Officiers de Police
- le cadre des Officiers adjoints de Police,
- le cadre des Gardiens de la Paix.

## TITRE I

### Cadre des Commissaires de Police

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

**ART. 3.** — Les Commissaires de Police sont chargés d'un Commissariat Urbain, d'un Commissariat Spécial, d'une brigade spéciale ou d'attributions à la Direction des Services de Sécurité. Leur Compétence territoriale est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ils exercent leurs attributions administratives sous l'autorité supérieure du Ministre de l'Intérieur et sous l'autorité directe du Directeur de la Sécurité. Ils relèvent du Procureur de la République dans l'exercice de leurs attributions en matière judiciaire conformément aux règles du Code d'Instruction Criminelle.

**ART. 4.** — Le cadre des Commissaires de Police est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des Commissaires de Police sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de Commissaire,
- le grade moyen de Commissaire principal,
- le grade terminal de Commissaire divisionnaire.

#### CHAPITRE II

##### RECRUTEMENT

**ART. 5.** — Les Commissaires sont recrutés dans les conditions prévues au Titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, sous réserve en outre de satisfaire à des conditions d'aptitude physique particulière déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur :

1<sup>o</sup> par concours direct de niveau des études d'enseignement supérieur.

2° par concours professionnel ouvert aux officiers de police qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3° sur titres au choix parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence ou d'un titre ou diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Education nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 6. — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1° — une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (coeff. 2);

2° — une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coeff. 3);

3° — une composition de droit public (coeff. 3).

— des épreuves orales d'admission :

4° — une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

5° — une interrogation sur le droit pénal ou la procédure pénale (coeff. 2);

6° — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 2); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne;

7° — des épreuves physiques (coeff. 2).

ART. 7. — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1° — une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (coeff. 2);

2° — la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative sur un cas pratique d'après les éléments d'un dossier (fournis aux candidats) (coeff. 3);

— des épreuves orales d'admission :

3° — une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

4° — une interrogation sur le droit public, le droit pénal ou la procédure pénale (coeff. 5);

5° — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 2); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne;

6° — des épreuves physiques (coeff. 3).

ART. 8. — Les candidats admis sur concours direct dans le cadre des Commissaires sont nommés au 1<sup>er</sup>

échelon du grade initial. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage probatoire durant lequel, préalablement à leur titularisation, ils suivent un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade de Commissaire.

ART. 9. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire — Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 200.

## TITRE II

### Corps des officiers de police

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 10. — Les officiers de police secondent et suppléent les fonctionnaires du cadre des Commissaires, à l'exception des cas où la réglementation prévoit l'intervention de ces derniers. Ils assurent les fonctions d'officier de police judiciaire et en cette qualité exercent les attributions définies par le Code d'instruction criminelle. Ils peuvent être chargés de missions d'information ou d'enquêtes administratives.

Leur compétence territoriale est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Le cadre des officiers de police est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des officiers de police sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'officier de police de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen d'officier de police de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal d'officier de police principal.

#### CHAPITRE II

##### RECRUTEMENT

ART. 12. — Les officiers de police sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, sous réserve de satisfaire en outre à des conditions d'aptitudes physiques particulières déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur :

1<sup>er</sup> — parmi les élèves diplômés de l'école togolaise d'administration;

2<sup>e</sup> — par concours professionnel ouvert aux officiers adjoints de police qui satisfont à la condition

de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3° — sur titres au choix parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Education nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 13. — Le concours professionnel institué à l'article 12 — 2° ci-dessus comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1° — une composition sur un sujet d'ordre général (coeff. 3) intéressant l'histoire, la géographie et l'économie du Togo;

2° — deux ou trois questions pratiques sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale ou sur des connaissances juridiques générales (coeff. 2);

— des épreuves orales d'admission :

3° — une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un sujet permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coeff. 1);

4° — une interrogation sur le droit pénal ou la procédure pénale ou le droit administratif (coeff. 2);

5° — des épreuves physiques (coeff. 1).

ART. 14. — Les candidats admis dans le cadre des officiers de police sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'officier de police de 2<sup>e</sup> classe. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage probatoire durant lequel ils suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre de l'Intérieur en vue de l'examen d'officier de police judiciaire qu'ils subissent à l'expiration de l'année de stage pour leur titularisation.

ART. 15. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents, ainsi que de l'examen d'officier de police judiciaire sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

### TITRE III

#### Cadre des officiers adjoints de police

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 16. — Les officiers adjoints de police concourent, sous les ordres des fonctionnaires du cadre des Commissaires de police et du cadre des officiers de police au service de la sûreté et de la police générale du Territoire:

ART. 17. — Le cadre des officiers adjoints de police est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des officiers adjoints de police sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'officier adjoint de police de 2<sup>e</sup> classe,

— le grade moyen d'officier adjoint de police de 1<sup>re</sup> classe,

— le grade terminal d'officier adjoint de police principal.

### CHAPITRE II

#### RECRUTEMENT

ART. 18. — Les officiers adjoints de police de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés, dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, sous réserve de satisfaire en outre à des conditions d'aptitude physique particulières déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur :

1° — par concours direct aux candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un titre, ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Education nationale;

2° — par concours professionnel ouvert aux gardiens de la Paix qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3° — sur titres, au choix parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 19. — Le concours direct comporte :

1° — une composition française (coeff. 3);

2° — deux questions sur le droit public et le droit pénal (coeff. 2);

3° — une interrogation écrite sur la géographie et la situation économique et sociale du Togo (coeff. 2);

4° — des épreuves physiques (coeff. 1).

ART. 20. — Le concours professionnel comporte :

1° — la rédaction d'un rapport (coeff. 3);

2° — une interrogation écrite sur le droit pénal, la procédure pénale et le droit public (coeff. 2);

3° — une interrogation écrite sur les institutions politiques et administratives du Togo (coeff. 2);

4<sup>e</sup> — des épreuves physiques (coeff. 1).

ART. 21. — Les candidats admis dans le cadre des officiers adjoints de police sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'officier adjoint de 2<sup>e</sup> classe. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage probatoire durant lequel, préalablement à leur titularisation, ils suivent obligatoirement un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 22. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 104.

#### TITRE IV

##### Cadre des gardiens de la paix

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 23. — Les gardiens de la paix concourent, sous les ordres des fonctionnaires des autres du corps de la police au service de la Sûreté et de la police générale du Territoire.

ART. 24. — Le cadre des gardiens de la paix est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des agents de police sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de gardien de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen de gardien de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal de gardien principal.

#### CHAPITRE II

##### RECRUTEMENT

ART. 25. — Les gardiens de la paix sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, sous réserve de satisfaire en outre à des conditions d'aptitudes physiques particulières déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur :

1<sup>o</sup> — par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Éducation nationale;

2<sup>o</sup> — par concours professionnel ouvert aux agents permanents, auxiliaires, contractuels ou temporaires

qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct 60%
- concours professionnel 40%

ART. 26. — Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun :

— des épreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> — une épreuve d'orthographe (coeff. 2);
- 2<sup>o</sup> — une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général (coeff. 2);
- 3<sup>o</sup> — une épreuve d'arithmétique (coeff. 1);
- 4<sup>o</sup> — une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (coeff. 2);
- 5<sup>o</sup> — des épreuves physiques (coeff. 1).

ART. 27. — Les candidats admis dans le cadre des gardiens de la paix sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de gardien de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage probatoire conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

ART. 28. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 104.

#### TITRE V

##### Dispositions diverses communes

ART. 29. — Par application de son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les dispositions de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 sont applicables au corps des fonctionnaires de la police, sous réserve de règles en matière de discipline nécessaires par le caractère paramilitaire du corps qui seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

ART. 30. — Les fonctionnaires du cadre des gardiens de la paix, en uniforme, doivent le salut à leurs supérieurs hiérarchiques et aux autorités civiles et militaires en uniforme.

ART. 31. — Les fonctionnaires du corps de la police ont droit à l'habillement gratuit. Les tenues, les insignes de corps et les insignes de grades seront fixés par décret.

ART. 32. — Les armes, matraques, ainsi que les articles d'équipement qui seront mis à la disposition du personnel régi par le présent décret seront déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

## TITRE VI

*Dispositions transitoires*

## CHAPITRE PREMIER

*Cadre des commissaires de police*

ART. 33. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des commissaires de police, les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre des commissaires de police du Togo, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre, en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 7 du présent décret.

## CHAPITRE II

*Le cadre des officiers de police*

ART. 34. — Le cadre des inspecteurs de police est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 35. — Compte tenu des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des officiers de police, les inspecteurs appartenant à l'ancien cadre supérieur de la police du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis prescrits par le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12 du présent décret et qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les inspecteurs de police qui ne bénéficieront pas des dispositions ci-dessus, seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 13 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

## CHAPITRE III

*Cadre des officiers adjoints de police*

ART. 36. — En vertu des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des officiers adjoints de police :

a) les inspecteurs appartenant à l'ancien cadre supérieur de la police du Togo qui ne seront pas incorporés dans le nouveau cadre des officiers, dans la mesure où ils possèdent les titres requis, prescrits au paragraphe 1 de l'article 18 du présent décret, ou qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent;

b) les assistants de police de l'ancien cadre local possédant les titres requis prescrits par l'article 18 — 1<sup>er</sup> du présent décret, ou qui, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, seront reconnus de niveau équivalent au nouveau cadre des officiers adjoints.

ART. 37. — Le cadre des assistants de police est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

Les intéressés qui ne seront pas incorporés dans le cadre des officiers adjoints, seront reclassés dans la catégorie D prévue à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Ils pourront toutefois accéder à ce cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel prescrit au paragraphe 2 de l'article 18 du présent décret.

## CHAPITRE IV

*Cadre des gardiens de la paix*

ART. 38. — Le cadre local des agents de police est supprimé. Les agents de police actuellement en service pourront être, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, reclassés dans le nouveau cadre des gardiens de la paix régi par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

ART. 39. — Les agents de police dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre des gardiens de la paix, seront reclassés dans catégorie E transitoire prévue à l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Ils pourront toutefois accéder à ce nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 26 du présent décret.

ART. 40. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les arrêtés n° 302/P. du 7 juin 1945 et n° 426/P. du 28 juin 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

T. MALLY.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

H. D. COCO

DECRET N° 61-118 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

Le statut particulier prévu à l'art. 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps, est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les six cadres ci-après :

- cadre des vétérinaires inspecteurs
- cadre des inspecteurs
- cadre des ingénieurs
- cadre des ingénieurs adjoints
- cadre des adjoints techniques
- cadre des préposés et infirmiers d'élevage.

### TITRE I

#### Cadre des vétérinaires inspecteurs

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 2.** — Les fonctionnaires du cadre des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique d'enseignement, d'études et de recherches dans le service de l'élevage et des industries animales du Togo. Ils sont habilités à assurer les fonctions de chef du service de l'élevage et des industries animales, l'emploi de chef de service, à titres et diplômes équivalents, revenant au fonctionnaire le plus ancien du grade considéré.

Le vétérinaire inspecteur général est chargé des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national, intéressant le service de l'élevage, sous l'autorité directe du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

**Art. 3.** — Le cadre des vétérinaires inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de vétérinaire inspecteur
- le grade moyen de vétérinaire inspecteur en chef
- le grade terminal de vétérinaire inspecteur général.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 4.** — Par application des articles 20 et 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les vétérinaires inspecteurs sont recrutés exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12-3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur-vétérinaire et du diplôme de fin d'études d'un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux reconnus par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique pourvus ou non du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès-science et qui ont en outre accompli une année de formation professionnelle organisée par arrêté du Ministre de l'élevage.

**Art. 5.** — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales l'accès de ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison des nécessités du service, l'âge maximum d'accès au cadre est fixé à 40 ans.

**Art. 6.** — Les candidats admis dans le cadre des vétérinaires inspecteurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé. Ceux qui ont obtenu le diplôme de fin d'études d'un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur; ceux qui sont recrutés avec un diplôme d'Etat de docteur ès-science sont nommés au 2<sup>o</sup> échelon du même grade.

### CHAPITRE II

#### Dispositions transitoires

**Art. 7.** — Les vétérinaires inspecteurs contractuels ou décisionnaires actuellement en service au Togo seront intégrés au cadre régi par le présent titre conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des articles 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais vétérinaires africains diplômés de l'ancienne école de médecine vétérinaire de Dakar, pourront être intégrés dans le cadre des vétérinaires inspecteurs, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration prévue ci-dessus ne pourront être l'objet d'une proposition éventuelle d'avancement au grade de vétérinaire inspecteur général de C.E. que lorsqu'ils auront obtenu le diplôme prévu à l'article 4 du présent décret.

Les intéressés seront reclassés dans le nouveau cadre des vétérinaires inspecteurs conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

## TITRE II

## Cadre des inspecteurs

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Art. 8.** — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs assurent les fonctions de direction, de conception technique, d'enseignement, d'études et de recherches scientifiques dans les services de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement.

L'inspecteur général est chargé sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national intéressant l'ensemble des services de l'agriculture, du conditionnement et des eaux et forêts.

**Art. 9.** — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur
- le grade moyen d'inspecteur principal
- le grade terminal d'inspecteur en chef
- l'inspecteur en chef de classe exceptionnelle prendra le titre d'inspecteur général.

## CHAPITRE II

## Recrutement

**Art. 10.** — Le cadre d'inspecteur se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 10 et 11 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup>) sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3<sup>o</sup> du même décret, parmi les candidats diplômés de l'école des eaux et forêts de Nancy, de l'institut national agronomique ou justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2<sup>o</sup>) par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- sur titres — 75%
- concours professionnel — 25%

**Art. 11.** — Le concours professionnel spécial institué à l'article 10-2<sup>o</sup> ci-dessus comporte en principe les mêmes épreuves que celles prévues à l'article 16 ci-après. Ces épreuves seront, ainsi que leurs modalités d'organisation et leur programme, fixées par arrêté

conjoint du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des inspecteurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 12.** — Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés dans les conditions fixées aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité. Ceux qui sont recrutés avec un diplôme d'Etat de docteur ès-science sont nommés au 2<sup>o</sup> échelon du grade d'inspecteur.

Toutefois, les candidats recrutés sur titres par application de l'article 10-1<sup>o</sup> ci-dessus, accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés. Au cours de ce stage, ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

## TITRE III

## Cadre des ingénieurs

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Art. 13.** — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs participent aux fonctions de direction, de conception administrative et technique, d'enseignement et de recherches confiées aux inspecteurs qu'ils suppléent en cas de besoin.

Les ingénieurs du service de l'élevage sont normalement chargés des fonctions dévolues aux vétérinaires inspecteurs qu'ils suppléent en cas de besoin.

**Art. 14.** — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal d'ingénieur principal.

## CHAPITRE II

## Recrutement

**Art. 15.** — Les ingénieurs sont recrutés dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>) par concours direct du niveau des études d'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par

le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2°/ par concours professionnel ouvert aux ingénieurs adjoints qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 21-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 30%
sur titres	— 20%

**Art. 16.** — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (coeff. 4);

2°/ une composition de mathématiques générales (coeff. 6);

3°/ une composition de physique et de chimie (coeff. 4);

4°/ une composition de sciences biologiques (coeff. 4);

5°/ une épreuve de dessin graphique (coeff. 2);

— des épreuves orales d'admission

6°/ une interrogation de mathématiques (coeff. 6);

7°/ une interrogation de physique (coeff. 3);

8°/ une interrogation de chimie (coeff. 3);

9°/ une interrogation de sciences biologiques (coeff. 4);

10°/ une interrogation sur le droit administratif et financier (coeff. 1);

11°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après préparation de dix minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

12°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

**Art. 17.** — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique (coeff. 4);

2°/ une composition d'agriculture appliquée (coeff. 6);

3°/ une composition sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (coeff. 4);

4°/ une épreuve de dessin graphique (coeff. 2);

— des épreuves orales d'admission :

5°/ une interrogation de physique (coeff. 3);

6°/ une interrogation de chimie (coeff. 3);

7°/ une interrogation de science biologique (coeff. 4);

8°/ une interrogation de droit administratif et financier (coeff. 1);

9°/ une interrogation sur l'agriculture tropicale (coeff. 4);

10°/ une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury après préparation de dix minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

11°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

**Art. 18.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de l'agriculture.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 19.** Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ceux qui ont été recrutés sur titres par application de l'article 15-3° ci-dessus sont nommés au 2° échelon du grade d'ingénieur.

Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'agriculture. La durée de la scolarité éventuellement accomplie au cours de ce cycle en qualité d'ingénieur élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur.

## TITRE IV

### Cadre des ingénieurs adjoints

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 20.** — Les ingénieurs adjoints assurent, sous les ordres des ingénieurs, les fonctions d'application et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches dévolues aux services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

**Art. 21.** — Le cadre des ingénieurs adjoints est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs adjoints sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade terminal d'ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe;
- l'ingénieur adjoint de classe exceptionnelle prendra le titre d'ingénieur adjoint hors classe.

## CHAPITRE II Recrutement

**Art. 22.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé et en raison des nécessités propres des services, les ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues à l'article 12-3<sup>o</sup> du même décret, exclusivement sur titres parmi les anciens élèves diplômés du collège supérieur d'agriculture togolaise ou d'une école reconnue équivalente, qui ont ensuite accompli la scolarité d'une école d'application. La liste des écoles sera établie par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

**Art. 23.** — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs adjoints est limité aux candidats de sexe masculin.

**Art. 24.** — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs adjoints sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ceux qui justifient de la possession d'un des diplômes mentionnés au § II — a) du même article sont nommés au 2<sup>o</sup> échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

## TITRE V

### Cadre des adjoints techniques

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 25.** — Les adjoints techniques sont chargés de seconder les fonctionnaires des cadres supérieurs dans les tâches se rapportant à leurs attributions. Ils coordonnent l'activité des autres fonctionnaires placés sous leurs ordres.

**Art. 26.** — Le cadre des adjoints techniques est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal d'adjoint technique principal.

## CHAPITRE II Recrutement

**Art. 27.** — Les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>/ sur titres, parmi les anciens élèves diplômés de l'école d'agriculture togolaise ou d'une école reconnue équivalente par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du cadre des préposés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 12-3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

sur titres — 2/3  
concours professionnel — 1/3

**Art. 28.** — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des adjoints techniques est limité aux candidats du sexe masculin.

**Art. 29.** — Le concours professionnel institué à l'article 27-2<sup>o</sup> comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1<sup>o</sup>/ une composition française (coeff. 3);
- 2<sup>o</sup>/ une épreuve de sciences naturelles ou de chimie agricole (coeff. 4);

— des épreuves écrites d'admission :

- 3<sup>o</sup>/ une épreuve sur un sujet portant au choix du candidat, sur l'agriculture générale, l'agriculture tropicale, la zootechnique ou les forêts (coeff. 4);
- 4<sup>o</sup>/ une interrogation de chimie agricole (coeff. 2);
- 5<sup>o</sup>/ une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (coeff. 2).

**Art. 30.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de l'agriculture.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des adjoints techniques s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 31.** — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés dans les conditions prévues aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé.

Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours pro-

professionnel suivent obligatoirement un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

## TITRE VI

### Cadre des préposés et infirmiers d'élevage

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 32.** — Les préposés et infirmiers d'élevage sont chargés sous les ordres des adjoints techniques de l'exécution des travaux et de leur surveillance, de l'application des règlements et de vulgarisation des techniques.

**Art. 33.** — Le cadre des préposés est classé dans la catégorie D définies aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des préposés sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de préposé ou infirmier de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen de préposé ou infirmier de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal de préposé ou infirmier principal.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 34.** — En raison des nécessités propres aux services, les préposés et infirmiers de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup>/ sur titres, parmi les élèves diplômés d'une école pratique d'agriculture et forestière ou d'un centre similaire dispensant un enseignement équivalent reconnu par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux agents permanents des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 12-3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des préposés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 35.** — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

sur titres — 2/3

concours professionnel — 1/3

**Art. 36.** — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des préposés et infirmiers est limité aux candidats du sexe masculin.

**Art. 37.** — Le concours professionnel institué à l'article 34-2<sup>o</sup> comporte :

##### — des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>/ une composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 1);

2<sup>o</sup>/ une épreuve de chimie agricole ou de sciences naturelles (coeff. 4);

##### — des épreuves écrites d'admission :

3<sup>o</sup>/ une épreuve sur un sujet portant, au choix du candidat soit sur l'agriculture générale, soit sur l'agriculture tropicale, soit sur la zootchnique, ou les forêts (coeff. 4);

4<sup>o</sup>/ une épreuve de chimie élémentaire (coeff. 2);

5<sup>o</sup>/ une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (coeff. 2).

**Art. 38.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n° 61-61 susvisé et en raison des nécessités propres des services les candidats admis sur titre dans le cadre des préposés sont nommés au 2<sup>o</sup> échelon du grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

## TITRE III

### Dispositions diverses et dispositions transitoires

**Art. 39.** — Le nombre des fonctionnaires de chaque cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du cadre considéré.

**Art. 40.** — Pendant une période de cinq années à compter de la date du présent décret, la durée de services exigée aux articles 15-2<sup>o</sup> et 34-2<sup>o</sup> pour se présenter aux concours professionnels est abaissée à 2 ans pour la première année, 3 ans pour la seconde année et 4 ans à partir de la troisième année d'application de cette dérogation.

**Art. 41.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs et compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais, en service dans l'administration togolaise :

1<sup>o</sup>/ appartenant aux anciens cadres supérieurs des ingénieurs des travaux forestiers et agricoles, qui seront reconnus de niveau équivalent, en raison de leur qualification professionnelle;

2°/ en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 15-3° ci-dessus.

Les intégrations sont prononcées après avis d'une commission administrative nommée à cet effet par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de l'agriculture et d'après l'équivalence des titres des intéressés au regard des conditions de recrutement posées à l'article 15-3° ci-dessus.

**Art. 42.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs adjoints et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 41 ci-dessus, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en service à la date de publication du présent décret;

1°/ appartenant aux anciens cadres supérieurs des conducteurs des travaux agricoles, des assistants d'élevage et contrôleurs des eaux et forêts, qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent;

2°/ en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 22 ci-dessus.

**Art. 43.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des adjoints techniques et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article précédent, pourront être intégrés dans ce cadre les fonctionnaires citoyens togolais appartenant aux anciens cadres supérieurs de l'agriculture et du conditionnement, les préposés des eaux et forêts et les moniteurs principaux d'agriculture ainsi que ceux diplômés des écoles d'agriculture de Tové et de Porto-Novo, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

**Art. 44.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des préposés et des infirmiers d'élevage et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 41, pourront être intégrés dans ce cadre les fonctionnaires citoyens togolais appartenant aux anciens cadres des moniteurs de l'agriculture, infirmiers-vétérinaires et gardes forestiers, qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent.

Pourront également être intégrés dans le cadre des préposés, les contrôleurs de produits ayant la qualité d'agents permanents ou contractuels, en service à la date de publication du présent décret, qui auront subi avec succès les épreuves du concours professionnel institué à l'article 34-2° ci-dessus.

Les intéressés seront reclassés dans le cadre des préposés aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en tant qu'ils percevaient en tant qu'agents permanents, ou contractuels. Ils ne conserveront aucune ancienneté dans leur grade et échelon.

**Art. 45.** — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts dont la qualification ne correspondrait pas à celle des nouveaux cadres organisés par le présent décret, seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois accéder ultérieurement à ces nouveaux cadres par examen professionnel.

Les fonctionnaires régis par le présent décret justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

**Art. 46.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

NAMORO KARAMOKO

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

H. D. COCO

**DECRET N° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des douanes.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

- cadre de directeur
- cadre des inspecteurs
- cadre des contrôleurs
- cadre des agents de constatation
- cadre des préposés des brigades.

## TITRE I

## Cadre de directeur

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Art. 2.** — Le directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la direction du service et des fonctions de conseil, de coordination ainsi que de toutes études, enquêtes ou vérifications générales et de toutes missions à caractère national intéressant le service des douanes.

**Art. 3.** — Le cadre de directeur est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise; et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 instituant les différentes catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre de directeur, ce cadre comprend le seul grade terminal de directeur.

## CHAPITRE II

## Recrutement

**Art. 5.** — Le cadre de directeur se recrute exclusivement sus titre, dans les conditions prévues à l'article 12-3° du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal.

## TITRE II

## Cadre des inspecteurs

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Art. 6.** — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés des travaux d'assiette, de vérification et de contentieux, relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu l'application de la réglementation des douanes. Il peut être appelé à exercer des fonctions de rédaction, à administrer et à contrôler le service des brigades et à gérer un bureau.

L'inspecteur principal est placé à la tête d'une division, oriente et contrôle l'activité des bureaux et des services des brigades. Il peut être chargé de diriger, contrôler et coordonner certaines activités particulières ainsi que d'effectuer des missions de direction ou de vérification.

**Art. 7.** — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal d'inspecteur principal.

## CHAPITRE II

## Recrutement

**Art. 8.** — Les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ — par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur organisé en commun avec le cadre des inspecteurs du corps des fonctionnaires des contributions directes et avec le cadre des attachés du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2°/ — par concours professionnel ouvert aux contrôleurs qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ — sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence ou d'un titre ou diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 40%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 20%

**Art. 9.** — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ — une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou financier (coeff. 4);

2°/ — une composition de géographie économique et commerciale (coeff. 3);

3°/ — une composition au choix du candidat sur la physique, la chimie ou les mathématiques (coeff. 3);

— des épreuves orales d'admission :

4°/ — une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, sociaux et financiers contemporains (coeff. 3);

5°/ — une interrogation soit sur l'organisation politique et administrative du Togo, soit sur le droit commercial, le droit maritime et le code du travail (coeff. 3);

6°/ — une interrogation de langue étrangère (coeff. 1).

**Art. 10.** — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ — une composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 3);

2°/ — la rédaction d'un rapport sur les échanges internationaux, la législation, la réglementation et l'organisation des douanes (coeff. 4);

3°/ — deux questions de service portant sur la réglementation et le contentieux des douanes (coeff. 3);

— des épreuves orales d'admission :

4°/ — une interrogation de technologie appliquée au tarif (coeff. 3);

5°/ — une interrogation de langue étrangère (coeff. 1);

6°/ — une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, sociaux et financiers contemporains (coeff. 3).

**Art. 11.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 216.

**Art. 12.** Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

En outre, au cours du stage, les candidats recrutés par le concours direct ou sur titres suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des finances. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 13.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des dispositions des deux décrets n°s 61-61 et 61-62 susvisés, les capitaines et lieutenants des douanes originaires du Togo et appartenant aux cadres des agents des douanes d'autres Etats, en fonction à la date de publication du présent décret et qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent, pourront être intégrés sur leur demande, dans le cadre des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteurs des brigades.

Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE II

#### Cadre des contrôleurs

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Art. 14.** — Les contrôleurs sont chargés dans les bureaux des opérations délicates de vérification des

déclarations de constitution des dossiers contentieux, de la suite des acquits-à-cautions et de tous travaux d'application de la réglementation douanière nécessitant des connaissances approfondies. Ils peuvent être chargés de la gestion de bureaux d'importance secondaire.

**Art. 15.** — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal de contrôleur principal.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 16.** — Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ — sur titres parmi les anciens élèves diplômés de l'école togolaise d'administration ou d'une école d'application reconnue par l'Etat;

2°/ — par concours professionnel ouvert aux agents de constatation qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- sur titres — 70%
- concours professionnel — 30%

**Art. 17.** — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ — une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant la géographie et l'économie du Togo (coeff. 3);

2°/ — la rédaction d'une note sur une question douanière (coeff. 4);

— des épreuves orales d'admission :

3°/ — deux questions de service sur la réglementation et l'organisation des douanes (coeff. 2);

4°/ — une interrogation sur l'organisation politique et administrative du Togo (coeff. 1);

5°/ — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1, les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne).

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

**Art. 18.** — Les candidats admis dans le cadre des contrôleurs sont nommés au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe suivant les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 précités. Ceux qui sont affectés au service des brigades accomplissent obligatoirement un stage de formation dans un poste de ce service. Ce stage est organisé par arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques.

### CHAPITRE III

#### Disposition transitoires

**Art. 19.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les secrétaires d'administration du cadre supérieur des SAFC du Togo affectés au service des douanes ainsi que le personnel d'encadrement non officier originaire du Togo en activité, en position de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret, pourront, s'ils sont reconnus de niveau équivalent, être reclassés dans le cadre des contrôleurs.

Les agents du cadre des agents de constatation de bureau ou de brigade qui, après un concours spécial de sélection organisé par arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques, seront désignés pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement professionnel dans une direction ou école des douanes de France ou dans un établissement similaire de formation identique, pourront, à leur retour au Togo, lorsqu'ils auront suivi avec succès le cycle de ce stage, être intégrés dans le cadre des contrôleurs.

Les reclassements prescrits au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE III

#### Cadre des agents de constatation, de bureau ou des brigades

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Art. 20.** — Les agents de constatation assurent les fonctions d'exécution. Ils sont chargés dans les bureaux de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation des douanes. Ils peuvent être également affectés au service des brigades.

**Art. 21.** — Le cadre des agents de constatation de bureau ou des brigades des douanes est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents de constatation sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe;

— le grade terminal d'agent principal de constatation.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 22.** — Les agents de constatation de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1° — par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale; ce concours est organisé en commun avec le cadre des agents d'assiette du corps des fonctionnaires des contributions directes et avec le cadre des adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2° — par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du cadre des préposés qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3° — sur titres au choix, parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 10%

**Art. 23.** — Le concours direct comporte :

- 1° — une composition française (coeff. 3);
- 2° — une épreuve écrite de mathématiques (coeff. 3);
- 3° — l'établissement d'un tableau manuscrit comprenant des opérations simples de calcul (coeff. 1);
- 4° — une interrogation écrite sur la géographie (coeff. 2);
- 5° — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1, les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne).

**Art. 24.** — Le concours professionnel comporte :

- 1° — la rédaction d'un rapport (coeff. 3);
- 2° — une épreuve écrite d'arithmétique (coeff. 3);
- 3° — une interrogation écrite de géographie (coeff. 2);
- 4° — deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (coeff. 2).

**Art. 25.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 133.

**Art. 26.** — Les candidats admis dans le cadre des agents de constatation sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

### CHAPITRE III Dispositions transitoires

**Art. 27.** — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les agents de constatation principaux et agents de constatation, les agents brevetés principaux, et agents brevetés, les commis principaux, commis et commis-adjoints, les préposés, sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs des douanes en activité, en position de détachement ou de disponibilité, et qui seront reconnus aptes physiquement et professionnellement pourront être intégrés dans le nouveau cadre régi par le présent titre.

Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

**Art. 28.** — Les commis principaux, les commis et commis-adjoints, les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre et qui ne seront pas intégrés dans le nouveau cadre d'agents de constatation constitueront un cadre en voie d'extinction.

Les fonctionnaires de ce cadre d'extinction seront reclassés dans la catégorie D prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Ils pourraient toutefois accéder au nouveau cadre par examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, sur proposition du Ministre des finances et sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour le dit cadre.

## TITRE IV

### Cadre des préposés des brigades

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 29.** — Les fonctionnaires du cadre des préposés des brigades sont chargés de la surveillance des secteurs de frontière, côtes, ports, rivières et aéroports, de la recherche et de la poursuite, à l'intérieur du territoire, de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements de la douane ou à toute autre législation ou réglementation pour laquelle il

est fait appel au concours des services des douanes, de la visite des marchandises. Ils participent aux formalités relatives au tourisme.

**Art. 30.** — Le cadre des préposés des brigades est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des préposés sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de préposé;
- le grade moyen de brigadier
- le grade terminal de brigadier-chef.

### CHAPITRE II Recrutement

**Art. 31.** — Les préposés sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés et sous réserve de réunir les conditions spéciales d'aptitude physique déterminées par arrêté du Ministre des finances :

1°/ — par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre du diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2°/ — par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents des services des douanes qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct — 70%
- concours professionnel — 30%

**Art. 32.** — Le concours direct comporte :

- 1°/ — une épreuve d'orthographe (coeff. 2);
- 2°/ — une composition française (coeff. 2);
- 3°/ — une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 4°/ — une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1);
- 5°/ — des épreuves physiques (coeff. 1).

**Art. 33.** — Le concours professionnel comporte :

- 1°/ — une épreuve d'orthographe (coeff. 2);
- 2°/ — une rédaction sur un sujet de la vie des fonctionnaires des brigades des douanes (coeff. 2);
- 3°/ — une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 4°/ — deux questions de service se rapportant aux fonctions du cadre des préposés (coeff. 1);
- 5°/ — des épreuves physiques (coeff. 1).

**Art. 34.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

**Art. 35.** — Les candidats admis dans le cadre des préposés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés, et s'ils n'ont pas accompli des services militaires ou services similaires, ils suivent obligatoirement un stage de formation militaire de six mois au centre de la garde togolaise.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

**Art. 36.** — Les agents des brigades régis par le présent décret, ont droit au logement gratuit. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative de loyer dont le taux sera fixé par décret.

**Art. 37.** — Les agents des brigades régis par le présent décret ont droit à l'habillement gratuit.

Les tenues, les insignes de corps et les insignes de grades seront fixés par le décret.

**Art. 38.** — Les agents des brigades régis par le présent décret sont armés du pistolet automatique réglementaire dans les services militaires ou paramilitaires.

Toutefois, pour les services exécutés en civil, les agents pourront être dotés de pistolets automatiques d'un calibre 6,35.

En plus du pistolet automatique, les agents sont armés d'une matraque en caoutchouc durci.

Les armes, matraques ainsi que les articles d'équipement propres à ces armes ne seront pas attribués à chaque agent mais repris en compte à l'inventaire de chaque brigade ou poste où ces objets seront en service.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires

**Art. 39.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les gardes frontières du cadre local des douanes du Togo, titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires ou d'un titre reconnu équivalent, ainsi que ceux admis dans ce cadre par voie de concours professionnel, s'ils sont en service, en position de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des préposés des brigades douanières, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

**Art. 40.** — Les gardes frontières qui ne seront pas intégrés dans le nouveau cadre des préposés constitueront un cadre en voie d'extinction.

Les fonctionnaires de ce cadre d'extinction seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à

l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire.

Les intéressés pourront avoir accès au cadre des préposés en subissant avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31 ci-dessus.

### TITRE V

#### Dispositions diverses communes

**Art. 41.** — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

**Art. 42.** — En application des dispositions de l'article 49 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront également sans considération de la condition d'âge, être intégrés dans les divers cadres régis par le présent décret, les fonctionnaires et agents permanents, auxiliaires ou contractuels du service des douanes, comptant au moins cinq ans de services effectifs, et qui auront satisfait aux concours professionnels prévus aux articles 10, 17 et 24 ci-dessus.

Les candidats qui auront effectué avec succès un stage de perfectionnement dans une direction ou école des douanes de France ou dans un établissement similaire de formation identique bénéficieront d'une bonification de 1/5<sup>e</sup> de points obtenus.

Les dérogations qui précèdent sont valables exclusivement pour le premier concours professionnel qui sera organisé à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** de la République togolaise.

**Art. 43.** — Les récompenses qui peuvent être accordées par le Ministre des finances sur proposition du chef de service aux fonctionnaires régis par le présent décret sont :

1°/ — l'encouragement simple ou double accordé au fonctionnaire qui a fait particulièrement preuve de zèle, de probité, d'intelligence et d'esprit d'investigation;

2°/ — le témoignage de satisfaction accordé au fonctionnaire qui a obtenu un résultat de service important ou qui s'est signalé par un acte de courage, de dévouement ou d'humanité;

3°/ — la mention honorable, insérée au **Journal officiel** et décernée au fonctionnaire qui a exposé sa vie en accomplissant ses obligations professionnelles; la mention honorable permet de réduire, une seule fois au cours de la carrière, la durée d'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon sans que celle-ci puisse cependant être inférieure à 18 mois et supérieure à deux ans; elle efface la sanction disciplinaire de l'avertissement.

**Art. 44.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique.*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
H. D. Coko

**DECRET N° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisé, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps de fonctionnaires des contributions directes.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les 4 cadres ci-après :

- cadre de directeur,
- cadre des inspecteurs,
- cadre des contrôleurs,
- cadre des agents d'assiette.

**TITRE I**

**Cadres de directeur**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Art. 2.** — Le directeur est chargé sous l'autorité du Ministre, de la direction du service et des fonctions de conseil, de coordination ainsi que de toutes études, enquêtes ou vérifications générales, ayant trait à la fiscalité et de toutes missions à caractère national intéressant le service des contributions directes.

**Art. 3.** — Le cadre de directeur est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, fixant les modalités

d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre de directeur, ce cadre comprend le seul grade terminal de directeur.

**CHAPITRE II**

**Recrutement**

**Art. 5.** — Le cadre de directeur se recrute exclusivement sur titres dans les conditions prévues à l'article 12-3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal.

**TITRE II**

**Cadre des inspecteurs**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Art. 6.** — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés de l'assiette et du contentieux de tous les impôts directs basés sur les revenus des contribuables ou les signes extérieurs, et des taxes assimilées aux contributions directes, perçus au profit du budget général, des circonscriptions ou des communes. Ils sont également chargés de la liquidation, du contrôle et du contentieux des taxes indirectes perçues au profit du budget général, des circonscriptions ou des communes ou des organismes publics expressément définis par la loi. Ils accomplissent toutes missions d'enquête d'études et de vérification ayant trait à la fiscalité.

**Art. 7.** — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal d'inspecteur principal.

**CHAPITRE II**

**Recrutement**

**Art. 8.** — Les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux titres II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur organisé en commun avec le cadre des inspecteurs du corps des fonctionnaires des douanes et avec le cadre des attachés du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2°/ par concours professionnel ouvert aux contrôleurs qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence ou d'un titre ou diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

**Art. 9.** — Le concours direct comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou financier (coeff. 4);

2°/ une composition de géographie économique (coeff. 3);

3°/ une composition au choix du candidats, soit de mathématiques, soit de droit civil ou de droit commercial (coeff. 3);

— **des épreuves orales d'admission :**

4°/ une interrogation sur le droit financier et sur la comptabilité commerciale (coeff. 2);

5°/ une interrogation soit sur l'organisation administrative du Togo, soit sur le droit civil ou le droit commercial (coeff. 2);

6°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3).

**Art. 10.** — Le concours professionnel comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 3);

2°/ la rédaction d'un rapport sur une question de droit financier ou de comptabilité commerciale (coeff. 4);

3°/ l'instruction d'un dossier de réclamation d'après les éléments d'un exemple fictif (coeff. 3);

— **des épreuves orales d'admission :**

4°/ une interrogation sur la législation fiscale et l'organisation du service (coeff. 3);

5°/ une interrogation sur le droit civil ou le droit commercial (coeff. 2);

6°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3).

**Art. 11.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux ar-

ticles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 204.

**Art. 12.** — Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

En outre, au cours du stage, les candidats recrutés par le concours direct ou sur titres suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des finances. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

### TITRE III

#### Cadre des contrôleurs

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 13.** — Les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des inspecteurs, de l'assiette des impôts directs indiciaries, des taxes assimilées nécessitant le recensement sur place de la matière imposable. Accessoirement, ils participent aux travaux d'investigation et de contrôle en matière de taxes indirectes et d'impôts sur les revenus.

**Art. 14.** — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal de contrôleur principal.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 15.** — Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ sur titres, parmi les anciens élèves diplômés de l'école togolaise d'administration ou d'une école d'application reconnue par l'Etat;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents d'assiette qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

sur titres — 70%  
concours professionnel — 30%

**Art. 16.** — Le concours professionnel comporte :  
— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif ou économique (coeff. 3);

2°/ la rédaction d'une note sur un sujet touchant à la fiscalité (coeff. 4);

— des épreuves orales d'admission :

3°/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier (coeff. 1);

4°/ une interrogation sur la législation fiscale et la comptabilité (coeff. 2).

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

**Art. 17.** — Les candidats admis dans le cadre des contrôleurs sont nommés au grade de contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe suivant les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage, conformément aux dispositions de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 précités.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 18.** — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront être intégrés au nouveau cadre des citoyens togolais fonctionnaires des ex-cadres supérieurs en service aux contributions directes dont la qualification professionnelle aura été reconnue suffisante et qui auront satisfait en outre à un examen professionnel et de culture générale spécialement destiné à eux par un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Pourront également être intégrés dans le cadre des contrôleurs sans limite d'âge après leur retour au Togo et sur proposition du Ministre des finances, les agents des cadres supérieurs ou locaux ayant effectué avec succès un stage de perfectionnement professionnel dans une direction des impôts de France, à l'école nationale des impôts de Paris ou dans un établissement similaire de formation identique.

Les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre supérieur des secrétaires d'administration du Togo ou d'autres Etats en service aux contributions directes à la date de publication du présent décret pourront être intégrés, s'ils sont reconnus de niveau équivalent, dans le nouveau cadre des contrôleurs.

### TITRE IV

#### Cadre des agents d'assiette

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Art. 19.** — Les agents d'assiette sont chargés des travaux préliminaires à l'assiette des impôts directs et

indirects, à la confection des fichiers de base, aux relevés dans les différents organismes publics ou privés.

**Art. 20.** — Le cadre des agents d'assiette est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2. du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents d'assiette sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen d'agent d'assiette de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal d'agent principal d'assiette.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 21.** — Les agents d'assiette de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale; ce concours est organisé en commun avec le cadre des agents d'assiette du corps des fonctionnaires des contributions directes et avec le cadre des adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2°/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents permanents du service des contributions directes qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct — 50%  
concours professionnel — 40%  
sur titres — 10%

**Art. 22.** — Le concours direct comporte :

1°/ une composition française (coeff. 3);

2°/ une épreuve écrite de mathématiques (coeff. 3);

3°/ une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1);

4°/ la rédaction d'une note sur l'organisation administrative du Togo, la législation financière ou fiscale (coeff. 2);

5°/ une épreuve écrite de comptabilité commerciale (coeff. 1).

**Art. 23.** — Le concours professionnel comporte :

1°/ une composition française (coeff. 3);

- 2°/ une épreuve écrite d'arithmétique (coeff. 2);  
 3°/ une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo (coeff. 1);  
 4°/ une interrogation écrite sur la législation fiscale locale (coeff. 2).

**Art. 24.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 130.

**Art. 25.** — Les candidats admis dans le cadre des agents d'assiette sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

### CHAPITRE III Dispositions transitoires

**Art. 26.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, pourront être intégrés au nouveau cadre des agents des cadres locaux et des agents permanents en service aux contributions directes, dont la qualification professionnelle aura été reconnue suffisante et qui auront satisfait en outre à un examen professionnel et de culture générale, spécialement destiné à eux par un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Pourront également être intégrés dans le cadre des agents d'assiette, sur leur demande et après avis du Ministre des finances, les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo ou d'autres Etats en service aux contributions directes, à la date de publication du présent décret, et qui en raison de leur qualification professionnelles, seront reconnus de niveau équivalent.

### TITRE V Dispositions diverses communes

**Art. 27.** — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

**Art. 28.** — En application des dispositions de l'article 49 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront également, sans considération de la condition d'âge, être intégrés dans les divers cadres régis par le présent décret, les fonctionnaires et agents permanents, auxiliaires ou

contractuels du service des contributions directes, comptant au moins cinq ans de services effectifs et qui auront satisfait aux concours professionnels prévus aux articles 10, 16 et 23 ci-dessus.

Les candidats qui auront effectué avec succès un stage de perfectionnement dans une direction des impôts de France ou à l'école nationale des impôts de Paris ou dans un établissement similaire bénéficieront d'une bonification de 1/5<sup>e</sup> des points obtenus.

Les dérogations qui précèdent sont valables exclusivement pour le premier concours professionnel qui sera organisé à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** de la République togolaise.

**Art. 29.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

H. D. COCO.

### DECRET N° 61-121 du 22 décembre 1961 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation.

Le Président de la République,

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers d'habitation, rendu applicable au Togo par décret du 13 mai 1942;

Vu les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942 modifiant ou complétant le décret précité du 8 mai 1938;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du présent décret sont exclusivement applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des seuls locaux à usage d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories ci-après :

- 1°) locaux à usage professionnel même sans caractère commercial ou industriel;
- 2°) locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;
- 3°) locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel.

## TITRE PREMIER

### Détermination des loyers

#### A) Des Commissions d'évaluation

ART. 2. — Dès publication du présent décret, le Ministre des Finances et des Affaires économiques nommera par arrêté des commissions d'évaluation composées comme suit :

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président.

— un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires sociales, membre,

— un ingénieur des Travaux publics, désigné par le Ministre des Travaux publics, membre,

— un architecte ou un représentant des entrepreneurs, membre,

— un représentant des propriétaires, membre,

— un représentant des locataires, membre.

Les trois derniers membres seront choisis parmi les candidats présentés par leurs associations ou syndicats s'il en existe et, à défaut, désignés par le Ministre des Affaires sociales.

Les commissions, lorsque leurs travaux concerneront des immeubles d'une Commune, s'adjoindront un Conseiller municipal de la dite Commune désigné par le Maire.

Les arrêtés de nomination préciseront le ressort de chaque commission.

ART. 3. — Dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de publication du présent décret, les commissions d'évaluation :

1°) fixeront par section la valeur au m<sup>2</sup> à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort en se référant aux données fournies par le Service des Domaines;

2°) établiront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort;

3°) fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des honoraires d'architectes, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit :

intérêts intercalaires : 4% l'an

honoraires d'architectes : 5% du coût de construction.

Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Affaires sociales.

Ces barèmes seront ensuite révisés tous les trois ans au 31 décembre pour les trois années suivantes.

#### B) Détermination des loyers

ART. 4. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux de la commission, les loyers seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après.

ART. 5. — Le montant maximum du loyer annuel est fixé à 12% de la valeur réelle de l'immeuble.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut en aucun cas dépasser le douzième du loyer annuel.

Sauf accord spécial entre les parties, le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

ART. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants :

a) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira au barème de la commission des évaluations, appliqué à une superficie de terrain qui ne pourra excéder 250% de la superficie bâtie au rez-de-chaussée.

En ce qui concerne les villas isolées avec jardin, la superficie réelle du terrain pourra être retenue en totalité, étant entendu toutefois que la superficie excédant 250/100 de la superficie bâtie ne sera décomptée que pour la moitié de sa valeur.

En aucun cas, le terrain ne pourra être compté pour une valeur supérieure au tiers de la construction telle qu'elle sera déterminée par application du paragraphe b du présent article et compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après.

b) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée; le mètre carré de pièce fermée du bâtiment principal étant compté pour 100%.

— le m<sup>2</sup> de véranda ouverte pour 60%

— le m<sup>2</sup> de terrasse pour 50%

— le m<sup>2</sup> d'auvent et le m<sup>2</sup> de dépendances en matériaux définitifs situées en dehors du bâtiment principal pour 40%.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

ART. 7. — En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, la valeur de la construction déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (parag. b) ci-dessus, subira un abattement de 2% par année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la huitième année ayant suivi l'achèvement de la construction sans pouvoir dépasser 30%.

Si l'état de vétusté prononcé de l'immeuble ou son défaut d'entretien justifient un accroissement de l'abattement normal ou si, au contraire, son par-

fait état d'entretien ou des améliorations importantes justifient une diminution de ce même abattement, le pourcentage à retenir sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

ART. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial ou professionnel et une partie à usage d'habitation la valeur de l'immeuble définie aux articles 5 et 6 sera ventilée au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial ou professionnel et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation des locaux à usage commercial ou professionnel.

ART. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer, tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus sera réparti au prorata de la superficie occupée par le logement dont chaque locataire a la disposition.

ART. 10. — Les loyers, tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents seront applicables, à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, aux locations visées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, même celles en cours, nonobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les loyers ainsi déterminés seront ensuite révisés tous les trois ans au 1<sup>er</sup> janvier, en tenant compte des variations, en augmentation ou en diminution, de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème révisé au 31 décembre par la commission des évaluations.

ART. 11. — Avant perception du premier terme exigible le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte du modèle joint en annexe, daté et signé.

Ce décompte sera révisé tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, conformément aux dispositions de l'article 10 (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de révision. Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette révision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible le paiement dudit terme sera différé jusqu'à règlement du différent.

#### C) De la sous-location

ART. 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en état correct et en qualité suffisante auront été fournis par le locataire, le

prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 50% le montant du loyer.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés devront être ramenées aux prix autorisés.

#### D) Procédure

ART. 13. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu ce décret sont, selon la situation de la compétence du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé ou de l'une de ses sections détachées.

Toute contestation devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation devant le Président de cette juridiction ou le juge par lui délégué à cet effet. Ce magistrat pourra au cours de cette phase préliminaire désigner tout expert qui sera chargé de faire rapport sur toutes constatations techniques nécessaires.

### TITRE II

#### Infractions et Pénalités

ART. 14. — Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

ART. 15. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le contrevenant sera, en outre, passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

ART. 16. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret sera également puni des peines prévues à l'article 15 ci-dessus.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

ART. 17. — Sera également puni de peines prévues à l'article 15, tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

ART. 18. — Le Ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles édictées dans le présent titre.

**TITRE III**

**Dispositions diverses**

ART. 19. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

ART. 20. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Lomé, le 22 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO

**DECOMPTÉ DU LOYER DES LOCAUX**

sis à . . . . . rue . . . . . n° . . . . . à étage  
louée par M. . . . . à M. . . . .  
Application du décret n° 61/ . . . . . réglementant les  
loyers des locaux d'habitation.

**A. Classements (Art. 3)**

- 1° Terrain appartenant à la . . . . . à section.  
— Valeur officielle au m2 . . . . . francs.
- 2° Construction classée à la . . . . . à catégorie  
— Valeur officielle à neuf au m2 . . . . . francs.
- 3° Année de l'achèvement de la construction . . . . .

**B. Surfaces réelles :**

- 1° du terrain . . . . . m2.
- 2° de la construction . . . . . m2

**C. Surfaces corrigées**

- 1° Du terrain (art. 6 parag. a)
  - a) surface réelle, jusqu'à 250% de la surface bâtie au rez-de-chaussée . . . . .
  - b) 1/2 surface réelle, au-delà de 250% de la surface bâtie au rez-de-chaussée . . . . .

Total . . . . .

**2° De la construction (art. 6 parag. b).**

NATURE DES PIÈCES	SURFACE RÉELLE	COEFFICIENT	SURFACE CORRIGÉE
Pièces principales		1	
Véranda		0,6	
Terrasse		0,5	
Auvents		0,4	
Annexes		0,4	
Total			

**D. Valeur de l'Immeuble :**

- 1° Valeur du terrain :  
(surface corrigée multipliée par valeur au m2 sans pouvoir excéder 30% de la valeur de la construction).  
...
- 2° Valeur de la construction  
(surface corrigée multipliée par valeur au m2) :  
Valeur à neuf . . . . .
- 3° Abattement de vétusté à déduire éventuellement :  
(art. 7) 2% par an à compter de la huitième année de la construction de l'immeuble, sauf entretien exceptionnel ou amélioration) :  
Valeur à retenir . . . . .

**E. Calcul du loyer**

Pour l'immeuble entier, Pour partie de l'immeuble

Valeurs ci-contre au pro-rata de la surface occupée, soit . . . . . m2

Loyer annuel : (12% de la valeur retenue ci-dessus) . . . . . Fr

Loyer mensuel : (1/12 du précédent) . . . . . Fr

Loyer annuel . . . . . Fr

Loyer mensuel . . . . . Fr

A . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

Le Bailleur,

**DECRET N° 61-122 du 27 décembre 1961 portant ouverture du compte « Dépôts avec intérêts des Etablissements publics et organismes d'intérêt général ».**

**Le Président de la République;**

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Finances et notamment son article 31;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur un compte intitulé : « Dépôts, avec intérêts des Etablissements publics et Organismes d'Intérêt général ».

Les établissements et organismes autorisés à déposer des fonds à ce compte seront désignés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

**ART. 2.** — Le taux de l'intérêt de ces dépôts sera celui servi par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au Trésor diminué de 0,50, suivant des modalités qui seront au besoin précisées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

**ART. 3.** — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Lomé, le 27 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

**DÉCRET N° 61-123 du 29 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des Chemins de fer et du Wharf.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Ce corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

- cadre des agents spécialisés,
- cadre des agents de maîtrise,
- cadre des adjoints tech. ou sous-inspecteurs,
- cadre des ingénieurs ou inspecteurs,
- cadre d'ingénieur général ou inspecteur général.

## TITRE I

### Cadre des agents spécialisés

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

**ART. 2.** — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés assurent, sous les ordres des agents de maîtrise, l'exécution à l'échelon inférieur de la hiérarchie, des tâches techniques de l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf.

Ils correspondent aux spécialités suivantes :

1°) *Facteurs.* — Ces fonctionnaires qui sont en principe placés sous les ordres d'un chef de gare ou d'un chef de station, sont chargés des opérations comptables, de la sécurité des manœuvres et de la manutention.

2°) *Chefs de train — Receveurs.* — Ces fonctionnaires sont chargés du convoyage des trains en ce qui concerne la sécurité et la perception des recettes de route.

3°) *Chefs de canton et Chefs d'Equipe.* — Les chefs de canton sont chargés de diriger un groupe de poseurs pendant les travaux courants d'entretien de la voie. Les chefs d'équipe dirigent des manœuvres pendant les opérations de chargement et de déchargement au bout du Wharf.

4°) *Ouvriers — Mécaniciens.* — Ces fonctionnaires qui sont en principe affectés dans les ateliers ou sur les chantiers, sont chargés de l'exécution de travaux divers de construction, réparation et entretien, ou de la conduite de locomotive et des engins; ils assurent le petit entretien du matériel qui leur est confié.

5°) *Pointeurs.* — Ces fonctionnaires sont chargés de la réception des colis et des marchandises à l'embarquement comme au débarquement.

**ART. 3.** — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D défini aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents d'exécution sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal d'agent spécialisé principal.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

**ART. 4.** — Les agents de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 13 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études primaires élémentaires, organisé en commun avec celui du cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics;

2°) par concours professionnel ouvert aux agents permanents ou journaliers des administrations togolaises, qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3<sup>g</sup> du même décret; parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 11 — 1<sup>o</sup> ci-dessous.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct 50%
- concours professionnel 40%
- sur titres 10%

ART. 5. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des agents spécialisés est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 6. — Le concours direct institué à l'article 4 — 1<sup>o</sup> comporte — des épreuves communes à l'admissibilité :

1<sup>o</sup> — une dictée sur un texte français avec analyse grammaticale (coef. 2);

2<sup>o</sup> — une épreuve d'arithmétique (coef. 4);  
— des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité :

a) Pour les facteurs

3<sup>o</sup> — une interrogation sur la comptabilité des gares (coef. 3);

4<sup>o</sup> — une interrogation sur le service des gares et des signaux du règlement général d'exploitation (coef. 1);

5<sup>o</sup> — épreuve pratique de calcul d'une taxe (le candidat dispose du livret des tarifs et du tableau des distances) (coef. 1).

b) Pour les chefs de train et receveurs

6<sup>o</sup> — interrogation sur la comptabilité et épreuve pratique de calcul d'une taxe (coef. 2);

7<sup>o</sup> — interrogation sur le service des trains et des signaux du règlement général de l'exploitation (coef. 2);

8<sup>o</sup> — interrogation sur la géographie du C.F.T. (coef. 1).

c) Pour les chefs de canton et chefs d'équipe

9<sup>o</sup> — interrogation sur la sécurité, les mesures de protection, la tenue d'une feuille de pointage et la comptabilité des chantiers.

10<sup>o</sup> — interrogation sur le pointage au débarcadère pour l'exportation, le pointage à bord pour l'importation et le pointage en magasin;

11<sup>o</sup> — épreuves pratiques sur l'exécution des travaux d'entretien de la voie;

12<sup>o</sup> — questions orales sur l'organisation générale du travail d'une équipe au Wharf.

d) Pour les ouvriers

13<sup>o</sup> — lecture d'un dessin de la spécialité du candidat, parmi celles comportant des places offertes à l'examen (bois, ajustage, forge, fonderie, chaudronnerie, tour, machines-outils, maçonnerie) (coef. 1);

14<sup>o</sup> — épreuve pratique de la spécialité du candidat (Elle est la même pour les candidats d'une même spécialité) (durée 4 h, coef. 6);

15<sup>o</sup> — interrogation théorique sur la spécialité du candidat (coef. 3).

e) pour les mécaniciens

16<sup>o</sup> — interrogation sur la locomotive (coef. 4);

17<sup>o</sup> — interrogation sur le service des mécaniciens et chauffeurs et les signaux du règlement général d'exploitation (coef. 2);

18<sup>o</sup> — épreuve pratique de conduite d'un train (au moins 100 kms) (coef. 4).

f) pour les pointeurs

19<sup>o</sup> — confection d'un tableau administratif d'après un dossier remis au candidat (coef. 2);

20<sup>o</sup> — interrogation sur le règlement d'exploitation du Wharf (coef. 4);

21<sup>o</sup> — interrogation sur la signalisation maritime (coef. 2).

g) dessinateurs — calqueurs

22<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup> — épreuves techniques d'admission 3 et 4 prévues pour l'option de la spécialité dessinateur par le statut particulier des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics;

ART. 7. — Le concours professionnel institué à l'article 4 — 2<sup>o</sup> comporte :

— des épreuves communes d'admissibilité :

1<sup>o</sup> une dictée notée pour l'orthographe et pour l'écriture (coef. 4);

2<sup>o</sup> — une épreuve d'arithmétique (coef. 2);

— des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité :

a) facteurs

3<sup>o</sup> — une question écrite sur la sécurité et l'exploitation technique (coef. 2);

4<sup>o</sup> — une question écrite sur la comptabilité des gares et l'exploitation commerciale (coef. 2).

b) chefs de train, receveurs

5<sup>o</sup> — une question écrite sur la sécurité et l'exploitation technique (coef. 2);

6<sup>o</sup> — une question écrite sur la tarification et l'exploitation commerciale (coef. 2);

c) dessinateurs — calqueurs

7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> — les épreuves techniques d'admission prévues pour l'option de la spécialité dessinateur calqueur par le statut particulier des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics;

d) chefs de canton, chefs d'équipe

9<sup>o</sup> — une question écrite sur la sécurité et la comptabilité des chantiers (coef. 2);

10<sup>o</sup> — une question écrite sur l'organisation générale du travail d'une équipe, du Wharf et le travail de pointage.

e) mécaniciens

11<sup>o</sup> — une question écrite sur le service des mécaniciens, la signalisation et la technologie des machines (coef. 2);

12<sup>o</sup> — une épreuve pratique de conduite et manœuvre de machine (coef. 2).

f) ouvriers

13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> — les épreuves techniques d'admission prévues pour l'option de la spécialité ouvrier par le statut particulier des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics visé au 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus, compte tenu des spécialités supplémentaires à prévoir;

g) pointeurs

15<sup>o</sup> — une question écrite sur l'organisation générale du travail, de pointage au Wharf (coef. 2);

16° — une épreuve pratique sur la signalisation maritime (coef. 2).

ART. 8. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toutes notes inférieures à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés, les fonctionnaires appartenant au cadre local des facteurs, chefs de train, receveurs, chefs d'équipe, chauffeurs, mécaniciens, ouvriers et pointeurs des Chemins de fer et du Wharf du Togo, régis par l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés du corps des Chemins de fer et du Wharf du Togo, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Le cadre local des écrivains des Chemins de fer et du wharf est supprimé. Les écrivains en service à la date de parution du présent décret pourront être versés dans le nouveau cadre des commis de l'administration générale, s'ils sont reconnus de niveau équivalent, en raison de leur qualification professionnelle.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE II

#### Cadre des agents de maîtrise

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 11. — Les agents de maîtrise assurent sous les ordres des adjoints techniques et des sous-inspecteurs, l'encadrement du personnel chargé de l'exécution des diverses tâches techniques incombant au service des Chemins de fer et du Wharf.

Ils correspondent aux spécialités suivantes :

1° — *Chefs de station.* — Ces fonctionnaires qui sont en principe placés sous les ordres des chefs de gare, sont chargés de la gérance d'une gare de petite importance ou d'un établissement comptable, de la sécurité de manœuvre et de manutention. — Ils peuvent être adjoints aux chefs de gare.

2° — *Contrôleurs techniques.* — Ces fonctionnaires sont chargés du contrôle des agents de train, de la vérification et de la perception des recettes de route.

3° — *Surveillants.* — Ces fonctionnaires sont chargés de la surveillance et de l'organisation des travaux d'entretien courant de la voie et des ouvrages d'art qu'exécutent plusieurs équipes groupées — Ils prennent l'attachement des travaux et peuvent être placés à la tête d'un chantier de substitution de la voie ou de soudage des rails.

4° — *Contremaîtres.* — Fonctionnaires de maîtrise capables de diriger un groupe d'ouvriers dans leur profession — Ils sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, de la mise en état de fonctionnement, l'entretien et la réparation de toutes les machines et engins du service des C.F.T.

5° — *Chefs de magasin — Chefs débarcadère.* — Fonctionnaires responsables du debort, chargés de la surveillance générale de toutes les opérations de manutention et de sécurité au bout du wharf, ou des opérations de rentrées des marchandises débarquées des navires et de leurs livraisons aux maisons de commerce. Ils peuvent être adjoints au chef d'unité ou au chef du Wharf.

ART. 12. — Le cadre des agents de maîtrise est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de maîtrise de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'agent de maîtrise de 1<sup>er</sup> classe;
- le grade terminal d'agent de maîtrise principal.

### CHAPITRE II

#### RECRUTEMENT

ART. 13. — Les agents de maîtrise de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle, organisé en commun avec celui du cadre des agents de maîtrise du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles;

2°) par concours professionnel ouvert aux agents spécialisés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3°) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3° du même décret; parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 19 ( — 1° ci-dessous ou justifiant de la possession d'un brevet d'enseignement industriel ou d'un double certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme

figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct 40%
- concours professionnel 40%
- sur titres 20%

ART. 14. — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une composition française (coef. 2);
  - 2°) une composition de mathématiques (coef. 4);
  - 3°) au choix du candidat, soit une épreuve de dessin au trait, soit une question écrite sur l'organisation et l'exploitation du Chemin de fer (coef. 4);
- des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité :

a) *Chefs de station*

- 4°) une composition sur la comptabilité des gares (coef. 3);
- 5°) une conversation de 15 minutes avec le jury sur le service des gares et les signaux du règlement général d'exploitation (connaissance complète des deux parties — coef. 1);
- 6°) une épreuve pratique de calcul d'une taxe (coef. 1).

b) *Contrôleurs techniques*

- 7°) une composition sur la comptabilité et épreuve pratique de calcul d'une taxe (coef. 2);
- 8°) une conversation de 15 minutes avec le jury sur le service des trains et des signaux du règlement général d'exploitation (connaissance complète des 2 parties — coef. 2);
- 9°) une interrogation sur la géographie du G.F.T. (coef. 1).

c) *Surveillants*

- 10°) une épreuve de croquis côté, exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment (coef. 4);
- 11°) une composition sur les travaux et les matériaux de construction ou sur les notions topographiques, usage des nivelettes, de la chaîne d'arpenteur, de la règle à devers, établissement d'un alignement avec des jalons; épreuves pratiques de porte mire (coef. 2);

d) *Contremaitres*

- 12°) une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coef. 3);
- 13°) une conversation de 15 minutes avec le jury sur la spécialité du candidat;
- 14°) épreuve pratique de la spécialité du candidat;

e) *Chefs de magasin — Chefs débarcadère*

- 15°) confection d'un tableau administratif d'après un dossier remis au candidat (coef. 2);
- 16°) une question écrite sur la comptabilité et l'exploitation commerciale;

17°) une question sur le règlement d'exploitation du Wharf (coef. 2);

18°) une interrogation sur la signalisation maritime (coef. 2).

ART. 15. — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves d'admissibilité :

- 1°) une composition française (coef. 2);
- 2°) la rédaction d'un rapport sur une question de service (coef. 4).

— des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité.

a) *Chefs de station*

- 3°) une question écrite sur la sécurité et d'exploitation technique (coef. 3);
- 4°) une question écrite sur la comptabilité des gares et l'exploitation commerciale (coef. 2);

b) *Contrôleurs techniques*

- 5°) une question écrite sur la sécurité et l'exploitation technique (coef. 3);
- 6°) une question écrite sur la tarification et l'exploitation commerciale (coef. 2);

c) *Dessinateurs — Projecteurs*

7° et 8°) les épreuves techniques d'admission 3° à 5° prévues pour l'option de la spécialité dessinateur par le statut particulier des agents de maîtrise du corps des fonctionnaires des Travaux publics;

d) *Surveillants*

- 9°) une question écrite sur la pratique des travaux, l'outillage et la surveillance des chantiers (coef. 2);
- 10°) une épreuve pratique sur l'exécution des travaux d'entretien et la conduite d'un chantier (coef. 2);
- 11°) une question écrite et une épreuve pratique de la spécialité du candidat (coef. 2);

e) *Contremaitres*

12°) une question écrite sur les règlements d'inspection concernant le service des mécaniciens, les signaux et la technologie des machines (coef. 2);

13°) une épreuve pratique de préparation conduite et manœuvre de machine ou épreuve pratique de la spécialité du candidat (coef. 2);

14°) lecture d'un dessin de la spécialité du candidat parmi celles comportant des places offertes à l'examen (bois, ajustage, forge, fonderie, chaudronnerie, tour, machines — outils, maçonnerie) (coef. 2);

f) *Chefs de magasin — Chefs débarcadère*

15°) une question écrite sur l'organisation du travail au débarcadère et dans les magasins du Wharf (coef. 2);

16°) une question écrite sur la tenue de la comptabilité du Wharf (coef. 2).

ART. 16. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents de maîtrise, s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 17. — Les candidats admis dans le cadre des agents de maîtrise sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958, et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 18. — Conformément aux dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les fonctionnaires du cadre supérieur des Chemins de fer et du wharf du Togo régis par l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955 appartenant aux échelles 1, 2 et 3 ainsi que les chefs de station, les facteurs principaux hors classe, les chefs de brigade, les chefs d'équipe principaux hors classe, les maîtres ouvriers, les ouvriers principaux hors classe, les chefs mécaniciens, les mécaniciens principaux hors classe et les pointeurs principaux hors classe du cadre local des C.F.T., en service à la date de parution du présent décret pourront être reclassés dans le cadre des agents de maîtrise, dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, dans la mesure où, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Le cadre supérieur des employés des services généraux des Chemins de fer et du Wharf est supprimé. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre pourront être versés dans le nouveau cadre des adjoints administratifs du corps du personnel de l'administration générale, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE III

#### Cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs ou inspecteurs. Il sont normalement affectés à une subdivision ou section pour organiser, diriger et mener à bien les travaux importants, ou à un bureau d'études, ou à un atelier mécanique, un garage ou un parc important.

Ils peuvent être chefs d'une subdivision, d'une section ou d'un bureau d'études de faible importance.

Quatre spécialités sont prévues :

— Voie et Bâtiments = chef de section — chef de district

— Traction = chef d'atelier.

— Exploitation = chef de gare — chef contrôleur technique.

— Wharf = chef du wharf.

ART. 20. — Le cadre des adjoints techniques et sous-inspecteurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques et sous-inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'adjoint technique ou sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe;

— le grade moyen d'adjoint technique ou sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe;

— le grade terminal d'adjoint technique ou sous-inspecteur principal.

### CHAPITRE II

#### RECRUTEMENT

ART. 21. — Les adjoints techniques et sous-inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, organisé en commun avec celui du cadre des adjoints techniques du corps des fonctionnaires des travaux publics;

2°) par concours professionnel ouvert aux agents de maîtrise qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3°) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3<sup>e</sup> du même décret; parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 27 — 1<sup>er</sup> ci-dessous ou justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Fonction publique.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 22. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 23. — Le concours direct comporte :

— les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales communes d'admission du concours direct du cadre des adjoints techniques du corps des fonctionnaires des travaux publics;

— des épreuves orales pour l'option des candidats au cadre régi par le présent décret :

1<sup>o</sup>) une interrogation de technologie générale (coef. 2);

2<sup>o</sup>) une interrogation sur les différents moteurs et machines ou sur l'organisation et l'exploitation d'une gare et du Wharf (coef. 2).

ART. 24. — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup>) la rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de service (coef. 4);

2<sup>o</sup>) une interrogation écrite sur la géographie économique et sur l'organisation générale des réseaux de Chemins de fer et du Wharf (coef. 2).

— des épreuves techniques d'admission, à option suivant la spécialité :

a) *Chef contrôleur technique*

3<sup>o</sup>) une question écrite sur les règlements du mouvement de la sécurité, la prévention des accidents et la réglementation du travail (coef. 4);

4<sup>o</sup>) une question écrite sur les tarifs, les litiges et la comptabilité des gares (coef. 3);

b) *Chef de gare*

5<sup>o</sup>) une interrogation écrite sur les règlements concernant le service du mouvement ainsi que les prescriptions relatives à la sécurité;

6<sup>o</sup>) une interrogation écrite sur les tarifs, les litiges et la comptabilité des gares (coef. 3);

7<sup>o</sup>) questions écrites sur la géographie économique du Togo.

c) *Chef de district*

8<sup>o</sup>) une question écrite sur la pratique des travaux, l'organisation des chantiers et la sécurité (coef. 4);

9<sup>o</sup>) un métré de construction simple et un lever de plan ou une épreuve pratique de topographie (coef. 3);

d) *Chef d'atelier*

10<sup>o</sup>) une question écrite sur la réglementation du travail, la comptabilité et les magasins (coef. 4);

11<sup>o</sup>) une question technique ressortissant de la spécialité du candidat (coef. 3);

e) *Chef de wharf*

12<sup>o</sup>) une question écrite sur l'organisation du travail au débarcadère et dans les magasins du Wharf (coef. 4);

13<sup>o</sup>) une question écrite sur la tenue de la comptabilité (coef. 3).

ART. 25. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics. Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut

être admis dans le cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 26. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe ou sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Conformément aux dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les fonctionnaires du cadre supérieur des Chemins de fer et du Wharf du Togo régis par l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955 appartenant aux échelles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pourront être reclassés dans le cadre des adjoints techniques et sous-inspecteurs et dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, dans la mesure où, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Le cadre des rédacteurs et sous-chefs de bureau des services généraux du Chemin de fer et du Wharf est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre en service à la date de publication du présent décret, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des secrétaires d'administration du corps du personnel de l'administration générale si, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE IV

#### Cadre des ingénieurs et inspecteurs

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 28. — Les ingénieurs et inspecteurs constituent le cadre de direction chargé de l'organisation et du contrôle de nature administrative et technique, de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf.

Ces fonctionnaires sont normalement affectés à la direction des services ou départements, soit comme chef d'unité, soit comme adjoint au chef d'unité selon leur ancienneté dans le cadre.

Les ingénieurs et inspecteurs en chef sont normalement chargés sous l'autorité directe du Ministre, de toutes études spéciales, ou de missions temporaires d'inspection.

ART. 29. — Le cadre des ingénieurs et inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'ingénieur ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe;
- le grade terminal d'ingénieur ou inspecteur en chef.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

ART. 30. — Les ingénieurs et inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup> par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur;

2<sup>o</sup> par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques et sous-inspecteurs qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3<sup>o</sup> sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3<sup>a</sup> du même décret; parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Fonction publique.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 31. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs et inspecteurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 32. — Le concours direct institué à l'article 28 — 1<sup>o</sup> comporte :

— les épreuves écrites d'admissibilité du concours direct pour le recrutement du cadre des ingénieurs du corps des fonctionnaires des Travaux publics;

— des épreuves orales d'admission

- 1<sup>o</sup> une interrogation de mathématiques (coef. 6);
- 2<sup>o</sup> une interrogation de physique (coef. 4);
- 3<sup>o</sup> une interrogation de chimie (coef. 3);
- 4<sup>o</sup> une interrogation sur les Chemins de fer (coef. 2);
- 5<sup>o</sup> une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique intéressant le Chemin de fer et le Wharf ainsi que sur le code du travail (coef. 1);

6<sup>o</sup> une interrogation facultative de langue étrangère (coef. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le calcul des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

ART. 33. — Le concours professionnel institué à l'article 28 — 2<sup>o</sup> comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1<sup>o</sup> la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique (coef. 4);
- 2<sup>o</sup> une composition de mécanique appliquée (coef. 6);
- 3<sup>o</sup> une composition sur l'exploitation technique et commerciale des Chemins de fer (coef. 4);
- 4<sup>o</sup> une composition d'électricité industrielle (coef. 2);

— des épreuves techniques et orales d'admission, à option suivant la spécialité :

a) *Bureau d'études*

5<sup>o</sup> un projet d'ouvrage simple ou un croquis d'une pièce de machine ou d'appareil (coef. 4);

6<sup>o</sup> une épreuve de dessin (coef. 3);

b) *Exploitation*

7<sup>o</sup> une interrogation sur la comptabilité générale, l'organisation des services, l'administration du personnel et les connaissances juridiques intéressant l'exploitation du réseau (coef. 4);

8<sup>o</sup> une interrogation sur la géographie et le trafic (coef. 3).

c) *Traction*

9<sup>o</sup> une interrogation sur l'hydraulique, les machines thermiques, l'électricité industrielle, la résistance des matériaux (coef. 4);

10<sup>o</sup> une interrogation sur la comptabilité, l'organisation des services et la réglementation du travail (coef. 3);

d) *Voie et Bâtiments*

11<sup>o</sup> une interrogation sur les travaux, la résistance des matériaux, l'hydraulique, la mécanique et les machines (coef. 4);

12<sup>o</sup> une interrogation sur la comptabilité, l'organisation des services et la réglementation du travail (coef. 3).

e) *Wharf*

13<sup>o</sup> une interrogation sur la comptabilité générale, l'organisation des services, l'administration du personnel et les connaissances juridiques intéressant l'exploitation du Wharf (coef. 4);

14<sup>o</sup> une interrogation sur la géographie et le trafic (coef. 3).

ART. 34. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs et inspecteurs des C.F.T., s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 35. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs et inspecteurs sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Ingénieur ou Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. Ceux qui ont été recrutés sur titres avec un diplôme de doctorat ou un diplôme de sortie d'une grande école prévu à l'article 30 — 3<sup>o</sup> sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon.

Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés. Ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des Travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie au cours de ce cycle en qualité d'ingénieur-élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

ART. 36. — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des ingénieurs ou inspecteurs des chemins de fer et du Wharf de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat, pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des Ingénieurs et Inspecteurs des Chemins de fer et du Wharf de la République togolaise.

ART. 37. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise, en tant qu'ingénieurs contractuels pourront, sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 ci-dessus, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés ingénieurs ou inspecteurs stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la Fonction publique togolaise, mais la durée de services déjà accomplis en tant qu'agents contractuels de l'administration togolaise sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage et notamment, les agents qui serviront depuis plus d'un an dans l'administration togolaise pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics de l'Administration togolaise, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

ART. 38. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes d'ingénieurs ou ingénieurs-adjoints, qui ne peuvent prétendre

bénéficier des dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 30 ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise, dans les fonctions d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints à la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leur demande de candidature à l'examen professionnel dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

### TITRE V

#### Cadre d'ingénieur général ou inspecteur général

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 39. — L'ingénieur ou inspecteur général est chargé sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

ART. 40. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A I défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

ART. 41. — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur ou inspecteur, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur ou inspecteur général.

### CHAPITRE II

#### RECRUTEMENT

ART. 42. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général se recrute exclusivement sur titre, dans les conditions prévues à l'article 12 — 3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 parmi les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs et Inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur ou inspecteur en chef.

### TITRE VI

#### Dispositions diverses communes

ART. 43. — Le nombre maximum d'agents à admettre dans les divers cadres et pour chacune des spécialités instituées par le présent décret est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des Postes et Télécommunications, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique.

ART. 44. — Le nombre de fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

— pour les Ingénieurs, les Inspecteurs et Adjointes techniques : 15%

— pour les Agents de Maîtrise et les Agents Spécialisés : 10%

ART. 45. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
H. D. COCO.

#### Indemnité

N° 61-111 du :

16 décembre 1961. — Est rapportée la décision n° 285/MFAE du 20 novembre 1961 allouant des indemnités.

Il est alloué à M. Jonathan Savi de Tové, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne, une indemnité mensuelle de fonctions équivalant à 3.000 deutsch marks, soit 184.500 francs CFA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, Chapitre 10-4.

Le présent décret prendra effet du 11 octobre 1961.

DECRET N° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la République togolaise du 16 décembre 1961, page 808, 1<sup>re</sup> colonne, 58<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

Anthelminitique

Lire :

Anthelminitique Bayer

(Le reste sans changement)

ARRETE N° 211-PR-MFAE-AE. du 15 décembre 1961 fixant le taux, l'assiette et le mode de perception de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Vu l'arrêté n° 348-51/AE. du 23 mai 1951 fixant le taux de la taxe sur les marchandises importées perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Après avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et l'assiette de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Tissus — Boissons alcooliques — Parfumerie : 40 francs le quintal métrique indivisible.

— Autres marchandises : 20 francs le quintal métrique indivisible.

ART. 2. — La perception de cette taxe sera effectuée par le service des douanes comme en matière de droits et taxes perçus par ce service.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 15 décembre 1961.

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

P. FREITAS.

ARRETE N° 220/PR/MFAE/AE. du 22 décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu l'arrêté n° 297 du 14 décembre 1959 fixant entre autres les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1961-1962 est fixée au 3 janvier 1962.

ART. 2. — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONE D'ACHAT	MARCHÉS	PRIX D'ACHAT KG.
I	Tous marchés de la région des Savanes	25 francs.
II	Tous marchés de la région du Centre	26 francs.
III	Tous marchés de la région des Plateaux et de la région Maritime.	27 francs.

ART. 3. — Sont reconduites et demeurent applicables à la campagne 1961-1962 les dispositions des articles 3 à 9 inclus de l'arrêté n° 297-PM-MICEP susvisé fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation. La valeur CAF. résultant du prix d'achat fixé à l'article 2 ci-dessus est de 49.500 frs CFA.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 22 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 221/PR/MFAE/AE. du 27 décembre 1961 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1961-1962.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 58/114 du 30 septembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées au 8 janvier 1962 la date d'ouverture et au 20 mai 1962 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1961-1962.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du coton de ladite récolte est fixé à 27 francs le kilogramme tous marchés.

ART. 3. — Les achats de coton seront effectués de façon exclusive:

— par la Compagnie Française pour le Développement des fibres textiles dans la zone de première multiplication (marché de Kodjocopé).

— par les commerçants propriétaires d'une usine d'égrenage dans la zone de deuxième multiplication comprenant d'une part les marchés situés dans le secteur de modernisation de l'Est-Mono à savoir :

Yovocopé, Badjahé, Sammacopé, Alabati, Welekecopé, Ayona, Ananicopé, Bretelleogou, Kossicopé,

Akpanté, Amedeka, Landa, Lanhani, Simala, Laoutaya, Djokpé, Kondoun, Kemerida I, Kemerida II, Tchaou I, Tchaou II, Lamakara, Alicopé, Kako I, Sirka, Lassa, Kokidé, Lakougnohou, Logba, Yaka;

d'autre part, dans la vallée de l'Anié les marchés de :

Pallakoko, Atowé, Toigbo, Akabavi, Akabagare, Akabaplateau, Kpakouté, Dakrocossou, Soussoukparovi;

Des graines destinées à la troisième multiplication ayant été distribuées dans les villages de Tcharebaou, Tcharebaougare, Tchareyadé, Soussoukparogan, Abossicopé, Djomakopé, Tchareyeloun, les sacs contenant le coton acheté dans ces villages seront marqués de la ficelle de couleur utilisée pour les sacs de la zone de troisième multiplication.

ART. 4. — Les achats de coton dans la zone de troisième multiplication (comprenant les marchés des circonscriptions de Nuatja, Atakpamé et Blitta, à l'exception de ceux cités à l'article 3 ci-dessus) ainsi que dans la zone de vulgarisation ne font l'objet d'aucune restriction.

Toutefois les cotons provenant de la zone de troisième multiplication emballés dans les sacs marqués d'une ficelle de couleur par le service de contrôle du conditionnement, seront égrenés en priorité, des graines obtenues seront emmagasinées à part et tenues à la disposition du service de l'Agriculture; elles ne pourront être éventuellement acheminées vers Lomé en vue d'être exportées qu'à l'issue des opérations de mise en place des graines nécessaires aux ensemencements de la récolte 1962-1963.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 27 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

#### Nominations - Affectations

N° 92/D/PR/INT/INFO. du :

18 décembre 1961. — M. Aziabou Dossévi Laurent, employé principal des services généraux échelle 2 échelon 2 du cadre supérieur des chemins de fer et du Wharf du Togo, est nommé Chef de la Circonscription Administrative de Nuatja, en remplacement de M. Nonou Justin.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 216/PR/MFP. du :

20 décembre 1961. — M. Gontier Jean-Pierre, Ingénieur en Chef d'Agriculture 3<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance techni-

que française, et arrivé à Lomé par avion le 11 décembre 1961, est nommé Directeur du Service de de l'Agriculture.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 — article 4 du budget général.

#### Bourses

N° 212/PR/MEN. du :

15 décembre 1961. — La bourse de la catégorie D des étudiants Amerding Kouassigan Pascal et Kouévi Hypolite est transformée en une bourse de la catégorie spéciale pour l'année scolaire 1961-1962.

Un renouvellement de bourse catégorie D est accordé à l'étudiant Akumey Martin pour l'année scolaire 1961-1962.

Une bourse d'enseignement supérieur est accordée à Mlle Santos Célestine, infirmière d'Etat pour faire une spécialisation en puériculture.

La dépense du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1961 — Chapitre 36 article 2.

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

#### Attribution de fonctions

N° 217/PR/Cab./Mil. du :

22 décembre 1961. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, le Chef d'Escadron Maitrier Georges, rentrant de congé, reprendra ses fonctions de Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise et d'Inspecteur de la garde togolaise.

A compter de la même date, le Chef d'Escadron Maitrier cumulera ses fonctions avec celles de Chef du cabinet Militaire du Président de la République.

L'arrêté n° 115/PR/Cab./Mil. en date du 8 août 1961 est annulé.

#### Résiliation de contrat

N° 218/PR/Cab./Mil. du :

22 décembre 1961. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le contrat du Soldat de 2<sup>e</sup> classe Sekpan Téo, matricule 53987 — 20846, est résilié.

L'intéressé sera rayé des contrôles du Corps de la Compagnie d'Infanterie togolaise le 31 décembre 1961 à 24 heures.

Le certificat de bonne conduite lui est refusé.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Agent d'affaires

N° 10/MJ. du :

19 décembre 1961. — M. Akoussan Kwasi Kpadey, demeurant à Lomé, 11 Rue Toffa est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires dans la République togolaise.

La présente autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

#### Engagement

N° 190/D/INT/INFO. du :

14 décembre 1961. — La décision n° 163/INT/INFO. du 19 octobre 1961 portant engagement est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

M. Issifou Ayiwa est engagé en qualité de manoeuvre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> zone pour servir à l'Hôtel du Ministre de l'Intérieur.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 1 du budget général.

#### Nominations

N° 76/INT/GT. du :

20 décembre 1961. — Sont nommés garde de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les gardes de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

Dagou Bigono, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2094, du dépôt des gardes de Lomé

Takassi Yem, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2026, du dépôt des gardes de Lomé

Akpao Pierre, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2335, du dépôt des gardes de Lomé

Tachalire N'Dajm, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2358, du dépôt des gardes de Lomé

Kpeta Tchakbéra, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1834, du dépôt des gardes de Lomé

Ayawo Aboffa, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2158, du dépôt des gardes de Lomé

Anago Tohou, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1965, du dépôt des gardes de Lomé

Ali Maloua, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1733, du dépôt des gardes de Lomé

Doumoni Tcimpien, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1548, du peloton de Dapango

Doni Baniport, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1801, du peloton de Bassari

Goudele Patindé, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1931, du dépôt des gardes de Lomé

Messan Victor, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2402, du dépôt des gardes de Lomé

Palanga Blaise, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 2222, du dépôt des gardes Lomé

Tarkpa Zato, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1680, du peloton de Mango

Tomiraba Gnimoda, garde 2<sup>e</sup> cl. N° mle 1781, du dépôt des gardes Lomé

Talabaoui Aouti, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1798, du dépôt des gardes Lomé

Yaneyo Djaghani, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1768, du dépôt des gardes Lomé

Yorou Koyola, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1765, du dépôt des gardes Lomé

Yamba Agbandaho, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2332, du dépôt des gardes Lomé

Yebehougnon Lokossou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1926, du dépôt des gardes Lomé

Yoka Douiti, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1929, du dépôt des gardes Lomé

Edeou Tchalla, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1849, du peloton de Lomé

Atekpáni Abodji, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2063, du peloton de Lomé

Agbambou Agboza, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1897, du peloton de Lomé

Bankpini Kombati, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1760, du peloton de Lomé

Djato Tehedré, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1872, du peloton de Lomé

Sema Ouéré, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1916, du peloton de Lomé

Kolani Djegeli, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2046, du peloton de Lomé

Sankardja Boabeyou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1834, peloton de Lomé

Douti Oyoyou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2037, du peloton d'Anécho

Laré Combaté, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1928, du peloton d'Anécho

Fanou Hounghedji, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1684, du peloton d'Anécho

Bignan Tchao, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1498, du peloton d'Anécho

Awidjolo Fao, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2047, du peloton d'Anécho

Koriko Komlan, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2048, du Dt. de Tabligbo

Moyemé Kolani, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1892, du peloton d'Anécho

Ada Ouasso, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1991, du peloton de Tsévié

Amaka Ameté, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1976, du peloton de Tsévié

Bawa Kagnao, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1948, du peloton de Tsévié

Gbassou Sossa, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1952, du peloton de Tsévié

Kagniga Lama, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1953, du peloton de Tsévié

Tehandja Tcharié, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1921, du peloton de Tsévié

Yoma Koya, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1949, du peloton de Tsévié

Yao Bocco, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1777, du peloton de Tsévié

Pehoumbe Gando, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1857, du peloton de Palimé

Aleka Adjalité, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1973, du peloton de Palimé

Akala Kimiyé Nouou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2001, du peloton de Palimé

Nassamkpere Laré, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1896, du peloton de Palimé

Akare Kagnimao, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1850, du peloton de Palimé

Koutour Lamboni, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1933, du peloton de Palimé

Biti Lené, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1925, du peloton de Palimé

Bode Hodonou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1945, du peloton de Palimé

Amoussouvi Sossou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1960, du peloton de Palimé

Tossavi Zinhounkoun, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2009, du peloton de Palimé

Namending Koutondja, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1983, du peloton de Palimé

Aradjao Bitan, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1928, du peloton de Palimé

Akakpo Agnanda, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1967, du peloton d'Atakpamé

Agninde Sangui, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1975, du peloton d'Atakpamé

Batengue Kombaté, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1885, du peloton d'Atakpamé

Efeleou Aléma, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1540, du peloton d'Atakpamé

Koullouba Cabressouka, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1811, du peloton d'Atakpamé

Kolani Lamboni, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1690, du peloton d'Atakpamé

Katagnon Agoé, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1810, du peloton d'Atakpamé

Kombati Tamonga, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1647, du peloton d'Atakpamé

Laré Darko, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1863, du peloton d'Atakpamé

Lamboni Kolani II, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1641, du peloton d'Atakpamé

Nehanke Gboffo, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1555, du peloton de Bassari

Aboudou Bouraima, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1820, du peloton de Sokodé

Ayenga Tchamiyé, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1830, du peloton de Sokodé

Adjomé Tcheba, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1862, du peloton de Sokodé

Agbende Pessou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1978, du peloton de Sokodé

Badjagué Agbatigué, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1625, du peloton de Sokodé

Katali Tanoga, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1964, du peloton de Sokodé

N'Tateya Plimna, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1790, du peloton de Sokodé

Ouara Bakoubassi, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1842, du peloton de Sokodé

Dadjo Simon, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1835, du peloton de Sokodé

Djadja Letcho, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1644, du peloton de Sokodé

Adjou Toka, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1774, du peloton de Sokodé

Adjolou Balaoua, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1554, du peloton de Bassari

Ouenang Kossi, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1980, du peloton de Sokodé

Solani Alphonse, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1951, du peloton de Sokodé

Tchen Baniport, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1758, du peloton de Sokodé

Laré Konlani, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1800, du peloton de Sokodé

Kombati Laré, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1638, du peloton de Sokodé

Abou Sébastien, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1746, du peloton de Sokodé

Tassou Kétessoua, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1744, du peloton de Bassari

Bassa Kpabou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1444, du peloton de Bassari

Bartoura Mitinsagoa, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1937, du peloton de Bassari

Badji Nakpane, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1474, du peloton de Bassari

Laré Kombati Bigue, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1919, du peloton de Mango

Legueribe Lantchégueribe, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1924, du peloton de Mango

Koubirma Badjéri, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1930, du peloton de Mango

Keleou Kétessina, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1815, du peloton de Mango

Kombati Komlan, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1874, du peloton de Mango

Kombati Djagbi, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1816, du peloton de Mango

Kantango Bataclé, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1882, du peloton de Mango

Kombaty Djolé, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1808, du peloton de Mango

Djemou Fatou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1620, du peloton de Mango

Bakary Korona, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1893, du peloton de Mango

Bakedougoua Makéouma, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1944, du peloton de Mango

Napo Nikabou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1677, du peloton de Mango

Pessi Timéle, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1818, du peloton de Mango

Sama Toï, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1804, du peloton de Mango

Saa Alacre, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2002, du peloton de Mango

Tohouegnon Tchalako, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1838, du peloton de Mango

Sakary Dontako, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 2333, du peloton de Mango

Ama Komlan, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1509, du peloton de Lama-Kara

Adkayi Nimon, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1531, du peloton de Lama-Kara

Aourougou Adjaré, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1829, du peloton de Lama-Kara

Karrière Baniport, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1763, du peloton de Dapango

Kelema Kpanga, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1652, du peloton de Dapango

Kabia Essisséwa, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1841, du peloton de Dapango

Nambin Lamboni, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1516, du peloton de Dapango

Lakignani Herma, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1954, du peloton de Dapango

Sangbongou Langaré, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1646, du peloton de Dapango

Tagba Tchen, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1860, du peloton de Dapango

Ya Gnabodio, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1784, du peloton de Dapango

Colani Lamboni, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1505, du peloton de Dapango

Congo Ouassim, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1794, du peloton de Dapango

Douti Darko, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1616, du peloton de Dapango

Esso Tchao, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1961, du peloton de Dapango

Gneleosse Tchambou, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1626, du peloton de Dapango

Kalabou Kpatcha, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1766, du peloton de Dapango

Kao Kassinga, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1998, du peloton de Dapango

Kolani Lamboni, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1962, du peloton de Dapango

Koga Walla, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1878, du peloton de Dapango

Kokou Nangbandjara, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1840, du peloton de Dapango

Kadangama Dakomba, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1843, du peloton de Dapango

Kebe Békéï, garde 2<sup>e</sup> cl. N<sup>o</sup> mle 1778, du peloton de Dapango

Le titre de garde de 1<sup>re</sup> classe n'entraîne aucune incidence administrative, notamment en matière de solde et d'indemnités diverses.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Caisse d'avance**

N° 233/MFAE/MA. du :

16 décembre 1961. — Il est institué auprès du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (Circonscription de Klouto), une Caisse d'avance destinée à permettre les opérations d'achat de vivres des élèves du dit Centre.

Cette Caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un montant maximum de Cinquante mille (50.000) francs, mandatés sur les crédits du Budget général — Chapitre 21 — Article 3 — Paragraphe 3 — Entretien des Elèves de Tové.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision et justifiera dans les formes réglementaires les paiements effectués.

Le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur-Délégué du Budget général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Indemnités aux sinistrés illettrés**

N° 233/MFAE/MF. du :

14 décembre 1961. — Si la partie prenante d'une indemnité attribuée en application du décret n° 61-110 du 2 décembre 1961 est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur l'ordre de paiement, la signe et fait le signer par deux témoins sinistrés présents au paiement.

La partie prenante et les deux témoins doivent présenter à l'agent du paiement leurs cartes de sinistrés délivrées par le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique.

Mention des numéros des 3 cartes doit être faite sur l'ordre de paiement.

Cette procédure est applicable sans limitation de somme.

Le Trésorier-Payeur et les Agents spéciaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Allocations scolaires**

N° 324-D-MF-MEN. du :

16 décembre 1961. — Une subvention de 673.298 francs (six cent soixante treize mille deux cent quatre vingt dix huit francs), représentant le montant des bourses locales d'études du 4<sup>e</sup> trimestre 1961 (octobre-novembre-décembre 1961) allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires, est accordée à la mission Evangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé Evangélique du Togo.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

N° 325-D-MF-MEN. du :

16 décembre 1961. — Une subvention de 3.446.492 francs (trois millions quatre cent quarante six mille quatre cent quatre vingt douze francs), représentant le montant des bourses locales d'études du 4<sup>e</sup> trimestre 1961 (octobre-novembre-décembre 1961) allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires est accordée à la mission Catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé Catholique du Togo.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

**Nominations**

N° 316-D-MFAE-MF. du :

12 décembre 1961. — M. Robert Bologo Ali, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à Bassari, est nommé porteur de contraintes de la circonscription administrative de Bassari (commune et circonscription).

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 323-D-MFAE-MA. du :

16 décembre 1961. — M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricole, directeur du centre d'apprentissage agricole de Tové, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance du dit centre.

**Affectation**

N° 318-D-MFAE-CD. du :

12 décembre 1961. — M. Vanroyen Jean, inspecteur des impôts 5<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, est affecté au service des contributions directes, en qualité d'adjoint au chef de service.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

**Passages à l'échelle supérieure**

N° 327-D-MFAE-MF. du :

20 décembre 1961. — Est constaté, ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'avancement d'échelle des agents permanents du service du garage-central dont les noms suivent :

Nikabou K. Adolphe, mécanicien-conduct., 2<sup>e</sup> A passe à la 2<sup>e</sup> B.  
 Hunlede A. Joseph, mécanicien-conduct., 4<sup>e</sup> B. passe à la 4<sup>e</sup> C.  
 Djossavi Daniel, mécanicien-ajusteur, 4<sup>e</sup> C. passe à la 4<sup>e</sup> D.  
 Dovi Paul, menuisier, 4<sup>e</sup> C. passe à la 4<sup>e</sup> D.  
 Avomassodo Jacques, mécanicien-conducteur, 5<sup>e</sup> C. passe à la 5<sup>e</sup> D.  
 Hazoume Georges, mécanicien-ajusteur, 5<sup>e</sup> C. passe à la 5<sup>e</sup> D.

N° 61-D-MFAE-AE. du :

21 décembre 1961. — Les agents permanents désignés ci-après de la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A remplissant les conditions d'ancienneté et de notation voulues passent à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle B.

Pindra Moudachirou  
 Coomec Philippo

Les dépenses sont imputables au budget général chapitre 14 — article 16.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Reclassements

N° 170-D-MEN. du :

16 décembre 1961. — M. Agbetiafa Michel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF — indice local 585, nommé dans les fonctions d'inspecteur primaire par décision n° 114-MEN du 19 septembre 1961 et dont la circonscription compte un cours complémentaire comprenant 12 classes et plus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, date de sa prise de fonction.

M. Folligan Jean, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Togo — indice 536 — nommé adjoint au directeur de l'enseignement par décision n° 114-MEN du 19 septembre 1961 est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 12 classes et plus pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, date de sa prise de fonctions.

M. Estrade René, instituteur de 9<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain, indice métré net 330 — indice métré brut 350, nommé directeur de l'école normale d'Atakpamé par décision n° 126-MEN du 17 octobre 1961 et contrôlant l'école d'application d'Atakpamé, est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 12 classes et plus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, date de sa prise de fonctions.

M. Dravie Anani Ferdinand, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Togo — indice 585 — nommé dans les fonctions d'inspecteur primaire pour la région des plateaux (Atakpamé) et dont la circonscription compte un cours complémentaire, est as-

similé à un directeur de cours complémentaire de 12 classes et plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de sa prise de fonctions.

M. Maboudou Richard, instituteur de 4<sup>e</sup> classes du cadre supérieur du Togo, indice 585, nommé dans les fonctions d'inspecteur primaire pour la région des savanes (Dapango) et dont la circonscription compte un cours complémentaire, est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 12 classes et plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de sa prise de fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 172-D-MEN. du :

18 décembre 1961. — M. Ada Jonathan, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, indice de grade 487, indice de fonction 509, nommé directeur du cours complémentaire de Tsévié par décision n° 158-MEN du 14 novembre 1960, est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 6 (six) classes pour compter du 14 novembre 1960, date de sa prise de fonctions.

M. Agbekponou Pierre, instituteur stagiaire indice de grade 413, indice de fonction 436, nommé directeur du cours complémentaire de Dapango par décision n° 159-MEN du 14 novembre 1961, est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 6 (six) classes pour compter du 2 octobre 1961, date de sa prise de fonctions.

M. Amogan Benoît, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, indice de grade 536, indice de fonction 558, nommé directeur du cours complémentaire de Palimé par décision n° 202-MEN du 1<sup>er</sup> octobre 1958 est assimilé à un directeur de cours complémentaire à 6 (six) classes pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, date de sa prise de fonctions.

M. Ayité Bernadus, instituteur stagiaire, indice de grade 413, indice de fonction 436, nommé directeur du cours complémentaire de Vogan par décision n° 22-MEN du 9 février 1961 est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 6 (six) classes à compter du 9 février 1961, date de sa prise de fonctions.

M. Babelème Sylvain, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, indice de grade 487, indice de fonction 509, nommé directeur du cours complémentaire de Bassari par décision n° 84-MEN du 5 juin 1961 est assimilé à un directeur de cours complémentaire de 6 (six) classes à compter du 5 juin 1961, date de sa prise de fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### Mutations

N° 169-D-MEN. du :

16 décembre 1961. — M. Boutora Takpa Etienne, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école publique de Niamtougou, est muté à l'école publique de Landa-Pozenda (Lama-Kara).

M. Johnson Rémi, moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'école publique de Kandé, est muté à l'école publique de Niamtougou.

N° 171-D-MEN. du :

16 décembre 1961. — Est et demeure abrogée la décision n° 124-MEN du 16 — 10 — 61 portant mutation provisoire au collège moderne de Sokodé de M. Tamisier André Charles, professeur de Lettres contractuel en service au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé.

M. Tamisier André Charles reste toujours affecté au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé.

#### Rectificatif - Additif

*RECTIFICATIF du 18 décembre 1961 à barrète n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.*

*Au lieu de :*

*Ecoles à 3 classes*

Koussougbo François, inst. adjt. de 2<sup>e</sup> classe, école d'Amégnran (Anécho)

*Lire :*

*Ecoles à 4 classes*

Koussougbo François, inst. ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, école d'Amégnran (Anécho)

(Le reste sans changement).

*ADDITIF du 19 décembre 1961 à barrète n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.*

*Ecoles de 5 à 9 classes*

*Après :*

Avognon Damasc, inst. adjt. de 6<sup>e</sup> classe, école d'Attitogon

*Ajouter :*

*Ecoles de 5 à 9 classes*

Mme. Ekue Henriette, intce. de 2<sup>e</sup> classe, clos d'enfants Lomé

(Le reste sans changement)

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Enquête de commodo et incommodo

N° 29-MTP-TP. du :

15 décembre 1961. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 décembre 1961 au 10 janvier 1962 au sujet de l'installation des stations de distribution d'hydrocarbures à :

Lomé — Sur le terrain loué à M. Ayivor T.F. n° 2226 — angle Boulevard Circulaire et rue du Champ de Courses;

Anécho — Sur le terrain loué à MM. Pierre et Cornelle Edoh sur la route internationale Lomé-Cotonou — quartier Adjido;

Tabligbo — Sur le terrain loué à M. Viagbo Joseph T.F. 3808 — volume XX — folio 82. sur la route direction Tsévié près de la place du marché.

Chacun de ces établissements fait partie de la 2<sup>e</sup> classe des établissements classés.

Les plans et les renseignements seront déposés dans les bureaux du Maire de la ville de Lomé, du Maire de la ville d'Anécho, du chef de circonscription de Tabligbo

pendant 15 jours à partir du 24 décembre 1961 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Lomé, le Maire de la ville d'Anécho, le Chef de la circonscription de Tabligbo sont désignés comme commissaires enquêteurs.

Après clôture de l'enquête ils dresseront un procès-verbal des opérations qu'ils adresseront avec avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

### Avancements d'échelle

N° 368-D-MTP-PT. du :

19 décembre 1961. — Les agents permanents du service des postes et télécommunications ci-après désignés, sont avancés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Kpodar Benoît, commis permanent 6<sup>e</sup> catégorie éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B

Ako Mathieu, commis permanent 6<sup>e</sup> catég. éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B

Aboni A. Alphonse, aide-magasinier 6<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B

Apedjihoun Christophe, radiotélégraphiste 6<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B

- Koffi David, radiotélégraphiste 6<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B
- Ekue M. Gérald, monteur-électricien 6<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B
- Bamezon Emmanuel, commis permanent 6<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 6<sup>e</sup> cat. éch. B
- Comlan Béatrice, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Sampson Michel, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Byll Félicien, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Agegee Gabriel, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Tougnon Hubert, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- da Sylveira Ignace, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Djondo Guillaume, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Kalipe Charles, commis permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Sanvec K. Jonathan, mécanographe permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Atakpah Albert, téléphoniste permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Abotchi Etienne, télégraphiste permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- da Silva Roger, radiotélégr. permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Mensah T. Joseph, radiotélégr. permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Akakpo Louis, téléphoniste permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Idrissou Abdou-Kérim, téléphoniste permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Abbey Pierre, mécanicien radio perm. 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Acakpo Adra Samson, monteur-électr. perm. 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Tairou Albani, peintre permanent 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Segla Guillaume, maître-menuisier perm. 5<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- Akue Benoît, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Deffondji Rigobert, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Ako Gervais, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Ako Innocent, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Dognon Médard, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Alidou Sbabé, surveillant permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Lawson Laté Richard, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Kodjovi Gilbert, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Gucnouh Paul, radiotélégr. permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Domingo Aboudou, radiotélégr. permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Gaba Josephine, téléphoniste permanente 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Sanvec Charlotte, téléphoniste permanente 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Ametopé Benjamain, téléphoniste permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Dagadou Pierre, téléphoniste permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Aquereburu Benjamain, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Koudoyor Emmanuel, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Bossou K. Robert, commis permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Djossou Koudadjé, surveillant permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Rantime François, monteur-électr. perman. 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Gassou Wohodou, surveillant lignes perman. 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Mensah François, surveillant lignes perman. 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Sognikin Stanislas, facteur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Djikpon Mathias, facteur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Dogahoucy André, monteur-électr. perman. 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Amekoudji Félix, dessinateur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Kangni Pierre, mécanicien-ajusteur perman. 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Comlan Adama, maçon permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Bagan Prosper, menuisier permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Folly André, facteur convoyeur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Akakpo K. Lucien, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Akpovi Dognon, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Houndjo Michel, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Kouassi Paul, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 4<sup>e</sup> cat. éch. B
- Creppy Agnès, commis permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B
- Lawson Emilie, télégraphiste permanente 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B
- Akoué S'éraphin, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B

Adjevi Basile, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Kloutse Amouzou, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Kouami Akakpo, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Dossou Amégouko, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Koumasso Innocent, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Tatchana Boukari, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Akogbe Raphaël, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Gnikoti Hounkpati, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Ekoue Paul, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Douti Laré, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Edah Zinsou, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Sossou Michel, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Kouassi Jean, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Kouessan Georges, surveillant lignes perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Afidegnon Assogba, aide facteur perman. 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Eklou Koffi, forgeron permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Aglamey Toedji, menuisier permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Dick Laurent, maçon permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Tameklœ Zackari, forgeron permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Mama Morou, surveillant lignes perman. 2<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 2<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Aboudoulaye Salifou, gardien perman. 2<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 2<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Adamou Mama, concierge permanent 2<sup>e</sup> cat. éch. A passe à la 2<sup>e</sup> cat. éch. B

Les dépenses afférentes à ces avancements sont imputables au budget général du Togo chapitre 18, article 7.

#### Engagement

N° 362-D-MTP. du :

15 décembre 1961. — M. Waklatzi Philippe est engagé en qualité de manœuvre spécialisé et classé à la 1<sup>re</sup> zone 3<sup>e</sup> classe au salaire mensuel de 5.720 francs (cinq mille sept cent vingt francs) et mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général chapitre 32, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

La présente décision a effet à compter du 2 juin 1961 au point de vue salaire.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 1-MA-EF du 23 décembre 1961 fixant la date limite de mises à feu précoces.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 1961-62 est fixée ainsi qu'il suit :

a) — *Inspection de la région maritime*

Circonscriptions administratives de Lomé, Aného, Tabligbo et Tsévié . . . . . = 15 janvier 1962

b) — *Inspection de la région des plateaux*

Circonscriptions administratives de l'Akposso, Atakpamé et Nutja . . . . . = 15 janvier 1962

Circonscription administration de Klouto . . . . . = 31 janvier 1962

c) — *Inspection de la région centrale*

Circonscriptions administratives de Sokodé, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou et Pagouda . . . . . = 15 janvier 1962

d) — *Inspection de la région des savanes*

Circonscriptions administratives de Mango, Dapan-go et Kandé . . . . . = 1<sup>er</sup> décembre 1961

ART. 2. — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le chef du service des eaux et forêts, les chefs de circonscription administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Lomé, le 23 décembre 1961

NAMORO KARAMOKO

### Concours

N° 154-D-MA-AG. du :

15 décembre 1961. — Le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de Tové est fixé au 5 février 1962.

Tous les candidats titulaires du C.E.P.E. et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes :

1°/ — une demande d'inscription sur papier libre, adressée au Ministre de l'Agriculture et précisant leur adresse complète.

2°/ — un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3°/ — un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif et qu'il a subi les vaccinations réglementaires.

4°/ — une copie certifiée conforme du C.E.P.E.

5°/ — un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'école où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

6°/ — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au centre d'apprentissage agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 15 janvier 1962, délais de rigueur, au Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription.

Les candidats devront s'y présenter à 7 h. 15.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

### Nomination

N° 158-D-MA-AG. du :

21 décembre 1961. — M. Dagadu Victor, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière du nord à Dapango, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au directeur du secteur de modernisation du nord (Sémi-nord) — avec résidence à Dapango, en remplacement de M. Awuté Pascal appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Dagadu Victor demeurent imputables au chapitre 20 — article 6 du budget général.

### Mutations

N° 155-D-MA-EL. du :

16 décembre 1961. — M. Gnassounou Pierre, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, de retour de congé, est affecté à

Lomé en qualité de directeur de la ferme de Baguida, en remplacement numérique de M. Rinkliff Jean, appelé à d'autres fonctions.

M. Rinkliff Jean, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, précédemment nommé directeur de la ferme de Baguida, de retour de congé, est muté à Daye-Apéyémé en qualité de chef de cette circonscription d'élevage, en remplacement de l'assistant d'élevage Somoko Mourrey, qui reçoit une autre affectation.

M. Somoko Mourrey, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, précédemment chef de la circonscription d'élevage de Daye-Apéyémé, est nommé chef de la région d'élevage des savanes, avec résidence à Dapango, en remplacement de M. Gnassounou Pierre, appelé à d'autres fonctions.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 20 — article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1961.

### Affectations

N° 157-D-MA-EF. du :

20 décembre 1961. — M. Lawson Body Frédéric, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 210) en service à Tététo, circonscription administrative de Nuatja, (inspection forestière de la région des plateaux), est affecté à Lomé et mis à la disposition de l'expert de l'O.N.U. chargé de la pêche et de la pisciculture.

M. Paty Simon, garde forestier de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 175) en service à Elavagnon, circonscription administrative d'Atakpamé (inspection forestière de la région des plateaux), est affecté à Tététo, même inspection, en remplacement du brigadier Lawson Body, qui reçoit une autre affectation.

M. Mally Hermann, surveillant des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B en service à Tabligbo, circonscription administrative de Tabligbo (inspection forestière de la région maritime), est affecté à Elavagnon (inspection forestière de la région des plateaux), en remplacement du garde forestier Paty, qui reçoit une autre affectation.

M. Assou Emmanuel, garde forestier de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 175) en service à Ouatchidomé, circonscription administrative d'Anécho (inspection forestière de la région maritime), est affecté à Bassari (inspection forestière de la région centrale).

M. Wilson Nathaniel, garde forestier de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 175) en service à Bassari (inspection forestière de la région centrale) est affecté à Ouatchidomé, circonscription administrative d'Anécho (inspection forestière de la région maritime), en remplacement du garde forestier Assou Emmanuel affecté.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission au concours professionnel

N° 1077-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 159-MFP du 30 mai 1961, pour le recrutement d'agents techniques de la santé publique du Togo, les candidats dont les noms suivent :

- 1°/ — Segbor Joseph
- 2°/ — Agbenou Gerson
- 3°/ — Lawson Martin
- 4°/ — Goudeagbe Symphorien
- 5°/ — Dagadzi Félix
- 6°/ — Kouzouame A. Appolin
- 7°/ — Dravie Michel
- 8°/ — Koumotoo Michel
- 9°/ — Akouetey Rose
- 10°/ — Badohun Angèle

Affectations - Mutations

N° 1.071-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Dumas Maurice, directeur de cours complémentaire de plus de 6 classes, 6<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, par avion le 11 décembre 1961, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'E.P.C.I. de Sokodé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 — article 8 du budget général.

N° 1.072-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Wodokpui Théodore, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (service de l'information et de la presse) en remplacement de M. Amah Luther, licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1.074-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Stromboni Ange, attaché de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, par avion le 11 décembre 1961, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (contrôle financier).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 — article 4 du budget général.

N° 1.075-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Kengbo Alex, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A du service des eaux et forêts, est affecté à l'agence spéciale d'Anécho, en remplacement de M. Fumey Félix, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

M. Fumey Félix, agent permanent hors catégorie, en service à l'agence spéciale d'Anécho, est affecté au service des eaux et forêts, en remplacement de M. Kengbo Alex.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1.086-D-MFP. du :

21 décembre 1961. — M. Aziabé Raphaël, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, (chauffeur) en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour servir à la circonscription agricole de Dapango, en remplacement de M. Edoh Jean, décédé.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1.090-D-MFP-MEN. du :

22 décembre 1961. — Mme Posamentiroff, contractuelle d'assistance technique, nouvellement détachée au Togo au titre de l'assistance technique et arrivée à Lomé par avion le 10 novembre 1961, est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir à la direction de l'enseignement comme chef du service du BUS (Bureau universitaire de statistique), à compter du 10 novembre 1961.

Sa rémunération sera calculée sur la base d'un indice métré net 240, brut 285 (assimilation à un professeur de collège d'enseignement général 1<sup>er</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon) et sera imputable au budget général chapitre 26, article 5.

N° 1.091-D-MFP-MEN. du :

22 décembre 1961. — M. Posamentiroff, professeur agrégé, 5<sup>e</sup> échelon, indice net 480, indice brut 645, nouvellement détaché au Togo au titre de l'assistance technique et arrivé à Lomé par avion le 10 novembre 1961, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé en qualité de professeur de philosophie, à compter du 10 novembre 1960.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 26 article 5.

N° 1.092-D-MFP. du :

23 décembre 1961. — M. Le Gall Yves, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de l'Etat, mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise pour servir dans l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 5 décembre 1961, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

N° 1.093-D-MFP. du :

23 décembre 1961. — M. Kondoh Souleymana, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B (chauffeur), précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est affecté à la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement de M. Galley Gabriel, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

M. Galley Gabriel, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (chauffeur), en service à la circonscription administrative d'Anécho, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, en remplacement de M. Kondoh Souley Mana, agent permanent.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Disponibilité

N° 388-MFP. du :

14 décembre 1961. — M. Gbadoe Benjamain, instituteur-adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement du Togo, en service à Lébé (Tsévié) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

#### Cessations de fonctions

N° 1.088-D-MFP. du :

21 décembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la cessation des fonctions de Mme. Comlan Béatrice (née Segla), agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, Mme. Comlan n'aura droit à aucun traitement.

N° 1.095-D-MFP. du :

23 décembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la cessation définitive de fonc-

tions des agents permanents du service des travaux publics, ci-après désignés, qui justifient à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration togolaise, et qui sont atteints par la limite d'âge :

Nibombe Pompoli, engagé le 1<sup>er</sup> mars 1940, né en 1900 — 3<sup>e</sup> cat. A en service à Bassari

Amouzou Gérard Ziggan, engagé le 15 février 1936, né en 1905 — 5<sup>e</sup> cat. A en service à Lomé

Ayité Adjanon, engagé le 20 mars 1936, né en 1906 4<sup>e</sup> cat. A en service à Lomé.

Les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de leur salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

#### Radiations

N° 1.064-D-MFP. du :

16 décembre 1961. — Sont rayés des effectifs des agents permanents de l'administration, pour compter du 12 mai 1961 :

MM. Mihcayé Koffi Emile, agent permanent hors catégorie

Loko Kpadé Gabriel, agent permanent hors catégorie

Gbadoe Jacques, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kpodar Pascal, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B

Brym M. Alexandre, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle B

Akue Rupert, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

N° 1.065-D-MFP. du :

16 décembre 1961. — M. Modjo Mani Jacques, facteur permanent des C.F.T., est rayé des effectifs du personnel de l'administration, pour compter du 8 novembre 1960.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

N° 1.067-D-MFP. du :

16 décembre 1961. — M. Paraiso Mouftaou, agent permanent, est rayé des effectifs du personnel de l'administration, pour compter du 22 octobre 1960.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

N° 1.078-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Koura Bodji Djibril II, agent permanent, est rayé des effectifs du personnel de l'administration, pour compter du 23 novembre 1959.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

N° 1.079-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Yocko Kagnity Nestor, agent permanent est rayé des effectifs du personnel de l'administration, pour compter du 5 août 1960.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

N° 1.080-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Dotsey Hermann, agent permanent hors catégorie est rayé des effectifs du personnel de l'administration, pour compter du 30 décembre 1960.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

#### Absence irrégulière

N° 1.076-D-MFP. du :

18 décembre 1961. — Est constatée pendant la période du 7 au 13 décembre 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Gozan Gabriel, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Gozan n'aura droit à aucun traitement.

#### Licenciements

N° 1.056-D-MFP. du :

14 décembre 1961. — Sont licenciés de leur emploi, pour abandon de poste, les agents ci-après désignés, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

*Pour compter du 5 décembre 1961*

MM. Adika Kokou Norbert, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amédjro Koami, chef d'équipe permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

*Pour compter du 6 décembre 1961*

M. Badji Napo. Cyprien, employé de bureau 6<sup>e</sup> catégorie échelle A

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

N° 1.058-D-MFP. du :

14 décembre 1961. — Les agents permanents des services de la santé publique dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

Gbaguidi Yédénon, engagé le 5 novembre 1950, né en 1902—4<sup>e</sup> cat. H.E., en service au CNH Lomé

Houssounoukpe Wémégan, engagé le 23-2-1948, né en 1900, 3<sup>e</sup> cat. D—en service à Lomé

Amenouve Antoine, engagé le 1<sup>er</sup> juillet 1943, né en 1896—3<sup>e</sup> cat. D, en service à Anécho

Troun Sayié, engagé le 1<sup>er</sup> juin 1958, né en 1905 3<sup>e</sup> cat. B, en service à Sokodé

Kissem Sanda, engagé le 5 juin 1946, né en 1891 1<sup>re</sup> cat. C, en service à Pagouda

Kamala Toyi, engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1953, né en 1900—1<sup>re</sup> cat. B, en service à Pagouda.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1°) Un mois de préavis;
- 2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé;
- 3°) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire moyen par année de service.

N° 1.094-D-MFP. du :

23 décembre 1961. — Les agents permanents du service des travaux publics ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

Gnatoulma Tonou, engagé le 1<sup>er</sup> mars 1954, né en 1901—2<sup>e</sup> cat. B, en service à Bassari

Tamakloe Fred, engagé le 15 avril 1945, né en 1904—3<sup>e</sup> cat. B, en service à Lomé

Sodjati Tedji, engagé le 20 février 1945, né en 1905—4<sup>e</sup> cat. B, en service à Lomé

Wilson Wilfried, engagé le 10 septembre 1945, né en 1906—5<sup>e</sup> cat. A, en service à Palimé

Makoley John, engagé le 1<sup>er</sup> avril 1955, né en 1906 2<sup>e</sup> cat. c, en service à Sokodé

Moussa Kpatcha, engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1951, né en 1906—1<sup>re</sup> cat. C, en service à Sokodé

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1°) Un mois de préavis;
- 2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé;
- 3°) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire moyen par année de service.

#### Retraite d'office

N° 391-MFP. du :

18 décembre 1961. — M. Quevisson Charles, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature et abroge celui n° 193-MFP du 11 juillet 1961.

#### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 14 décembre 1961 à l'arrêté n° 192-MFP du 11 juillet 1961 portant suspension de fonctions de M. Bruce Jérémie, commis des S.A.F.C.*

#### Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bruce n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bruce n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 14 décembre 1961 à l'arrêté n° 276-MFP du 16 novembre 1960 portant suspension de fonctions de M. Quenum, brigadier-chef de police.*

#### Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Quenum Djihoulané Kodjo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Quenum Djihoulané Kodjo n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 14 décembre 1961 à l'arrêté n° 290-MFP du 28 septembre 1961 portant suspension de fonctions de M. Akakpo Léonard, conducteur des travaux agricoles.*

#### Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akakpo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akakpo n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 14 décembre 1961 à l'arrêté n° 325-MFP du 18 octobre 1961 portant suspension de fonctions de M. Kiniffo Robert, agent de police.*

#### Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kiniffo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kiniffo n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 14 décembre 1961 à l'arrêté n° 335-MFP du 24 octobre 1961 portant suspension de fonctions de M. Agbodjan Prince Thomas, aide-conducteur des travaux agricoles.*

#### Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbodjan Prince Thomas n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbodjan Prince Thomas n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 14 décembre 1961 à l'arrêté n° 351-MFP du 10 novembre 1961 portant suspension de fonctions de M. Deckon Antoine, aide-conducteur des travaux agricoles.*

#### Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Deckon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Deckon n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement)

## AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

### Vente Sur Saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi treize avril mil neuf cent soixante deux à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE URBAIN, BATI**

sis à Palimé (circonscription de Klouto), immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 649, volume IV, folio 125, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de vingt-huit ares, soixante-et-un centiares (28 a. 61 ca.), comportant une maison à usage d'habitation et de dépendances, limité au Nord par terrain appartenant à Koffi Epou, au sud par le prolongement de la rue du Maréchal Lyautey, à l'est par terrain appartenant à Jonathan Dumogan et à l'ouest par une rue projetée,

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Jacques Cloetta, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Adam E. Hlomashie, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé,

En vertu :

1<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 55 rendu le 11 avril 1958 par le tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 6 mai 1958, folio 7 numéro 1731, entre la société United Africa Company, Limited et le sieur Adam E. Hlomashie, ledit jugement signifié le 8 juillet 1958;

2<sup>o</sup>) D'une ordonnance de taxe n° 70 rendue le 4 juin 1958 par M. le président du tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 20 juin 1958, folio 51, numéro 3428;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 23 août 1961, enregistré à Lomé (Togo), le 30 août 1961, folio 62, numéro 1566, volume 2;

4<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la société United Africa Company, Limited en date du 17 juillet 1953, objet du bordereau analytique n° 7 du titre foncier ci-dessus décrit;

5<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du 28 septembre 1961, visé le même jour par M. le chef de la circonscription administrative de Klouto, et le 16 décembre 1961 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 14 octobre 1961, folio 4, numéro 4022;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Fr. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

**Vente  
Sur  
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le jeudi cinq avril mil neuf cent soixante-deux, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, section d'Anécho, séant en ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE URBAIN, BATI**

sis à Anécho, quartier Kpota, immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 3658, volume XIX, folio 133, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de dix ares, quatre-vingt-treize centiares (10 a. 93 ca.), limité au nord par terrain à Joseph Sodji, au sud par terrain aux héritiers Edouard Abobo Tétégan, à l'est par la rue du Temple et à l'ouest par terrain à William Anatévi Abbey, ledit immeuble comportant une construction en dur à usage d'habitation et de dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Jacques Cloetta, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu.

Sur le sieur Gilbert Kuévi Ekue, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Kpota.

En vertu :

1<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 71 rendu le 19 février 1960 par le tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 9 mars 1960, folio 72, numéro 794, à l'encontre du sieur Gilbert Kuévi Ekue et au profit de la société United Africa Company, Limited, ledit jugement signifié le 30 septembre 1960;

2<sup>o</sup>) D'une ordonnance de taxe n° 79 rendue le 20 avril 1960 par M. le président du tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 7 mai 1960, folio 74, n° 1034, volume 2;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 14 juillet 1961, enregistré à Lomé (Togo) le 21 juillet 1961, folio 3, n° 1214, volume 2.

4<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 3 juin 1958, objet du bordereau analytique n° 2 du titre foncier ci-dessus décrit;

5<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date du 14 septembre 1961, visé le même jour par M. le maire de la ville d'Anécho, et le 11 décembre 1961 par M. le conservateur de la propriété fon-

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

cière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 26 septembre 1961, folio 94, numéro 3602;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Frs. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à maître Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au greffe de la Section d'Aného du tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

## IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé le 24 juin 1959, M. Boniface T. Dovi a requis son immatriculation au registre du commerce sous l'enseigne « Cabinet B.T. Dovi ».

Inscription faite sous le n° 499 chronologique Livre n° 98 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé le 8 janvier 1962 sous le n° 611 du registre chronologique, M. John G. Edoth a requis son immatriculation au registre du commerce. Il exploite en gérance libre le fonds de commerce appartenant anciennement à la U.A.C./G.B.O. sous l'enseigne « Etablissement John G. Edoth ».

Inscription faite au Livre I n° 150 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé, le 4 janvier 1962 sous le n° 612 chronologique, M. Olympio Charles Urbano a requis son immatriculation au registre du commerce sous l'enseigne « Etablissement C.U. Olympio ».

Inscription faite au Livre I n° 151 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en chef,*

Z. JOHNSON

Suivant déclaration déposée au greffe le 11 janvier 1962 sous le n° 613 chronologique.

M. Denanyoh Maurice Anani a requis son immatriculation au registre du commerce sous l'enseigne « Librairie Populaire »

Inscription faite au Livre I n° 152 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en chef,*

Z. JOHNSON

Suivant déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé le 16 janvier 1962 sous le n° 614 chronologique, M. Tonyi Michel a requis son immatriculation au registre du commerce sous l'enseigne « Togo — Bazaar ».

Inscription faite au Livre I n° 153 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON

## RADIATIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration reçue au greffe du tribunal de Lomé, le 2 janvier 1962, sous le n° 610 chronologique, la société G.B. Ollivant, société anonyme dont le siège social est à Cotonou, a requis sa radiation au registre du commerce au motif :

Cessation de toute activité au Togo depuis le 31 décembre 1961.

Pour mention et avis

*Le greffier en chef*

Z. JOHNSON

Suivant déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé le 18 décembre 1961 sous le n° 607 chronologique, M. Effowe Alexandre a requis la radiation de « l'Entreprise de travaux publics et fabrication de meubles » (E.T.C.A.) au registre du commerce pour cessation d'activité à cette date.

Pour mention et avis :

*Le greffier en chef*

Z. JOHNSON

## JUGEMENT D'ADOPTION

Le 29 décembre 1961, le tribunal de première instance de Lomé composé de M. Guy Puech président, en présence de M. Lucien Riou, procureur de la République, assisté de Maître Jules Dagba, greffier, a rendu le jugement prononçant l'adoption du mineur Claude Tobossi par les époux Benoît Bedou et Antoinette Tobossi, tous demeurant à Lomé; l'adoption portera désormais le nom Tobossi-Bedou.

Pour insertion et avis

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON

Etude de Maître César AMORIN  
Notaire à Lomé  
11 Rue René Caillé

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 5 janvier 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

*Dénomination sociale* : « Technica »

*Objet* : La topographie, l'étude des routes, aérodromes, assainissements, irrigations, ouvrages d'art.

L'étude de revêtement, des projets urbains et industriels, de la viabilité, des bâtiments et bétons armés, la mécanique des sols.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

*Siège social* : à Lomé, rue de l'Eglise n° 14

*Gérance* : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Albert Camille Joyeux, demeurant à Cotonou, La Haie Vive n° 4 et M. Ambroise de Souza, demeurant à Lomé, rue de l'Eglise n° 14, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

*Capital social* : 500.000 francs CFA. divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

*Durée* : 99 ans à compter du 5 janvier 1962

*Répartition des bénéfices* : Le solde des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 11 janvier 1962.

*Pour insertion* :

Me C. AMORIN, notaire

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 27 établi en 1922 appartenant à Mme Touglo Kankovi, revendeuse à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 2357 du territoire du Togo appartenant à Mme. Suzanne T. Bruce.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 1340 du territoire du Togo, appartenant au sieur Félício Marcellino de Souza est adirée.

*Pour première insertion*

**EXTRAIT**

Audience publique du samedi neuf décembre mil neuf cent soixante et un tenue à dix heures par le tribunal du deuxième degré de Lomé.

.....  
.....

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

**Statuant en matière civile**

1°) Rejette la requête du sieur Eugenio de Souza en date du 24 octobre 1961.

2°) Revoque les pouvoirs d'administrateur et l'administrateur-adjoint conférés aux sieurs Eugenio et Benedict de Souza par jugement n° 12 du 4 août 1960 du tribunal du second degré.

3° — Entérine la décision du conseil de famille en ce qui concerne la reconduction des pouvoirs de gestion attribués à Raphaël de Souza par son feu père Augustino de Souza, aux fins d'établir l'inventaire et un projet de partage de la succession.

4° — Demande expressément à M. Raphaël de Souza le nouvel administrateur des biens de la succession de présenter l'inventaire et le projet de partage dans un délai de 6 mois au chef de famille Mittor, qui se chargera de convoquer le conseil de famille en vue de décider de la succession, décision qui devra ensuite être soumise au tribunal du 2<sup>e</sup> degré pour homologation.

5° — Demande à tout héritier de la succession, au cas où un mois après l'expiration du délai prescrit M. Raphaël de Souza ne s'acquitte de ses obligations à lui définies, de saisir le tribunal du 2<sup>e</sup> degré qui se chargera de désigner un autre administrateur parmi les héritiers ou en dehors de ceux-ci pour établir l'inventaire et le projet de partage de la succession.

Le jugement qui précède ayant été prononcé en dialecte local les parties n'ayant pas demandé l'assis-

tance d'un interprète, le président a fait connaître aux parties qu'elles ont un délai d'un mois pour interjeter appel.

Les assesseurs      Le secrétaire      Le président  
Signé : E. Sanvee      Signé : E. Djabaku      Signé : G. Dosseh  
D. Attikossie